

Execution Copy

**ASSET PURCHASE AGREEMENT
LA TUQUE TIMBERLAND ASSETS**

- by and between -

SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.

as Vendor

- and -

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

as Purchaser

TABLE OF CONTENTS

	<u>PAGE</u>
ARTICLE I INTERPRETATION	1
1.1 Definitions.....	1
1.2 Other Terms.	10
1.3 Gender and Number.....	10
1.4 Currency.....	10
1.5 Schedules.	10
1.6 Section Headings and References.....	11
1.7 Knowledge.....	11
1.8 Time of the Essence.....	11
1.9 Conflict.....	11
1.10 Construction.....	11
ARTICLE II AGREEMENT OF PURCHASE AND SALE.....	12
2.1 Agreement of Purchase and Sale.....	12
2.2 Purchase Price.....	12
2.3 Purchase Price Adjustment.....	12
2.4 Assumption of Liabilities.....	12
2.5 Accrued Salary, Wages and Deductions at Source.....	13
2.6 Allocation of Purchase Price.....	13
2.7 Employees.....	13
2.8 Release from Restrictive Covenants.....	13
2.9 Transfer Taxes.....	14
2.10 Sales Tax Elections.....	14
2.11 Instruments of Conveyance.....	14
2.12 Assignment of Contracts, etc.....	14
ARTICLE III REPRESENTATIONS AND WARRANTIES.....	15
3.1 Representations and Warranties of the Vendor.....	15
3.2 Representations and Warranties of the Purchaser.....	20
ARTICLE IV COVENANTS.....	21
4.1 Court Order and Final Judgement.....	21
4.2 Title Insurance.....	22
4.3 Reasonable Best Efforts.....	22
4.4 Conduct of Business.....	22
4.5 Access.....	23
4.6 Termination of Supply Contracts.....	23
4.7 Opiticiwan Contracts.....	23
ARTICLE V CLOSING CONDITIONS.....	23
5.1 Conditions for Vendor.....	23
5.2 Conditions for Purchaser.....	24
5.3 Failure to obtain the Final Judgment.....	25
5.4 Non-Satisfaction of Conditions.....	25

ARTICLE VI SURVIVAL OF REPRESENTATIONS AND WARRANTIES	25
6.1 Survival of Representations and Warranties of the Vendor.....	25
6.2 Survival of Representations and Warranties of the Purchaser.....	26
ARTICLE VII INDEMNIFICATION	26
7.1 Indemnification by the Vendor.....	26
7.2 Indemnification by the Purchaser.....	26
7.3 Notification	27
7.4 Defense of Third Party Claim.....	27
7.5 No Compromise.....	27
7.6 Failure to Defend.....	28
7.7 Limitations on Indemnification.....	28
7.8 Survival of Indemnification.....	28
7.9 Sole Remedies.....	28
7.10 Indemnification to be After Tax, Insurance, Etc.....	29
ARTICLE VIII MISCELLANEOUS	29
8.1 Announcements.....	29
8.2 Amendment and Modification; Waiver.....	29
8.3 Expenses.....	29
8.4 Assignment.....	30
8.5 Entire Agreement.....	30
8.6 No Third Party Beneficiaries.....	30
8.7 Further Assurances.....	31
8.8 Notices.....	31
8.9 Severability.....	32
8.10 Governing Law; Jurisdiction.....	32
8.11 Counterparts.....	33

Exhibit A- Form of Lease

Exhibit B - Form of Title Insurance Policy

Exhibit C - Form of Transitional Services Agreement

THIS ASSET PURCHASE AGREEMENT is dated as of April 30, 2009 by and between Smufit-Stone Container Canada Inc., a corporation organized under the laws of Nova Scotia (the "**Vendor**") and Société générale de financement du Québec, a corporation organized under the laws of Quebec (the "**Purchaser**").

WHEREAS the Vendor owns the Purchased Assets and operates the Business (each as hereinafter defined) and has certain contracts, obligations, and liabilities related thereto;

WHEREAS the Vendor wishes to sell the Purchased Assets and the Purchaser wishes to purchase same on the terms and conditions set out herein;

WHEREAS, on January 26, 2009, the Vendor (i) applied for protection pursuant to the CCAA in the Ontario Superior Court of Justice (Commercial List) (the "**Ontario Court**") and (ii) filed a voluntary petition for relief under Chapter 11 of the Bankruptcy Code in the United States Bankruptcy Court for the District of Delaware (the "**Delaware Court**") (the "Original Court Orders"); and

THEREFORE, in consideration of the covenants, representations, warranties and agreements contained herein and other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, the Parties covenant and agree as follows:

ARTICLE I **INTERPRETATION**

1.1 Definitions.

Unless otherwise specifically provided or the context otherwise requires, where used in this Agreement (including the recitals and Schedules hereto) or in any amendments hereto or in any communication required or permitted to be given hereunder, the following terms shall have the following meanings set forth or as referenced below:

- (a) "**Accounts Payable**" shall mean all accounts payable, trade payables and other amounts owed to creditors of Vendor and all accrued liabilities in respect of the foregoing with respect to the Business at the close of business on the Closing Date.
- (b) "**Accounts Receivable**" means all accounts receivable, notes receivable, book debts and other debts due or accruing due to Vendor with respect to the Business at the close of business on the Closing Date.
- (c) "**Affiliate**" has the meaning ascribed thereto in the *Canada Business Corporations Act*.
- (d) "**Agreement**" means this Agreement, the recitals hereto and all Schedules attached hereto, in each case, as they may be amended or supplemented from time to time in accordance with this Agreement, and the expressions "hereof", "herein", "hereto", "hereunder", "hereby", and similar expressions, when used in this Agreement, refer to this Agreement as a whole and not to any particular provision of this Agreement.
- (e) "**Assumed Employees**" has the meaning ascribed thereto in Section 2.7.

- (f) "Assumed Liabilities" has the meaning ascribed thereto in Section 2.4.
- (g) "Benefit Plans" means all the employee benefit, fringe benefit, supplemental unemployment benefit, deferred compensation, bonus, incentive, profit sharing, notice, termination, severance, change of control, pension, retirement, stock option, stock purchase, stock appreciation, phantom stock, health, welfare, medical, dental, disability, life insurance and similar plans, programmes, arrangements or practices relating to current employees of the Vendor in connection with the Business maintained, sponsored or funded by the Vendor, whether written or oral, funded or unfunded, insured or self-insured, registered or unregistered, other than government-sponsored employment insurance, workers' compensation, health insurance or pension plans.
- (h) "Books and Records" means all books, records, charts, plans, reports and other documentation (or appropriate extracts) in the possession or control of the Vendor, or any of its Affiliates, in whatever medium and wherever situate, which pertain to the Business or the Purchased Assets; to the extent any books and records pertain both to the Business or the Purchased Assets and to the Excluded Assets or other activities of the Vendor not primarily related to the Business or the Purchased Assets, "Books and Records" shall include, to the extent reasonably possible, photocopies of such items, with information with respect to such other activities of the Vendor removed, including those which are listed in Schedule 1.1(h).
- (i) "Business" means the business of the Vendor consisting of the ownership and management of private timberlands and related operations (excluding, for greater certainty, any operations or land relating to the Vendor's La Tuque mill, other than the supply of wood and wood products to the mill from the said timberlands), as presently conducted by the Vendor, in the City of La Tuque, Domaine-du-Roy MRC and the Municipality of Baie James.
- (j) "Business Day" means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday in Montreal, Quebec.
- (k) "Camp Leases" means, collectively, (i) the lease entered into between *Le Ministre des Ressources Naturelles* for and on behalf of the Government of Quebec and Cartons St-Laurent Inc. signed on behalf of the Minister on October 9, 1999 and modified on June 6, 2000 with respect to the camp commonly referred to as "Camp Gouin" and (ii) the verbal lease between *Le Ministre des Ressources Naturelles* and the Vendor or its predecessor with respect to the camp commonly referred to as "Camp Cooper".
- (l) "CCAA" means the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada).
- (m) "Closing" means the completion of the Transaction and the payment to the Vendor of the Purchase Price required to be paid at the Time of Closing pursuant to Section 2.2.
- (n) "Closing Date" means the fifth (5th) Business Day following the date of the Final Judgment or at such other date as the Parties may agree.

- (o) "Contamination" means the presence of any Hazardous Substance in concentration exceeding the applicable generic criteria therefore under any Environmental Law.
- (p) "Contracts" means all written or oral contracts, agreements, leases, unfilled orders, forward commitments, indentures, instruments, commitments and orders made by or in favour of the Vendor primarily in connection with the Business, other than those forming primarily part of or pertaining primarily to the Excluded Assets; a list of the Contracts is set forth in Schedule 1.1(p), excluding the Third Party Leases.
- (q) "Court Order" means, both individually and collectively, the orders of the Ontario Court and the Delaware Court in form and content satisfactory to the Purchaser, acting reasonably, (i) approving and authorizing the Transaction and authorizing the Purchaser to enter into this Agreement and all related agreements and documents, and (ii) vesting the Purchased Assets in the Purchaser, free and clear of all claims, liabilities, obligations, rights of first refusal, or other pre-emptive rights in favour of third parties, or Liens (including, without limitation, and making specific reference to those Liens set forth on Schedule 3.1(g) hereto) other than Permitted Encumbrances.
- (r) "Delaware Court" has the meaning ascribed thereto in the preamble.
- (s) "Employee Claims" has the meaning ascribed thereto in Section 2.7.
- (t) "Employee Payables" means all accrued salary, wages, retirement and pension benefits and any other amounts payable to the Employees, including but not limited to bonuses, benefits, vacation pay and deductions at source, with respect to the periods prior to the Time of Closing.
- (u) "Employees" means all of the employees of the Vendor employed in connection with the Business, including those employees on long-term disability, workmen's compensation, leave of absence, and those employees laid off on or prior to the Closing Date with recall rights; a list of such Employees as at the Closing Date is set forth in Schedule 1.1(u).
- (v) "Environment" shall mean all components of the earth whether indoor or outdoor, including, without limitation, air (and all layers of the atmosphere), land (and all surface and subsurface soil, underground spaces and cavities and all land submerged under water) and water (and all surface and underground water), and organic and inorganic matter.
- (w) "Environmental Laws" means all Laws relating to the Environment, including (without restriction) those relating to the manufacture, processing, distribution, use, treatment, storage, Release, transport or handling of Hazardous Substances, but excluding Occupational Health and Safety Laws.
- (x) "Equipment" means all machinery, spare parts, equipment, tools, computers, printers, spare parts, furniture, fixtures, communications equipment, surveying, measuring and chart-making equipment and other movable property owned or used by the Vendor and used primarily in connection with the Business (other than that which forms primarily

part of the Excluded Assets); a list of all material items of machinery and equipment as of April 28, 2009 is set forth in Schedule 1.1(x).

- (y) **"Excluded Assets"** means:
- (i) all Accounts Receivable;
 - (ii) all insurance policies of the Vendor associated with the Business;
 - (iii) all Tax refunds and credits receivable by the Vendor;
 - (iv) all cash on hand, bank balances, moneys in the possession of banks and other depositaries, term or time deposits, guaranteed investment certificates, treasury bills, other securities and other similar cash or cash-equivalent items (other than the Prepaid Expenses);
 - (v) all inter-company accounts receivable;
 - (vi) all immovable property other than the Real Property;
 - (vii) all items listed in Schedule 1.1(y);
 - (viii) the "Smurfit" and "Smurfit-Stone" names, marks, logos, trade dresses and names, marks, logos or trade dresses similar thereto; and
 - (ix) the Vendor's rights, title, interest under the Wood Chip Contracts and the Supply Contracts.
- (z) **"Excluded Employees"** has the meaning ascribed thereto in Section 2.7.
- (aa) **"Excluded Liabilities"** means all liabilities or obligations of Vendor whatsoever other than the Assumed Liabilities. Excluded Liabilities include, without limitation, all liabilities and obligations of the Vendor under the Wood Chip Contracts, the Supply Contracts and the Employee Claims.
- (bb) **"Final Judgment"** means a Court Order as to which the time to appeal, petition for certiorari, or move for reargument or rehearing has expired and as to which no appeal, petition for certiorari, or other proceedings for reargument or rehearing shall then be pending, or, in the event that an appeal has been sought, such appeal shall have been denied by the highest court to which such Court Order was appealed and the time to take any further appeal shall have expired.
- (cc) **"GAAP"** means Canadian generally accepted accounting principles in effect at the relevant time.
- (dd) **"Governmental Authority"** means any, federal, provincial, municipal, local or other governmental or public department, central bank, court, commission, board, bureau, agency or instrumentality, domestic or foreign, any subdivision or authority of any of the

foregoing, or any quasi-governmental or private body exercising any regulatory, expropriation or taxing authority under or for the account of any of the above.

- (ee) "GST" means goods and services tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).
- (ff) "Hazardous Substances" includes any substance, waste, solid, liquid or gaseous matter, petroleum or petroleum derived substance, micro-organism, sound, vibration, ray, heat, odour, radiation, energy vector, plasma, organic or inorganic matter, whether animate or inanimate, transient reaction intermediate or any combination of the above deemed hazardous, hazardous waste, solid waste, toxic or pollutant, a deleterious substance, a contaminant or source of pollution or contamination under any Environmental Law.
- (gg) "Indemnified Party" has the meaning ascribed hereto in Section 7.3.
- (hh) "Indemnifying Party" has the meaning ascribed thereto in Section 7.3.
- (ii) "Intellectual Property" means (i) all know-how, manuals, technology and electronic databases and other intellectual property owned or used by Vendor primarily in connection with the Business; and (ii) all registrations and applications for registration of such intellectual property other than any items within this definition owned or used by Vendor and which do not pertain primarily to the Business. A list of all such Intellectual Property is attached as Schedule 1.1(ii).
- (jj) "Inventory" means all wood cut and harvested from the Real Property by or for the Vendor and that is situated on the Real Property on the Closing Date.
- (kk) "Laws" means currently existing applicable statutes, by-laws, rules, regulations, orders, and policies in each case binding on the Person referred to in the context in which such words are used.
- (ll) "Lease" means the lease agreement in the form attached hereto as Exhibit A.
- (mm) "Liability" means, with respect to any Person, any liability or obligation of such Person whether known or unknown, whether asserted or unasserted, whether absolute or contingent, whether accrued or unaccrued and whether or not required under GAAP to be accrued on the financial statements of such Person.
- (nn) "Licences" means permits, licences, certificates of compliance, consents, approvals and authorizations of, or registrations with, any Governmental Authority, held by the Vendor and pertaining primarily to the Business or the Purchased Assets, including those material Licenses listed in Schedule 1.1(nn).
- (oo) "Liens" means (i) all servitudes and dismemberments of the rights of ownership which, individually or in the aggregate, materially interfere with the operation, value or use of the Purchased Assets affected thereby, and (ii) all hypothecs, prior claims, charges, pledges, liens, security interests, security granted under Section 426 or Section 427 of the *Bank Act* (Canada), conditional sale contracts, ownership or title retention agreements

and other encumbrances or rights of any nature whatsoever or however arising that in substance secure payment or performance of an obligation.

- (pp) **"Losses"** has the meaning ascribed hereto in Section 7.1.
- (qq) **"Native Claims"** means any and all claims to aboriginal or native or treaty rights in respect of the Real Property or the Business (including any claim to logging rights) made by any Indian band, first nation or aboriginal group, tribal council or other native organization.
- (rr) **"Material Adverse Effect"** means any change, effect, occurrence, state of facts, event or development which individually or in the aggregate is, or could reasonably be expected to materially and adversely effect (a) the Purchased Assets, or (b) the Business; provided that "Material Adverse Effect" shall not include the effect of any change, effect, occurrence, state of facts, event or development arising out of any of the following: (i) general business, economic or political conditions, (ii) conditions generally affecting any of the industries in which the Business operates, (iii) acts of war (whether or not declared), sabotage or terrorism, military actions or the escalation thereof or other *force majeure* events occurring after the date of this Agreement, (iv) any changes in applicable Laws or in GAAP, (v) the filing or implementation by AbitibiBowater Inc. or any Affiliate thereof of a general assignment for the benefit of creditors or a proposal or arrangement under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the CCAA or any other applicable bankruptcy, insolvency, reorganization, moratorium and other similar Laws relating to or affecting creditors' rights or remedies generally, including the effect same may have with respect to any Contract, or (vi) the taking of any action contemplated by this Agreement, including any announcement of the Transaction.
- (ss) **"Monitor"** means Deloitte & Touche Inc., in its capacity as court-appointed monitor in the CCAA proceedings for the Vendor et al.
- (tt) **"Occupational Health and Safety Law"** means any Law designed to provide safe and healthy working conditions and to reduce occupational health and safety hazards, and any program, whether established by a Governmental Authority designed to provide safe and healthy working conditions.
- (uu) **"Ontario Court"** has the meaning ascribed thereto in the preamble.
- (vv) **"Opiticiwan Contract"** means the Contrat de Vente de Bois sur Pied (No. 50-3VP-02) entered into between Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. and Société en commandite Scierie Opiticiwan, signed by the former on November 28, 2002 and by the latter on November 20, 2002, as amended by the Avenant au Contrat de Vente de Bois Sur Pied dated December 15, 2008. .
- (ww) **"Order"** means any award, decision, injunction, judgment, order, ruling, subpoena or verdict entered, issued, made or rendered by any court, administrative agency or other Governmental Authority or by any arbitrator.

- (xx) **"Parties"** means the Vendor and the Purchaser; and a **"Party"** means either one of them as the context may require.
- (yy) **"Permitted Encumbrances"** means:
- (i) all unregistered Liens for Taxes, assessments or governmental charges not yet due and payable, unregistered Liens for workmen's compensation assessments and similar obligations not delinquent;
 - (ii) all unregistered Liens of unpaid vendors of movable property, or other similar Liens, in each case arising in the ordinary course of business as currently conducted by the Vendor for charges which are not delinquent;
 - (iii) all unregistered Liens in favour of any Employee for salaries or wages earned but not yet payable;
 - (iv) all undetermined or inchoate liens and charges incidental to current construction or current operations which have not been filed or registered in accordance with Law or of which written notice has not yet been duly given in accordance with Law or that relate to an obligation not yet due or delinquent, which in each case relate to Assumed Liabilities;
 - (v) all obligations or duties to any Governmental Authority with respect to any of the Licenses or Contracts and the rights reserved or vested in any Governmental Authority to terminate Licenses or Contracts or to condemn or expropriate any property;
 - (vi) all charges granted by or in favour of public utilities (including relating to the use of portions of the Real Property by public utilities or Governmental Authorities for purposes such as electric transmission lines or public roads);
 - (vii) the other Liens listed in Schedule 1.1(yy) as Permitted Encumbrances; and
 - (viii) all servitudes, tenancies (authorized or unauthorized), restrictions, encroachments, liens, minor imperfections or defects of title, charges, encumbrances, authorized or unauthorized use of the Real Property for purposes such as, for example, snowmobiling or cross-country skiing and other similar rights which do not, when regarded individually or as a whole, materially and adversely affect the value of the Purchased Assets or impair their use in the Business.
- (zz) **"Person"** means an individual, corporation, company, cooperative, partnership, limited partnership, limited liability company, joint venture, association, joint-stock company, trust, society, incorporated organization, entity with juridical personality, Governmental Authority or any other similar entity and pronouns which refer to a Person shall have a similarly extended meaning.
- (aaa) **"Prepaid Expenses"** means expenses of the Business which have been paid for by the Vendor in advance of the period for which the related goods and services have been

delivered or performed, other than in respect of Contracts which are included in Excluded Assets.

(bbb) "Purchase Price" has the meaning ascribed hereto in Section 2.2.

(ccc) "Purchased Assets" means the undertaking, business and assets relating to the Business as a going concern including all of the Vendor's right, title and interest in the following assets in connection with such undertaking, business and operations:

- (i) the Books and Records;
- (ii) the Contracts;
- (iii) the Equipment;
- (iv) the Licenses, to the extent assignable;
- (v) the Intellectual Property;
- (vi) the Prepaid Expenses;
- (vii) the Real Property;
- (viii) the Real Property Leases;
- (ix) the Rolling Stock;
- (x) the Third Party Leases;
- (xi) the Inventory; and
- (xii) all property of the Vendor located on premises leased pursuant to the Camp Leases;

in each case to the exclusion, without limitation, of the Excluded Assets.

(ddd) "Purchaser" has the meaning ascribed hereto in the preamble.

(eee) "QST" means goods and services tax imposed under the *Act Respecting the Québec Sales Tax*.

(fff) "Real Property" means the immovable property described in Schedule 1.1(fff) together with all timber and timber rights situated thereon and/or related thereto and all buildings, structures, erections, appurtenances, fixtures and other improvements situated on, in, over or under such immovable property, including any construction-in-progress.

(ggg) "Real Property Leases" means the leases for Real Property made in favour of the Vendor, as lessee or tenant and all leasehold improvements on, in, over or under such

Leased Real Property which belong to the Vendor, which leases are listed in Schedule 1.1(ggg).

- (hhh) "Release" means (i) when used as a verb: release, spill, leak, emit, deposit, discharge, leach, migrate, dump, issue, empty, place, seep, exhaust, abandon, bury, incinerate or dispose into the environment (including, without limitation, ambient air, surface water, groundwater, land, surface and subsurface strata), and (ii) when used as a noun: a correlative meaning.
- (iii) "Rights" has the meaning ascribed hereto in Section 2.12.
- (jjj) "Rolling Stock" means the rolling stock owned or used by the Vendor in connection with the Business; a list of all material Rolling Stock as of April 28, 2009 is set forth in Schedule 1.1(jjj).
- (kkk) "Sales Taxes" has the meaning ascribed thereto in Section 2.10.
- (lll) "Schedules" means the schedules prepared by the Vendor in connection with this Agreement and forming an integral part hereof.
- (mmm) "Supply Contracts" means, collectively, the:
- (i) *Contrat de vente de bois sur pied* (50-3VP-01) between Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. and Abitibi Consolidated Inc. dated November 25, 2001; and
 - (ii) *Contrat de vente de bois sur pied* (50-6VP-01) between Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. and Bowater Produits Forestiers du Canada Inc. dated June 3, 2002;
- each as amended, restated, supplemented or replaced.
- (nnn) "Taxes" means all taxes provided for in any Laws of a jurisdiction that are applicable to the transactions contemplated herein, including income, withholding, immovable property, social service, corporation, capital, value added, sales, franchise, excise, profits, gross receipts, customs duties, stamp, transfer, water, business, including Sales Taxes.
- (ooo) "Third Party Claim" has the meaning ascribed hereto in Section 7.4.
- (ppp) "Third Party Leases" means all the leases granted by the Vendor to third parties on the Real Property, including the leases listed in Schedule 1.1(ppp).
- (qqq) "Time of Closing" means the hour of 10:00 a.m. on the Closing Date.
- (rrr) "Title Insurance Policy" means an owner's title insurance policy in respect to the Real Property on terms substantially similar to the title insurance policy in the form included in Exhibit B hereto.
- (sss) "Transaction" means the purchase and sale of the Purchased Assets provided for in this Agreement.

(ttt) "Transitional Services Agreement" means the transitional services agreement in the form included in Exhibit C hereto.

(uuu) "Unsatisfied Condition" has the meaning ascribed thereto at Section 5.4.

(vvv) "Vendor" has the meaning ascribed hereto in the preamble.

(www) "Wood Chip Contracts" means, collectively, the:

- (i) *Contrat d'achat de rejets de tamisage de copeaux* (65-39-2002) between Bowater Produits Forestiers du Canada Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. dated August 1, 2002;
- (ii) *Contrat d'achat de sciures et rabotures résineuses* (65-89-2001) between Bowater Produits Forestiers du Canada Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. dated April 1, 2001;
- (iii) *Contrat d'achat de copeaux résineux* (65-39-2003) between Le Syndicat des Producteurs de Bois de la Mauricie and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. dated March 1, 2003; and
- (iv) to the extent not already terminated, *Contrat d'achat de sciures et rabotures et de rejets de tamisage de copeaux* (65-74-2001) between Abitibi Consolidated Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. dated April 1, 2001;

each as amended, restated, supplemented or replaced.

1.2 Other Terms.

Other terms may be defined elsewhere in the text of this Agreement and, unless otherwise indicated, shall have such meaning throughout this Agreement.

1.3 Gender and Number.

Words and defined terms importing the singular shall include and have a comparable meaning when used in the plural, and vice versa, and words importing gender include all genders.

1.4 Currency.

All references to currency shall mean Canadian dollars unless otherwise expressly provided.

1.5 Schedules.

The Schedules to this Agreement, listed below, are an integral part of this Agreement:

Schedule 1.1(h)	-	Books and Records
Schedule 1.1(p)	-	Contracts

Schedule 1.1(u)	-	Employees
Schedule 1.1(x)	-	Machinery and Equipment
Schedule 1.1(y)	-	Excluded Assets
Schedule 1.1(ii)	-	Intellectual Property
Schedule 1.1(nn)	-	Licenses
Schedule 1.1(yy)	-	Permitted Encumbrances
Schedule 1.1(fff)	-	Real Property
Schedule 1.1(ggg)	-	Real Property Leases
Schedule 1.1(jjj)	-	Rolling Stock
Schedule 1.1(ppp)	-	Third Party Leases
Schedule 2.7	-	Assumed Employees
Schedule 3.1(b)	-	Consents
Schedule 3.1(e)	-	Options
Schedule 3.1(g)	-	Title
Schedule 3.1(l)	-	Litigation
Schedule 3.1(n)	-	No Default Under Contracts
Schedule 3.1(r)	-	Employment Agreements
Schedule 3.1(s)	-	Benefit Plans
Schedule 3.1(u)	-	Environmental Reports

1.6 Section Headings and References.

All Section headings contained in this Agreement are for reference purposes only and shall not in any way affect the meaning or interpretation of this Agreement. Unless otherwise indicated, references to Articles or Sections are to Articles or Sections in the main body of this Agreement and references to paragraphs are references to numbered paragraphs in the Schedules.

1.7 Knowledge.

Any reference to the knowledge of the Vendor, means the actual knowledge of Jean-Yves Arsenault, Nina-Mary Butler, Gérard Gauthier, Dean Jones, Nathalie Olsen, Michel Richard or Renée Tellier of such fact or matter after reasonable inquiry.

1.8 Time of the Essence.

Time is of the essence of this Agreement.

1.9 Conflict.

In the event of any conflict between the provisions of the body of this Agreement, the Schedules and all the other agreements, documents and instruments to be delivered hereunder, the provisions of the body of this Agreement shall prevail.

1.10 Construction.

The Parties have participated jointly in the negotiation and drafting of this Agreement. In the event an ambiguity or question of intent or interpretation arises, this Agreement shall be construed as if drafted jointly by the Parties and no presumption or burden of proof shall arise

favouring or disfavouring any Party by virtue of the authorship of any of the provisions of this Agreement. Any reference to any Law shall be deemed also to refer to all rules and regulations promulgated thereunder, unless the context requires otherwise. The word "including" shall mean including without limitation.

ARTICLE II

AGREEMENT OF PURCHASE AND SALE

2.1 Agreement of Purchase and Sale.

Upon and subject to the terms and conditions hereof, the Vendor hereby agrees to sell, assign, convey and transfer to the Purchaser, and the Purchaser hereby agrees to purchase and acquire from the Vendor, at the Time of Closing on the Closing Date and for the Purchase Price, the Purchased Assets.

2.2 Purchase Price.

The consideration for the Transaction (the "Purchase Price") shall, subject to the terms and conditions hereof, be satisfied by the Purchaser as follows:

- (a) by the payment at the Time of Closing of an amount of \$60,400,000 by bank draft or wire transfer to, or to the order of, the Vendor as instructed by the Vendor; and
- (b) the assumption at the Time of Closing of the Assumed Liabilities.

2.3 Purchase Price Adjustment.

- (a) Adjustments of the Purchase Price shall be made on the Closing Date for all items normally adjusted between a vendor and purchaser in respect of the sale of immovable property similar to the Real Property, including and to the extent applicable to this transaction, realty taxes or local improvement charges or rates. The Closing Date itself shall be for the account of the Purchaser.
- (b) The Parties agree to readjust after the Closing Date all items adjusted in accordance with the terms of this Agreement or that should have been adjusted hereunder forthwith after the request of either Party if such readjustment is appropriate to fulfil the terms of this Section 2.3(b). Such readjustment shall take place no later than six (6) months after the date hereof.

2.4 Assumption of Liabilities.

Subject to the Closing, but with effect from the Time of Closing, Purchaser hereby agrees, as part of the consideration for the Purchased Assets, to assume, discharge, satisfy, perform and fulfil in a timely manner, strictly in accordance with their terms all obligations which will accrue after the Time of Closing under the Contracts, Licenses and Real Property Leases (other than those forming part of the Excluded Assets) (collectively, the "Assumed Liabilities"). Purchaser does not hereby assume nor agree to assume the Accounts Payable, Employee Payables (except as set forth in Section 2.5 below) or any other Excluded Liabilities.

2.5 Accrued Salary, Wages and Deductions at Source

Vendor and Purchaser shall, at and as of Closing, make the customary adjustments of Employee Payables with respect to the Assumed Employees. Except as so adjusted, Vendor shall be solely responsible to the exoneration of Purchaser for the payment of all Employee Payables.

2.6 Allocation of Purchase Price.

The Purchase Price shall be allocated among the Purchased Assets as agreed to by the Purchaser and Vendor prior to the Closing Date and the Purchaser and the Vendor agree to cooperate in the filing of any elections under any Tax Laws as may be desirable or necessary to give effect to such allocation.

2.7 Employees.

The Purchaser shall employ the Employees listed in Schedule 2.7 as of the Closing Date, which employment shall be on substantially similar terms and conditions enjoyed by the Employees immediately prior to the Closing Date as described on Schedule 3.1(r) hereto (the "Assumed Employees" and all Employees other than the Assumed Employees are referred to herein as the "Excluded Employees"). It is acknowledged and agreed that the Purchaser shall not be required to set up a "defined benefit plan" for the Assumed Employees.

The Vendor hereby agrees and covenants in favour of the Purchaser to pay, satisfy or otherwise settle all salary, wages, bonuses, benefits, vacation pay, severance, indemnity in lieu of notice of termination, retirement and pension benefits and all other amounts, if any, which may be payable to Excluded Employees (collectively, "Employee Claims") and to indemnify and hold Purchaser harmless from same. Without limiting the generality of the foregoing, the Vendor shall be solely responsible for any and all notice of collective dismissal and/or indemnity in lieu of thereof. It is acknowledged and agreed that all termination of employment of Excluded Employees will be done in reliance upon the Original Court Orders. Neither the Vendor nor any of its Affiliates shall employ, or solicit for employment, any of the Assumed Employees in the province of Quebec for a period of two (2) years from the Closing Date unless prior to such time (i) the employment of such Assumed Employee has been terminated by the Purchaser; (ii) such Assumed Employee responds to a general solicitation of employment by the Vendor or its Affiliates (including through the Vendor's website); or (iii) the Purchaser consents in writing to the hiring of the Assumed Employee.

2.8 Release from Restrictive Covenants.

The Vendor hereby releases as of the Closing Date all Assumed Employees from any covenants in favour of the Vendor which would limit each such Assumed Employee's services to the Purchaser. To the extent permitted by Law and by Contract, the Vendor will be deemed to have assigned to the Purchaser at Closing the benefit of such non-competition and non-solicitation covenants. For greater certainty, nothing herein shall be interpreted as releasing Employees from non-disclosure, confidentiality or secrecy covenants related to aspects of the activities of the Vendor (and that of its Affiliates) other than the Business.

2.9 Transfer Taxes.

The Purchaser shall be liable and shall pay all land transfer Taxes, Sales Taxes, registration fees, licence fees, or other like charges properly payable upon and in connection with the Transaction.

2.10 Sales Tax Elections.

The Vendor and the Purchaser shall jointly execute elections under Section 167(1) of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada), Section 75 of *An Act Respecting the Québec Sales Tax*, as amended, in the forms prescribed for such purposes such that the sale of the Purchased Assets by the Vendor will take place without payment of any GST or QST (collectively, the "Sales Taxes"). The Purchaser will file the election forms referred to above in prescribed form containing prescribed information and the Purchaser shall file such elections in compliance with the requirements of the Law and, promptly thereafter, the Purchaser will confirm to the Vendor in writing that such election forms have been so filed.

Notwithstanding such election, in the event it is determined by Canada Revenue Agency or Ministère du Revenu du Québec that there is a liability of the Purchaser to pay, or of the Vendor to collect and remit, any Sales Taxes on all or part of the Purchased Assets, such Sales Taxes shall be forthwith paid by the Purchaser to Canada Revenue Agency, Ministère du Revenu du Québec or to the Vendor, as the case may be, and the Purchaser shall indemnify and save the Vendor harmless with respect to such Sales Taxes, as well as any interest and penalties relating thereto. The obligation of indemnification set forth in this Section 2.10 shall survive the completion of the transactions contemplated in this Agreement and, notwithstanding any other provision of this Agreement, shall be of unlimited duration.

2.11 Instruments of Conveyance.

In order to effectuate more fully and completely the sale, assignment, conveyance and transfer of the Purchased Assets pursuant to the terms and conditions hereof, the Vendor shall deliver to the Purchaser on the Closing Date a deed of conveyance of the Real Property in registerable form, together with such assignments and instruments of conveyance as requested by the Purchaser, acting reasonably, to permit the assignment, transfer and conveyance from the Vendor to the Purchaser and the acquisition by the Purchaser from the Vendor of all right, title and interest of the Vendor in, to and under the Purchased Assets, the whole with effect as of the Closing Date.

2.12 Assignment of Contracts, etc.

In respect of any Contract, Real Property Lease, Third Party Lease, License or other Purchased Assets (collectively, the "Rights") requiring a consent and for which the other contracting party thereto or issuer has not responded, then the Vendor at the written request and under the direction and expense of the Purchaser, in the name of the Vendor or as otherwise specified by the Purchaser, acting reasonably, and to the extent permitted by Law, shall take all such reasonable action and do or cause to be done all such reasonable things which are necessary and advisable in order that the obligations of the Vendor in connection with such Right may be performed by the Purchaser as agent of the Vendor in such manner that the value of such Right

shall be preserved and shall, as between the Parties, enure to the exclusive benefit of the Purchaser, and that the collection of moneys due and payable to the Purchaser in connection with such Right shall be received by the Purchaser. The Vendor shall promptly pay over to the Purchaser all moneys collected by or paid to or for the Vendor in respect of every such Right.

Subject to Vendor's representations, warranties and indemnities as set forth in this Agreement, this Agreement shall not be construed as a sale, assignment, conveyance or transfer of, or an attempt to, where applicable, sell, assign, convey or transfer, directly or indirectly, any Right if such Right is not saleable, assignable, conveyable or transferable by the Vendor without the consent of another Person (if such consent has not been obtained) or such sale, assignment, conveyance or transfer or attempted sale, assignment, conveyance or transfer would constitute a breach or termination of such Right.

Subject to Vendor's representations, warranties and indemnities as set forth in this Agreement, the Purchaser shall be entirely responsible for the timely performance of the obligations (including any payments) associated with any such Rights it requests the Vendor to maintain in accordance with the above. The Purchaser shall reimburse the Vendor promptly upon demand for any payments made and costs incurred after the Closing Date by the Vendor pursuant to the terms of any such Right, as the case may be, including the costs incurred by the Vendor to perform its obligations in relation to such Right. The Purchaser shall indemnify the Vendor for the Purchaser's failure to make such payments. All costs and expenses related to the assignment, transfer, conveyance or re-issuance of any Right or the benefit of any Right shall be paid by the Purchaser. For greater certainty, the Vendor will not be liable for any breaches by the Purchaser in connection with such Rights, including the loss of right or termination of same and the Purchaser shall indemnify the Vendor with respect to same.

The Vendor shall not be required to make any expenditures in connection with its obligations under this Section to preserve Rights.

ARTICLE III **REPRESENTATIONS AND WARRANTIES**

3.1 Representations and Warranties of the Vendor.

The Vendor represents and warrants to the Purchaser as follows, with the understanding that such representations and warranties shall be the exclusive source of warranties or of similar rights for the benefit of the Purchaser. As such, without limiting the generality of the foregoing, the Parties hereby agree to exclude altogether the effect of the legal warranty provided for by section 1716 of the *Civil Code of Quebec* and any similar provision under any Laws, and the Vendor acknowledges that the Purchaser is relying upon such representations and warranties in connection with the purchase by the Purchaser of the Purchased Assets and that the Purchaser would not have entered into this Agreement without such representations and warranties:

- (a) **Due Incorporation.** The Vendor:
- (i) is duly incorporated, existing and in good standing under the laws of Nova Scotia; and
 - (ii) has all necessary corporate power and authority to own, lease and operate the Purchased Assets and to conduct the Business as and in the places where such Purchased Assets are now owned, leased or operated or such Business is now conducted.
- (b) **Due Authorization.** The Vendor has the necessary corporate power and authority to execute this Agreement and, subject to the entry of the Final Judgment, to perform its obligations hereunder. The execution of this Agreement by the Vendor and the performance by the Vendor of its obligations hereunder have been duly authorized by all necessary action on its part. Such execution and performance by the Vendor do not require any action or consent of, any registration with, or notification to, any Person, or any action or consent under any Laws to which such Vendor is subject or the Purchased Assets, other than (i) consents and notices under Contracts as set forth in Schedule 3.1(b) and (ii) the entry of the Court Order.
- (c) **Enforceability.** This Agreement will constitute upon execution a legal, valid and binding obligation of the Vendor enforceable against it in accordance with its terms, subject to entry of the Court Order, general equitable principles, and any bankruptcy, insolvency, reorganization and similar Laws affecting the enforcement of creditors rights generally.
- (d) **No Conflict.** The execution of this Agreement, and provided that the Court Order is entered as contemplated herein, the consummation of the Transactions and the performance by the Vendor of its obligations hereunder do not, and will not at Closing:
- (i) constitute a default under the constating instruments or by-laws of the Vendor;
 - (ii) subject to obtaining any required consents, result in a default under any of the Contracts, Real Property Leases, Third Party Leases, Licences or any Laws;
 - (iii) result in, or require the creation of any Lien (other than Permitted Encumbrances) upon any of the Purchased Assets or the Business; or
 - (iv) violate, contravene or breach any Laws.
- (e) **No Options.** Except as disclosed in Schedule 3.1(e), there is no agreement (other than this Agreement) which grants to any Person the right to purchase or otherwise acquire any Purchased Assets.
- (f) **Legal Description.** The description set out at Schedule 1.1(fff) hereto constitutes descriptions of all immovable property used by the Vendor in the Business and is sufficient for the purposes of registration of a deed of sale in respect to the Real Property; provided however that no representation is made in this Section 3.1(f) as to the surface area of the Real Property.

- (g) **Title to Purchased Assets.** Subject to Schedule 3.1(g) (which Liens shall be required to be discharged as against the Purchased Assets at the Time of Closing), the Vendor has good and valid title to all of the Purchased Assets, free and clear of any and all Liens other than Permitted Encumbrances. Except as set forth herein, no representation or warranty is provided with respect to the Purchased Assets, the Purchaser agreeing to accept such Purchased Assets on an "as-is, where-is" basis, at its risks and perils. For greater certainty, except as set forth herein, no warranty is provided herein by the Vendor to the Purchaser, legal or otherwise, with respect to the Vendor's title to the Purchased Assets.
- (h) **Harvesting of Timber.** The Vendor has not cut or harvested timber on the Real Property for itself since the 2006-2007 cutting year.
- (i) **Surface Area.** The total surface area of the Real Property is not less than 960,000 acres.
- (j) **Intellectual Property.**
 - (i) Schedule 1.1(ii) sets forth a true, correct and complete list of all (i) Intellectual Property, and (ii) to the knowledge of Vendor, all unregistered trademarks, trade names, service marks and copyrights used or held for use by the Vendor in the Business.
 - (ii) The Vendor's rights in the Intellectual Property set forth at Schedule 1.1(ii) are legal, valid, binding and enforceable.
 - (iii) Schedule 1.1(ii) sets forth a true, correct and complete list of material computer programs used in connection with the Business (excluding readily available, off-the-shelf personal computer software packages and excluding excluded Intellectual Property listed in Schedule 1.1(ii), with respect to which the Vendor has a license.)
 - (iv) The Vendor has not granted any license with respect to any of the Intellectual Property to any Person.
- (k) **Native Claims.** At no time since January 1, 2000 have Native Claims been asserted that have materially interfered with or obstructed the Business. To the knowledge of the Vendor, no Native Claims are currently asserted that would prevent the cutting or harvesting of timber on any part of the Real Property.
- (l) **Litigation.** Except as disclosed in Schedule 3.1(l), there are: (i) no actions, claims, investigations, arbitrations, and other proceedings pending, or to the knowledge of the Vendor, threatened against, with respect to, or affecting in any material manner, the Vendor in connection with the Business or the Purchased Assets (including with respect to any land or title related claims to the Real Property); (ii) no notices of deficiency from any Governmental Authority involving possible material exposure to the Vendor in connection with the Business or the Purchased Assets; and (iii) no outstanding judgments, orders, decrees, writs, injunctions, decisions, rulings or awards against, with

respect to, or in any manner materially affecting the operation of the Business or the Purchased Assets.

- (m) **Accuracy of Books and Records.** The Books and Records are accurate and complete in all material respects; provided however that (i) no representation is made with respect to any financial information that may be contained in the Books and Records, and (ii) no representation is made in this Section 3.1(m) as to the surface area of the Real Property or volumes of harvestable timber on the Real Property.
- (n) **No Default Under Contracts.** Schedule 1.1(p) is a true and complete list of all Contracts and all amendments thereto. Except as disclosed in Schedule 3.1(n), Vendor in connection with the Business (i) is in good standing and entitled to all benefits under, (ii) has performed all material obligations required to be performed under, and (iii) is not in material default under, or in material breach of, any material Contracts. To the knowledge of the Vendor, no other party to the material Contracts is in material default or material breach thereof and there exists no fact, condition or circumstances which, after notice or lapse of time would result in the material default or material breach thereof by any such other party. The execution of this Agreement and, subject to obtaining any required consents, its performance shall not cause a breach under nor create any right to terminate, cancel, modify, amend or revoke any material Contract or require any consent under any material Contract.
- (o) **Resident.** The Vendor is not a non-resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
- (p) **GST / QST Registration.** The Vendor is a registrant within the meaning of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) and Chapter VIII of an *Act respecting the Quebec Sales Tax* and its registration numbers are as follows:

Federal (GST) 138137427 RT0001

Quebec (QST) 1015628282 TQ0001

- (q) **Licenses.** The Vendor has all material Licences that are currently required by it in order to operate the Business as presently conducted. All such material Licenses are set forth in Schedule 1.1(nn). The Vendor in connection with the Business is in material compliance with and entitled to all of the benefits under all Licenses necessary or required to conduct the Business as presently conducted. The Vendor has not received notice of any event, inquiry, investigation or proceeding threatening the validity of such Licenses. The execution of this Agreement and, subject to obtaining any required consents, its performance shall not cause a breach under nor create any right to terminate, cancel, modify, amend or revoke any License or require any consent under any License.
- (r) **Employee Matters.** The Vendor, in connection with the Business, is in material compliance with all Laws relating to employment matters, including Occupational Health and Safety laws, wages and hours. Schedule 1.1(u) is a true and complete list of all Employees as of the date indicated therein setting forth, for each such Employee, name, job title, duration of employment, employee benefit entitlement and rate of remuneration.

Schedule 3.1(r) is a true and complete list of all written employment, service, union, agency, consulting, termination and severance Contracts entered into by the Vendor in connection with the Business or for any or all of its present Employees.

(s) **Benefit Plans.**

- (i) Schedule 3.1(s) lists all material Benefit Plans. The Vendor in connection with the Business has furnished to the Purchaser true, correct and complete copies of all the Benefit Plans as of the date hereof.
- (ii) Each Benefit Plan is administered in all material respects in compliance with its terms and with the requirements prescribed by all Laws and is in good standing in respect of such Laws and each Employee Plan that is required to be registered under Laws is duly registered with the relevant regulatory authorities.

(t) **Unions and Labour Practices.** No trade union, counsel of trade unions, employee bargaining agency or affiliated bargaining agent:

- (i) holds bargaining rights with respect to any of the Employees by way of certification, interim certification, voluntary recognition, designation or successor rights;
- (ii) to the knowledge of the Vendor, has applied to be certified as the bargaining agent of any of the Employees; or
- (iii) to the knowledge of the Vendor, has applied to have the Vendor declared a related employer pursuant to the provisions of Applicable Law.

(u) **Environmental Matters.**

Schedule 3.1(u) lists, to the knowledge of the Vendor, all reports and documents relating to environmental matters affecting (i) the Vendor in connection with the Business, and (ii) the Real Property, which are in the possession or under the control of the Vendor or its Affiliates; copies of all such reports and documents have been made available to the Purchaser.

Except as disclosed in Schedule 3.1(u):

- (i) To the knowledge of the Vendor, the Business and the Real Property are in material compliance with all Environmental Laws;
- (ii) To the knowledge of the Vendor, there are no Hazardous Substances Released at, on, in or under the Real Property contrary to Environmental Laws and the warehousing of inventories of Hazardous Substances used or to be used and of the wastes generated therefrom, in the ordinary course of the Business and the removal of such wastes are in material compliance with Environmental Laws;
- (iii) There are no pending or, to the knowledge of the Vendor, threatened claims, proceedings or restrictions of any nature under or pursuant to any Environmental

Laws with respect to or affecting the Vendor in connection with the Business or the Real Property;

- (iv) To the knowledge of the Vendor, in connection with the Business there is no outstanding directive, inquiry, notice, order, warning or other communication from any Governmental Authority or other Persons that relates to any alleged, actual or potential material violation or material failure to comply with any Environmental Laws, or of any alleged, actual or potential material obligation to undertake or bear the cost of any environmental liabilities; and
- (v) To the knowledge of the Vendor, the Real Property is not affected by any Contamination.
- (v) **Compliance with Laws.** To the knowledge of the Vendor, the Business is conducted in material compliance with all Laws, other than Environmental Laws for which the sole representation is provided in Section 3.1(u) (Environmental Matters).
- (w) **No Broker.** Save and except for Scotia Capital Inc., neither the Vendor nor any of its directors, officers, employees or agents has employed or incurred any liability to or utilized the services of, any broker, finder or agent for which any brokerage fees, finder's fees, commissions or other amounts would be payable with respect to this Agreement or any of the transactions contemplated hereby.
- (x) **Location of Assets.** The Purchased Assets are situated on the Real Property or at the administrative offices of the Business in La Tuque, Province of Quebec.
- (y) **Sufficiency of the Purchased Assets of the Vendor.** The Purchased Assets include all of the assets, properties, permits, licenses, authorizations and other rights (including, but not limited to, Intellectual Property rights) owned, leased, licensed or otherwise used by Vendor in the conduct of the Business and, as such, necessary for the conduct of the Business in substantially the manner as it was conducted by the Vendor prior to the Closing Date other than the Excluded Assets. Notwithstanding the foregoing, no representation is made under this Section 3.1(y) as to volumes of harvestable timber on the Real Property or their sufficiency on a going forward basis or as to the surface area of the Real Property.

3.2 **Representations and Warranties of the Purchaser.**

The Purchaser represents and warrants to the Vendor as follows and acknowledges that the Vendor is relying upon such representations and warranties in connection with the sale by the Vendor of the Purchased Assets and that the Vendor would not have entered into this Agreement without such representations and warranties:

- (a) **Due Incorporation.** The Purchaser is duly incorporated, validly existing and in good standing under the Laws of its jurisdiction of incorporation and has the necessary corporate power to own or lease its properties and to carry on its business as such business is presently conducted.

- (b) **Due Authorization.** The Purchaser has the necessary corporate power and authority to execute this Agreement and to perform its obligations hereunder. The execution of this Agreement by the Purchaser and the performance by the Purchaser of its obligations hereunder have been duly authorized by all necessary corporate action on its part. Such execution and performance by the Purchaser do not require any action or consent of, any registration with, or notification to, any Person, or any action or consent under any Laws to which the Purchaser is subject.
- (c) **Enforceability.** This Agreement constitutes a legal, valid and binding obligation of the Purchaser, enforceable against the Purchaser in accordance with its terms, subject to applicable bankruptcy, insolvency, reorganization and similar Laws affecting the enforcement of creditors rights generally and to general equitable principles.
- (d) **No Conflict.** The execution of this Agreement, the consummation of the transactions contemplated herein and the performance by the Purchaser of its obligations hereunder do not, and will not at Closing:
- (i) constitute a default under, the constating instruments or by-laws of the Purchaser;
 - (ii) result in a default under any contracts or instruments to which the Purchaser is a party; or
 - (iii) violate, contravene or breach any Laws;
- in any such case, which default would materially and adversely affect the transactions contemplated by this Agreement.
- (e) **GST / QST Registration.** The Purchaser is, and each person to whom it assigns its rights and obligations hereunder pursuant to Section 8.4 shall be, a registrant within the meaning of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) and Chapter VIII of an *Act respecting the Quebec Sales Tax*. The Purchaser shall provide to the Vendor its registration numbers or, as the case may be, those of its permitted assignee or assignees at least 3 Business Days prior to the Closing Date.
- (f) **Required Approvals.** No approval, order or consent of, waiver from, or filing with any Governmental Authority is required on the part of the Purchaser in connection with the execution and delivery of this Agreement.
- (g) **No Broker.** Neither the Purchaser nor any of its shareholders, directors, officers, employees or agents has employed or incurred any liability to any broker, finder or agent for any brokerage fees, finder's fees, commissions or other amounts with respect to this Agreement or any of the transactions contemplated hereby.

ARTICLE IV **COVENANTS**

4.1 Court Order and Final Judgement

The Vendor shall use its reasonable best efforts to, at its sole cost and expense, as soon as practicable after the date hereof (taking into account normal advance discussions required with creditors), (i) submit this Agreement to the Monitor, (ii) request that the Monitor submit a written report to the Ontario Court recommending that the Ontario Court approve this Agreement and the Transaction, (iii) in conjunction with the Monitor, submit such report and apply to the Ontario Court for entry of the Court Order and request that it be rendered as soon as practicable after the submission of said application, and (iv) file a motion with the Delaware Court requesting that it enter the Court Order and request that such motion be heard on regular notice at the next regularly-scheduled hearing before the Delaware Court. Without limiting the generality of the foregoing, each of the secured parties listed on Schedule 3.1(g) hereto shall be given notice of such court proceedings, such notice to be given in accordance with the rules of practice of the applicable court

4.2 Title Insurance

The Vendor shall use its reasonable best efforts to, at its sole cost and expense, prepare and deliver to First Canadian Title all documentation in the possession of the Vendor or under its control reasonably requested by such insurer as a condition to its issuance to the Purchaser of the Title Insurance Policy. Without limiting the generality of the foregoing, the Vendor shall provide to First Canadian Title such affidavits as it may require to remove exceptions 4 and 23 from Annexe B of the form of title insurance policy attached as Exhibit B hereto. The Purchaser shall, however, be solely responsible for payment of the associated insurance premium.

4.3 Reasonable Best Efforts

Each Party shall use its reasonable best efforts to take, or cause to be taken, all actions and to do, or cause to be done, and to assist and cooperate with the other Party in doing all things necessary, proper or advisable under applicable Law to consummate and make effective, in the most expeditious manner practicable, the Transaction. Without limiting the generality of the foregoing, the Vendor shall use reasonable best efforts to obtain the consents referred to in Schedule 3.1(b) and shall provide any notices referred to in that Schedule, in all cases prior to the Closing Date.

4.4 Conduct of Business

From and after the date hereof and to the Time of Closing, the Vendor agrees that it will conduct the Business, and will cause the Business to be conducted, in the ordinary course consistent with past practice, and will use reasonable efforts to preserve the Purchased Assets. Without limiting the generality of the foregoing, the Vendor shall not (i) enter into an agreement granting any party cutting or harvesting rights with respect to timber on the Real Property (including, for greater certainty, any agreement for harvesting or cutting rights with respect to the Supply Contracts), (ii) except as contemplated by the Opiticiwan Contract, permit any cutting or harvesting of timber on the Real Property, including by any of the parties to the Supply Agreements (pursuant thereto or otherwise), (iii) amend, modify or extend the contract with Scierie Opiticiwan or accept any pre-payment for cutting or harvesting thereunder, or (iv) itself cut or harvest timber on the Real Property.

4.5 Access

Between the date of this Agreement and the Closing Date and upon receiving the prior consent of the Vendor (which shall not be unreasonably withheld or delayed) Vendor will, and will cause its representatives, to afford Purchaser and its agents, advisors, consultants and employees access to the Real Property, personnel and documentation for the purposes reasonably necessary to facilitate the transition of the Business with the understanding and agreement that this provision shall not entitle the Purchaser to conduct any additional due-diligence activities with respect to the Purchased Assets or the Business and that there shall be no obligation of the Vendor to consent to any access that could be harmful to the Business in the event the Transaction were not completed or that could violate Law. The Parties hereby agree that from the execution of this Agreement, until the Closing, all communications for the purposes of this Section 4.5, or for any other purpose generally relating to the Business, shall be directed to, or channelled through, (i) in respect of the Vendor, Dean Jones and such other persons as Vendor may advise to ensure a smooth and efficient flow of communications and data and (ii) on behalf of Purchaser, Charles Boutin and such other persons as Purchaser may advise from time to time. All communications with or between other persons shall have been previously authorized by said representatives of the Vendor and the Purchaser, and the Parties further agree that after points of contact have been established between representatives of the Purchaser and representatives of the Vendor, and vice versa, no further authorizations or restrictions on communications shall be required or applicable in respect of such Persons with each other.

4.6 Termination of Supply Contracts

The Vendor agrees to provide the Purchaser with a draft form of the termination agreement with respect to the Supply Contracts for the Purchaser's review and comment, prior to signature of same, and the Vendor will reasonably consider any comments made by the Purchaser thereon.

4.7 Opiticiwan Contract

The Vendor shall use reasonable efforts to obtain from Scierie Opiticiwan written confirmation, satisfactory to the Purchaser acting reasonably, that the Opiticiwan Contract is separate from and independent of any other contractual arrangements that the Vendor has with Scierie Opiticiwan.

ARTICLE V **CLOSING CONDITIONS**

5.1 Conditions for Vendor

The obligation of the Vendor to complete the Transaction shall be subject to fulfilment of each of the following conditions on or before the Time of Closing or such earlier time as may be herein specified, provided, however, that any non-fulfilment of any such condition is not the result of the breach by the Vendor of one or more of its obligations under this Agreement:

- (i) the Court Order and the Final Judgment shall have been entered;
- (ii) payment by the Purchaser of the Purchase Price on Closing;

- (iii) at the Time of Closing, all of the representations and warranties of the Purchaser set out in Section 3.2 shall be true and accurate in all material respects as if made as of the Time of Closing;
- (iv) all of the terms, covenants and conditions of this Agreement to be complied with or performed by the Purchaser shall have been complied with or performed in all material respects; and
- (v) the Closing Date shall have occurred by no later than 120 days from the date of this Agreement.

The conditions set forth in this Section 5.1 are for the benefit of the Vendor and may be waived in whole or in part by the Vendor by notice in writing to the Purchaser by the date and time set forth above for the satisfaction of each such condition.

5.2 Conditions for Purchaser

The obligations of the Purchaser to complete the Transaction shall be subject to fulfilment of each of the following conditions on or before the Time of Closing or such earlier time as may be herein specified, provided, however, that any non-fulfilment of any such condition is not the result of the breach by the Purchaser of one or more of its obligations under this Agreement:

- (i) the Court Order and the Final Judgment shall have been entered;
- (ii) on the Time of Closing, all of the representations and warranties of the Vendor set out in Section 3.1 shall be true and accurate in all material respects as if made as of the Time of Closing (except as such representations and warranties may be affected by the occurrence of events or transactions expressly contemplated and permitted hereby);
- (iii) the hypothec in favour of National Bank Trust Inc. registered at the land registry office of the Registration Division of La Tuque under number 11 805 716 shall, by registration of the Final Judgement on the relevant index of immoveables, be discharged and shall be shown as totally discharged on the index of immovables at the said registry office in respect of the Real Property affected thereby, and all other Liens that are not Permitted Encumbrances (including, without limitation, those set forth on Schedule 3.1(g)) shall have been fully discharged as against the Purchased Assets, as evidenced by entry of the Final Judgement, as of the Time of Closing, in each case at no cost to the Purchaser;
- (iv) all of the terms, covenants and conditions of this Agreement to be complied with or performed by the Vendor shall have been complied with or performed in all material respects;
- (v) no Material Adverse Effect shall have occurred;
- (vi) by the Time of Closing, the Purchaser shall have been issued the Title Insurance Policy;

- (vii) the Transitional Services Agreement and the Lease shall have been duly executed by the Vendor;
- (viii) the Supply Contracts shall have been terminated by instrument in writing obtained from the counterparties thereto, which instrument shall include a renunciation of all cutting or harvesting rights paid in advance; and
- (ix) the Closing Date shall have occurred by no later than 120 days from the date of this Agreement.

The conditions set forth in this Section 5.2 are for the benefit of the Purchaser and may be waived in whole or in part by the Purchaser by notice in writing to the Vendor by the date and time set forth above for the satisfaction of each such condition.

5.3 Failure to obtain the Final Judgment

If the closing condition set out at Section 5.2(i) is not satisfied, the Vendor shall, notwithstanding the resulting termination of this Agreement, pay to the Purchaser forthwith upon demand and following receipt of adequate supporting documentation, reasonable fees paid by the Purchaser to external professionals or consultants up to maximum amount of \$150,000.

5.4 Non-Satisfaction of Conditions

In the event any condition set forth in Section 5.1 or Section 5.2 is not satisfied or waived as therein provided on or before the applicable date or time referred to in Section 5.1 or Section 5.2, as the case may be (such condition being referred to as the "Unsatisfied Condition"), upon reception by the other Party of a notice by the Party having the benefit of the Unsatisfied Condition, this Agreement shall automatically terminate at such time and, upon such termination, the Purchaser and the Vendor shall be released from all obligations under this Agreement except for those obligations which are expressly stated to survive the termination of this Agreement.

ARTICLE VI
SURVIVAL OF REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

6.1 Survival of Representations and Warranties of the Vendor.

The representations and warranties of the Vendor contained in this Agreement, in the Schedules annexed hereto or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement shall survive the completion of the transactions contemplated by this Agreement and shall continue in full force and effect for the benefit of the Purchaser for a period of eighteen (18) months from the Closing Date, except for the representations and warranties in respect of environmental matters set forth at Section 3.1(u), which shall survive for a period of thirty-six (36) months, and any representation or warranty which a claim based on fraud is made, which shall be of unlimited duration.

6.2 Survival of Representations and Warranties of the Purchaser.

The representations and warranties of the Purchaser contained in this Agreement, in the Schedules annexed hereto or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement shall survive the completion of the transactions contemplated by this Agreement and shall continue in full force and effect for the benefit of the Vendor for a period of eighteen (18) months from the Closing Date, except for any representation and warranty in respect of which a claim based on fraud is made, which shall be of unlimited duration.

ARTICLE VII
INDEMNIFICATION

7.1 Indemnification by the Vendor.

The Vendor shall indemnify and hold the Purchaser harmless from and against any claims, demands, actions, causes of action, judgments, damages, losses (which shall include any diminution in value), liabilities, costs or expenses (including interest, fines, penalties and reasonable fees and disbursements of attorneys and experts) (collectively, the "Losses") which may be made against the Purchaser or which it may suffer or incur as a result of, arising out of or relating to:

- (a) any breach of any covenant, agreement or obligation of the Vendor under or pursuant to this Agreement;
- (b) any breach of any representation or warranty made by the Vendor pursuant to this Agreement or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement; or
- (c) the Excluded Liabilities;

the whole subject to this Article VII.

7.2 Indemnification by the Purchaser.

The Purchaser shall indemnify and hold the Vendor harmless from and against any Losses which may be made against the Vendor or which it may suffer or incur as a result of, arising out of or relating to:

- (a) any breach of any covenant, agreement or obligation of the Purchaser under or pursuant to this Agreement, including the obligation of the Purchaser to assume and discharge on a timely basis the Assumed Liabilities;
- (b) any breach of any representation or warranty made by the Purchaser pursuant to this Agreement or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement; or
- (c) the Assumed Liabilities,

the whole subject to this Article VII.

7.3 Notification.

Promptly upon obtaining knowledge thereof, the Party being indemnified hereunder (the "Indemnified Party") shall notify the Party providing indemnification hereunder (the "Indemnifying Party") of any cause which the Indemnified Party has determined has given or could give rise to indemnification under this Article VII. The omission so to notify the Indemnifying Party shall not relieve the Indemnifying Party from any duty to indemnify and hold harmless which otherwise might exist with respect to such cause unless (and only to that extent) the omission to notify materially prejudices the ability of the Indemnifying Party to exercise its right to defend a Third Party Claim provided in this Article VII.

7.4 Defense of Third Party Claim.

If any legal proceeding shall be instituted or any claim or demand shall be asserted by a third party against the Indemnified Party (each a "Third Party Claim"), then the Indemnifying Party shall have the right, after receipt of the Indemnified Party's notice under Section 7.3 and upon giving notice to the Indemnified Party within thirty (30) calendar days of such receipt, to defend the Third Party Claim at its own cost and expense with counsel of its own selection, provided that:

- (a) the Indemnified Party shall at all times have the right to fully participate in the defense at its own expense; and
- (b) legal counsel chosen by the Indemnifying Party is satisfactory to the Indemnified Party, acting reasonably.

Amounts payable by the Indemnifying Party pursuant to a Third Party Claim shall be paid in accordance with the terms of the settlement or, the judgment, as applicable, but in any event prior to the expiry of any delay for a judgment to become executory.

7.5 No Compromise.

The Indemnifying Party shall not compromise and settle or cause a compromise and settlement of any Third Party Claim without the prior written consent of the Indemnified Party, unless:

- (a) the terms of the compromise and settlement require only the payment of money and do not require the Indemnified Party to admit any wrongdoing or take or refrain from taking any action; and
- (b) the Indemnified Party receives, as part of the compromise and settlement, a legally binding and enforceable unconditional satisfaction or release, which is in form and substance satisfactory to the Indemnified Party, acting reasonably, from any and all obligations or liabilities it may have with respect to the Third Party Claim.

7.6 Failure to Defend.

If the Indemnifying Party fails:

- (a) within thirty (30) calendar days from receipt of the notice of a Third Party Claim to give notice of its intention to defend the Third Party Claim in accordance with Section 7.4; or
- (b) to comply at any time with any of Section 7.4(b),

then the Indemnifying Party shall be deemed to have waived its right to defend the Third Party Claim and the Indemnified Party shall have the right (but not the obligation) to undertake the defense of the Third Party Claim and to compromise and settle the Third Party Claim on behalf, for the account and at the risk and expense, of the Indemnifying Party.

7.7 Limitations on Indemnification.

The obligations of indemnification set out in Sections 7.1 and 7.2 (other than in the case of fraud) shall not in any case survive the Closing beyond the period prescribed by Law, and the obligation of indemnification pursuant to Sections 7.1(b) or 7.2(b) shall be subject to the limitations regarding survival of representations and warranties set forth in Section 6.1 or 6.2, as the case may be. The obligation of indemnification for claims set out in Section 7.1(b) shall be subject to the following monetary limitations:

- (a) that the Indemnifying Party shall not be required to pay any amount until the aggregate amount of all Losses exceeds \$500,000 in which case the obligation of indemnification shall apply to the full amount of the Losses;
- (b) that the Indemnifying Party shall not be required to pay any amount in respect of Losses in any amount in excess, in the aggregate, of \$9,000,000;
- (c) not apply to the extent that the Losses claimed have been reimbursed through insurance to the Indemnified Party.

7.8 Survival of Indemnification.

The obligation of indemnification set forth herein shall survive the completion of the transactions contemplated in this Agreement, provided, however, that as a condition to the exercise of the right to be indemnified under either of Section 7.1 or 7.2, the Indemnified Party shall have given written notice thereof to the Indemnifying Party within the applicable period referred to in Article VI and Section 7.7.

7.9 Sole Remedies.

The provisions of this Article VII and any other recourses specifically referred to in this Agreement shall be the sole remedies of the Parties with respect to the matters herein, subject, however, to the right of any Party to seek specific performance or any other extraordinary

remedy in a court of competent jurisdiction for breaches which give rise to such extraordinary remedies.

The Parties shall not be liable for any special, indirect, consequential, exemplary, punitive or aggravated damages or loss or profit, regardless of the form of action, whether based on statute or arising in contract, indemnity, warranty, strict liability or tort (including negligence), and regardless of whether such party has reason to know or in fact knows of the possibility of such damages.

7.10 Indemnification to be After Tax, Insurance, Etc.

The amount of any Losses that a Party shall be entitled to claim indemnification for hereunder shall be determined after giving effect to any insurance recoveries, indemnity or contribution payments from other Persons and Tax savings to the extent that there is a link between such recoveries (or payments or savings) and the Loss for which the Indemnified Party claims indemnification, including any present value of future savings. The Indemnified Party shall use its commercially reasonable efforts to collect such insurance proceeds and such Tax savings and pursue claims with respect to indemnity and contribution rights. Any indemnity payment under this Agreement shall be treated as an adjustment to the Purchase Price for Tax purposes.

ARTICLE VIII
MISCELLANEOUS

8.1 Announcements.

Any press release, public announcement or publicity with respect to the transactions contemplated in this Agreement shall be made only with the prior written consent of the Parties unless such release, announcement or publicity is required by Law, in which case the Party required to make such release, announcement or publicity shall use its reasonable efforts to obtain approval of the other Party to the form, nature and extent of such disclosure, which approval shall not be unreasonably withheld. Unless otherwise determined by a court of competent jurisdiction, each Party shall keep this Agreement strictly confidential and make no disclosure thereof to any Person except the Party's advisors and lenders and except as may be required in connection with the consummation of the transactions contemplated hereby or as may be required by Law, without the prior written consent of the other Party.

8.2 Amendment and Modification; Waiver.

This Agreement may only be amended or modified in writing, signed by all of the Parties. No waiver in writing of any provision of this Agreement shall constitute a waiver of any other provision nor shall any waiver of any provision of this Agreement constitute a continuing waiver unless otherwise expressly provided.

8.3 Expenses.

Each Party shall bear and pay all costs, expenses and fees (including legal counsel, investment banking, brokerage and accounting fees and disbursements) incurred by it in

connection with the preparation, execution and consummation of this Agreement and the transactions contemplated hereunder.

8.4 Assignment.

No Party shall be entitled to assign this Agreement or any interest herein without the written consent of the other Party having first been obtained, which consent may be withheld by the other Party for any reason in its sole discretion; provided, however, that such consent shall not be required if a Party assigns this Agreement to one or more of its Affiliates. In the event of any assignment by a Party hereto of its obligations hereunder to an Affiliate or Affiliates, as the case may be, the assignee or assignees shall expressly assume in writing in favour of the other Party the obligations of the assignor and the assignor shall remain expressly and solidarily liable together with the assignee or assignees on all covenants contained therein. This Agreement shall be binding upon and enure to the benefit of the Vendor and the Purchaser and their respective successors and permitted assigns.

8.5 Entire Agreement.

This Agreement (including the Schedules and the agreements and documents in writing contemplated to be delivered hereunder or herewith as of the date of this Agreement), constitutes the entire Agreement between the Parties pertaining to the subject matter hereof, and supersedes all prior agreements, understandings, negotiations and discussions of the Parties (but excluding, for greater certainty, the confidentiality agreement signed prior to the execution of this Agreement which shall survive the execution of this Agreement). There are no covenants, promises, warranties, representations, conditions, understandings or other agreements, whether oral or written, pre-contractual or otherwise, express, implied or collateral, whether statutory or otherwise, between the Parties in connection with the subject matter of this Agreement except as specifically set forth in this Agreement and any document required to be delivered pursuant to this Agreement and the Purchaser shall acquire the Business and the Purchased Assets as is and where is subject to the benefit of the representations and warranties in this Agreement. This Agreement constitutes the complete and exclusive statement of its terms and no extrinsic evidence whatsoever may be introduced in any proceedings involving this Agreement. Any cost estimates, projections or other predictions contained or referred to in any other material that has been provided to the Purchaser or any of its Affiliates, agents or representatives (including any due diligence presentations or documents transmitted to the Purchaser relating to the sale of the Purchased Assets) are not and shall not be deemed to be representations or warranties of the Vendor or any of its Affiliates, agents, employees or representatives.

8.6 No Third Party Beneficiaries.

Subject to Section 4.1, this Agreement and any agreement entered into pursuant to this Agreement shall not be for the benefit of, or create any right or cause of action in or on behalf of, any Person (including any of the Employees) other than the Parties or the parties to such other agreements, and no Person (including any of the Employees), other than the Parties or the parties to such other agreements, shall be entitled to rely on the provisions hereof or any agreement entered into pursuant hereto in any action, proceeding, hearing or other forum.

8.7 Further Assurances.

Each Party upon the request of the other, whether at or after the Closing, shall do, execute, acknowledge and deliver or cause to be done, executed, acknowledged or delivered all such further acts, deeds, documents, certificates (including those required by any insurer of title), assignments, transfers, conveyances, powers of attorney and assurances as may be reasonably necessary or desirable to effect complete consummation of the transactions contemplated by this Agreement.

8.8 Notices.

Any notice, consent, authorization, direction or other communication required or permitted to be given hereunder shall be in writing and shall be delivered either by personal delivery or by telecopier or similar telecommunications device and addressed as follows:

- (a) in the case of the Vendor, to it at:

Smufit-Stone Container Canada Inc.
1035 Hodge Street
Suite A
Montreal, Quebec
H4N 2B4

Attention: Dean Jones, Senior Counsel, International Affairs & Assistant Secretary
Telecopier: 1-866-414-6954

with a copy to:

up until May 19, 2009:

Ogilvy Renault LLP
1981 McGill College Avenue
Suite 1100
Montreal, Quebec
H3A 3C1

Attention: Stephen J. Kelly
Telecopier: (514) 286-5474

from and after May 19, 2009:

Ogilvy Renault LLP
1 Place Ville Marie
25th Floor
Montreal, Quebec
H3B 1R1

Attention: Stephen J. Kelly
Telecopier: (514) 286-5474

- (b) in the case of the Purchaser, to it at:

Société générale de financement du Québec
600, rue de la Gauchetière West
Suite 1500,
Montreal, Quebec
H3B 4L8

Attention: Vice President, Legal
Telecopier: 514-876-9306

with a copy to:

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
1501 McGill College, 26th floor
Montreal, Quebec
H3A 3N9

Attention: Hillel W. Rosen
Telecopier: 514-814-6499

Any notice, consent, authorization, direction or other communication delivered as aforesaid shall be deemed to have been effectively delivered and received, if sent by telecopier or similar telecommunications device on the date next following receipt of such transmission or, if by personal delivery, to have been delivered and received on the date of such delivery, provided, however, that if such date is not a business day in the jurisdiction of receipt, then it shall be deemed to have been delivered and received on the business day next following such delivery. Either Party may change its address for service by notice delivered as aforesaid.

8.9 **Severability.**

Any Article, Section or other subdivision of this Agreement or any other provision of this Agreement which is, or becomes, illegal, invalid or unenforceable shall be severed herefrom and shall be ineffective to the extent of such illegality, invalidity or unenforceability and shall not affect or impair the remaining provisions hereof, which provisions shall (i) be severed from any illegal, invalid or unenforceable Article, Section or other subdivision of this Agreement or any other provision of this Agreement, and (ii) otherwise remain in full force and effect.

8.10 **Governing Law: Jurisdiction.**

This Agreement shall be governed by and interpreted and construed in accordance with the Laws presently in force in the Province of Quebec and the Laws of Canada applicable therein without reference to the conflict of laws rules. The Parties irrevocably attorn to the jurisdiction of the courts of the Province of Quebec.

8.11 Counterparts.

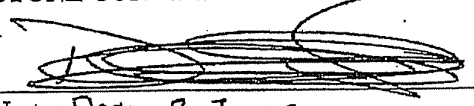
This Agreement may be executed by the Parties hereto in several counterparts, each of which when so executed and delivered shall be an original, but all such counterparts shall constitute but one and the same instrument.

(Signatures follow on next page)

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have executed this Agreement on the date first above mentioned.

SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.

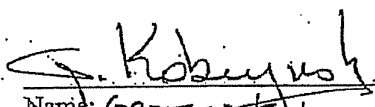
Per:


Name: Dean R. Jones

Title: Senior Counsel, International
Affairs & Assistant Secretary

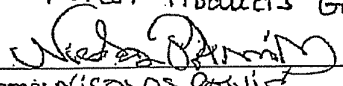
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU
QUÉBEC**

Per:


Name: Georges Kbbrynsky

Title: Senior Vice-President, Investments,
Forest Products Group

Per:


Name: Nicolas Gouin

Title: ~~SECRÉTAIRE GÉNÉRAL~~

EXHIBIT A

FORM OF LEASE

LEASE AGREEMENT

THIS LEASE AGREEMENT dated for reference the 10 day of 10, 2009.

BETWEEN:

Smurfit-Stone Container Canada Inc.
1035 Hodge
Suite A
Montreal, Quebec
H4N 2B4
Fax: 866.414.6954

(the "Landlord")

OF THE FIRST PART

AND:

(the "Tenant")

OF THE SECOND PART

WHEREAS:

A. The Landlord is the owner of a building (the "**Building**") having a civic address of 1035, 1035, Quebec;

B. The Tenant has requested that the Landlord lease to the Tenant the premises of approximately 1000 square feet situated in the Building and shown in heavy line on the plan attached hereto as **Schedule "A"** (the "**Premises**"), on the terms hereinafter set forth; and

C. The parties hereto acknowledge that the lease by the Tenant of the Premises is for a term which will begin at the Time of Closing and end on December 31, 2009; consequently, the Landlord reserves the right to refuse certain requests of the Tenant which may have a long-term impact on the use or administration of the Building.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSES:

ARTICLE 1
DEFINITIONS

1.1 **Definitions**

In this Lease, if not defined herein, capitalized terms used herein shall have the definitions ascribed thereto in the asset purchase agreement entered into between the Landlord and the Tenant dated April 30, 2009. The following terms shall have the following meanings:

"Building" means the building described in the Recitals hereto;

"Commencement Date" means the date which is the Closing Date;

"Landlord" means Smurfit-Stone Container Canada Inc., and its successors and assigns;

"Lease" means this Lease Agreement, and includes all schedules and appendices attached hereto;

"Premises" means the ground floor in the Building outlined in heavy line on the plan attached hereto as Schedule "A" and the Storage Space;

"Rent" means the fixed rental payments set out in Section 6.1 hereof;

"Sales Taxes" has the meaning set forth in Section 6.2;

"Tenant" means ☉ and its successors and permitted assigns;

"Term" means the term of this Lease as stipulated in section 4.1 hereof.

ARTICLE 2
DEMISE

2.1 **Demise**

In consideration of the rents, covenants, provisos and conditions hereinafter reserved and contained, the Landlord hereby demises and leases the Premises to the Tenant in accordance with the terms hereof. The Tenant has examined the Premises and accepts them as-is, at its risks and perils. In no event shall the Landlord be required to execute any improvements to the Premises.

ARTICLE 3
PERMITTED USES

3.1 Permitted Uses

The Premises shall be used by the Tenant for the purposes of business offices and for no other purpose. Due to the nature of the Building and the intended use, the Tenant acknowledges that it has verified and confirmed that its intended use of the Premises is permitted under applicable Laws. The Landlord has not made any representation in this regard and Tenant shall be responsible for obtaining all required permits for its use of the Premises as and from the Commencement Date.

ARTICLE 4
TERM

4.1 Term

The Tenant shall have and hold the Premises for a term (the "Term") commencing on the Commencement Date and ending on December 31, 2009. Tenant may terminate this Lease prior to the end of the Term, upon at least ten (10) days written notice to the Landlord.

4.2 Overholding Tenancy

It is hereby agreed by and between the parties hereto that if the Tenant remains in possession of the Premises after the expiration of this Lease against the will of the Landlord and without the execution of a new Lease, the Tenant shall be deemed to be occupying the Premises as a tenant from month to month at a monthly Rent equal to 400% of the monthly Rent payable during the last month of the Term, and otherwise subject to the covenants and conditions herein contained so far as the same are applicable to a month to month tenancy. The parties hereto expressly waive the provisions of Article 1879 of the *Civil Code of Quebec*.

4.3 Surrender of Premises

The Tenant will, at the expiration or sooner determination of the said Term, peacefully surrender and yield up unto the Landlord the Premises in the same order and repair as it received the Premises, clean condition, normal wear and tear excepted.

4.4 Tenant's Improvements

The Tenant will not make any improvements to the Premises without the prior written approval of the Landlord, which approval may be arbitrarily withheld. Any improvements approved by the Landlord shall form part of the Building and belong to the Landlord. The Landlord may require the Tenant to remove all or any of the Tenant's equipment and/or the improvements the Tenant has caused to be made or placed on the Premises prior to or at the termination of the

Lease. The Tenant shall make good any damage caused to the Premises by the installation or removal of the improvements.

4.5 **Abandonment of Goods**

Any movable property, equipment, materials, effects and things not removed from the Premises on the expiry or earlier termination of the Term shall be deemed to have been abandoned by the Tenant and the Landlord may thereupon remove and dispose of them, retain them or convey them to a new tenant or otherwise deal with them in any manner whatsoever without compensation to the Tenant. The Tenant shall reimburse the Landlord for all costs associated with the removal and disposition of such items which exceed any net proceeds received by the Landlord from the sale of such items.

4.6 **Damage to Premises or Development**

Without limiting the generality of any other provisions of this Lease, in the event that the Premises are not returned to the Landlord at the expiration or earlier determination of the Term as required under Section 4.3, and if the Landlord is thereby put to any cost or expense of any nature or kind whatsoever, the Tenant shall remain fully liable for all costs and expenses incurred by the Landlord in repairing and restoring the Premises, notwithstanding the expiration or earlier determination of the Term.

ARTICLE 5
LANDLORD SERVICES

5.1 **Heating and Air Conditioning**

The Landlord will provide heating or air conditioning (as applicable) to the Premises and the Building required to maintain conditions within a reasonable temperature range.

5.2 **Utility Services**

The Landlord will provide and permit the Tenant to use electricity, domestic water and other utility services servicing the Building as is reasonably required by the Tenant.

5.3 **Electric Light Fixtures**

The Landlord will be responsible for ensuring that all building standard electric light fixtures, ballasts, tubes, lamps and light bulbs in the Premises are in good working order.

5.4 **Washrooms**

The Landlord shall provide necessary supplies in the washrooms serving the Premises.

5.5 **Janitorial Services**

The Landlord shall provide janitorial services for the Premises consistent with the standards that it uses for itself.

5.6 Cost of Services

The cost of all of the services set forth in this ARTICLE 5 shall be included in the gross rent set forth at Section 6.1 below.

ARTICLE 6
RENT

6.1 Rent

The Tenant shall pay Rent from and after the Commencement Date and during the Term of this Lease to the Landlord in lawful money of Canada the monthly amount of * dollars (\$*) (the "Rent"), such Rent to be paid in monthly instalments on the first day of each and every month during the Term commencing on the Closing Date. The Rent is a gross rent. The Tenant shall not be required to pay any additional amount to the Landlord in respect of its occupancy of the Premises, it being understood that if any new taxes are imposed in regards to Tenant's use of the Premises, Tenant shall be responsible for such taxes and the Rent shall be adjusted accordingly.

6.2 Sales Taxes

The Tenant shall pay to the Landlord an amount equal to any and all goods and services taxes, sales taxes or any other taxes imposed on the Landlord with respect to Rent payable by the Tenant to the Landlord under this Lease, whether characterized as a goods and services tax, sales tax or otherwise (the "Sales Taxes"), it being the intention of the parties that the Landlord shall be fully reimbursed by the Tenant with respect to any and all Sales Taxes payable by the Landlord.

6.3 Interest on Rent in Default

Without waiving any other right of action of the Landlord in the event of default of payment of Rent hereunder, in the event that the Tenant is delinquent, after the dates above appointed, in making any of the payments of Rent or other monies required hereunder, the Tenant shall pay interest thereon at the rate of ten (10%) percent per annum from the date any such amount is due and payable until paid.

ARTICLE 7
ACCESS, MAINTENANCE AND COMPLIANCE WITH LAW

7.1 Access

The Landlord, and its officers, servants or agents, shall have full and free access with reasonable notice, for inspection purposes during normal business hours and in the presence of the Tenant or a representative of the Tenant, to any and every part of the Premises, provided that the exercise of such rights shall not interfere with the Tenant's business, it being expressly understood and agreed, however, that in cases of an emergency, the Landlord and its officers, servants or agents,

shall at all times and for all purposes have full and free access to the Premises without the Tenant, or a representative of the Tenant, being present, and may use reasonable force to gain such access if the Tenant or a representative of the Tenant is not present.

7.2 Maintenance

The Tenant shall at its own cost and expense throughout the Term maintain the Premises in the same order and repair as it received the Premises, normal wear and tear excepted, and the Tenant shall at its own cost and expense throughout the Term keep the Premises free of debris and neat and tidy at all times.

7.3 Nuisance

The Tenant shall not do, suffer or permit to be done any act or thing upon or about the Premises which is or would constitute a nuisance to the occupiers of any lands or premises adjoining or in the vicinity of the Premises, or the public generally.

7.4 Hypothec

The Tenant shall keep the Premises as well as this Lease free of all hypothecs, liens or claims.

7.5 Signage

Any signage to be used by the Tenant must be in compliance with Laws and must be approved by the Landlord.

7.6 Access to the Building/Safety

The Tenant shall not have access to and is strictly prohibited from using any part of the Building other than the Premises. Tenant, its employees, representatives and agents shall abide by all of the health and safety rules and measures in effect at any time on and in respect of the Building, Premises and the Landlord's business.

ARTICLE 8
ASSIGNMENT

8.1 Assignment

The Tenant shall not cause or permit the Premises to be occupied in whole or in part by any Person other than the Tenant and the Tenant shall not make any assignment of this Lease, nor any transfer or sublease of the whole or any portion of the Premises. Notwithstanding the foregoing, the Tenant may sublet all or a portion of the Premises or assign this Lease to an Affiliate (other than to an Affiliate that is a business competitor of the Landlord or a supplier of the Landlord) upon notice to the Landlord. In such event, the • shall remain solidarily responsible for its obligations under this Lease..

ARTICLE 9
LIABILITY, INDEMNITY AND ENVIRONMENTAL MATTERS

9.1 Indemnity

Each party shall at all times indemnify and save harmless the other, and its officers, servants and agents, from and against all claims and demands, loss, costs, damages, actions, suits or other proceedings by whomsoever made, brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any breach, violation or non-performance of any covenant or condition in this Lease set forth and contained on the part of a party to be performed or observed.

9.2 Claim or Demand

Neither party shall have any claim or demand against the other or any of its officers, servants or agents, for detriment, damage, accident or injury, of any nature whatsoever or howsoever caused to the Premises, or to any person or property on or about the Premises, including any structures, erections, equipment, materials, supplies, motor or other vehicles and articles, effects and things erected, brought, placed, made or being on or about the Premises, unless such damage or injury is due to the gross negligence of the party or any Person for whom that party is, in law, responsible.

ARTICLE 10
INSURANCE

10.1 Tenant Insurance

The Tenant covenants and agrees that throughout the Term or any renewal thereof it will take out and maintain at its sole cost and expense and in the names of the Landlord and the Tenant, as their respective interests appear, comprehensive general liability and property damage insurance with respect to injury, death and property damage occurring on or about the Premises or the operations of the Tenant thereon and in or upon the improvements in the amount of not less than Two Million (\$2,000,000) Dollars per occurrence, which insurance shall protect the Landlord in respect of claims by the Tenant as if the Landlord were separately insured. All property damage policies of insurance shall contain a waiver of any subrogation rights which the Tenant's insurer may have against the Landlord or those for whom the Landlord is in law responsible, and all insurance required to be maintained by the Tenant hereunder shall be on terms and with insurers to which the Landlord has not reasonable objection and shall provide that such insurers shall provide to the Landlord thirty (30) days' prior written notice of cancellation of such policy. The Tenant shall furnish to the Landlord certificates as to the insurance from time to time required to be effected by the Tenant and its renewal or continuation in force, which shall provide such information as the Landlord reasonably requires.

ARTICLE 11
DAMAGE AND DESTRUCTION

11.1 Damage to Premises

If and whenever the Premises are destroyed or damaged by fire or other casualty so as to be totally unfit for occupancy, Rent will abate until the Premises are either repaired or rebuilt or the Lease is terminated pursuant to Section 11.2. If and whenever the Premises are damaged by fire or other casualty and the damage is such that the Premises can be partially used, then until such damage is repaired, Rent will abate by the same proportion as the area of the part of the Premises rendered unfit for occupancy is to the whole of the Premises, as determined by the Landlord acting reasonably.

11.2 Damage to Building

If the Building is damaged or destroyed by any cause whatsoever (irrespective of whether the Premises are affected) so as to be unfit for occupancy, the Landlord, at its option, may terminate this Lease by giving to the Tenant, within thirty (30) days of the date of such damage or destruction notice of termination requiring vacant possession of the Premises within thirty (30) days after delivery of such notice and thereupon Rent will be apportioned and paid to the earlier of when the Premises are uninhabitable or the date on which vacant possession is required and the Tenant will deliver up possession of the Premises to the Landlord in accordance with such notice.

ARTICLE 12
DEFAULT

12.1 Default and Re-entry

- (a) It is expressly agreed that:
 - (i) if the Tenant shall be in default in the payment of Rent or amounts collectable hereunder as Rent and such default shall continue for a period of five (5) business days after receiving a written notice from the Landlord in this regard; or
 - (ii) if the Tenant shall be in default of any of its covenants and agreements hereunder (other than its covenant to pay Rent or amounts collectable hereunder as Rent) and such default shall continue for a period of ten (10) business days after notice by the Landlord to the Tenant specifying with reasonable particularity the nature of such default and requiring the same to be remedied; or

- (iii) if any insurance policy required hereunder is cancelled, threatened with termination or is refused to be renewed by reason of the use and occupation of the Premises or any part thereof by the Tenant;

then, at the option of the Landlord, this Lease shall automatically terminate by way of notice to the Tenant and the Tenant shall be responsible to Landlord for all damages and costs resulting from such termination, including, without limitation, loss of rent, legal costs and repairs to be made to the Premises.

- (b) Forfeiture of this Lease by the Tenant shall be wholly without prejudice to the right of the Landlord to recover arrears of Rent or damages for any antecedent breach of covenant on the part of the Tenant and, notwithstanding any such forfeiture, the Landlord may subsequently recover from the Tenant damages for loss of Rent suffered by reason of the Lease having been determined prior to the end of the Term of this Lease as set out herein and this subsection 12.1(b) and the rights hereunder shall survive the termination of this Lease whether by act of the parties or by operation of law.

12.2 **Landlord's Expenses Enforcing Lease**

If it is necessary for the Landlord to retain the services of any Person for the purpose of assisting the Landlord in enforcing any of its rights under this Lease or otherwise available at law, the Tenant shall pay to the Landlord as Rent the cost of all such services including, but not limited to, all charges by any bailiff effecting a distress and all legal fees, disbursements and court costs incurred in enforcing the Landlord's rights under this Lease.

12.3 **Remedies Cumulative**

No remedy conferred upon or reserved to the Landlord under this Lease, by statute or otherwise, shall be considered exclusive of any other remedy, but the same shall be cumulative and shall be in addition to every other remedy available to the Landlord and all such remedies and powers of the Landlord may be exercised concurrently and from time to time and as often as the Landlord deems expedient.

ARTICLE 13
GENERAL

13.1 **Effect of Lease**

This Lease and everything herein contained shall enure to the benefit of and be binding upon the heirs, executors, administrators, successors and permitted assigns as the case may be of each of the parties hereto.

13.2 **Provisions Separately Valid**

If any covenant, obligation, agreement, term or condition of this Lease or the application thereof to any person or circumstances shall, to any extent, be invalid or unenforceable, the remainder of

this Lease or the application of such covenant, obligation, agreement, term or condition to persons or circumstances other than those in respect of which it is held invalid or unenforceable, shall not be affected thereby and each covenant, obligation, agreement, term or condition of this Lease shall be separately valid and enforceable to the fullest extent permitted by law.

13.3 Time of Essence

Time will be of the essence of this Lease.

13.4 No Waiver

No condoning, excusing, or overlooking by the Landlord or Tenant of any default, breach, or non-observance by the Tenant or the Landlord at any time or times in respect of any covenant, proviso, or condition herein contained shall operate as a waiver of the Landlord's or the Tenant's rights hereunder in respect of any continuing or subsequent default, breach, or non-observance or so as to defeat or affect in any way the rights of the Landlord or the Tenant herein in respect of any such continuing or subsequent default or breach, no acceptance of rent by the Landlord subsequent to a default by the Tenant (whether or not the Landlord knows of the default) shall operate as a waiver by the Landlord, and no waiver shall be inferred from or implied by anything done or omitted by the Landlord or the Tenant save only express waiver in writing.

13.5 Entire Agreement

It is understood and agreed that there are no covenants, representations, agreements, warranties or conditions in any way relating to the subject matter of this Lease, whether expressed or implied, collateral or otherwise, either oral or written, except for those set forth in this Lease, and without limiting the generality of the foregoing, this Lease supersedes and renders void any existing agreement between the parties on the subject matter hereof. Except as herein otherwise provided, no subsequent alteration, amendment, change or addition to this Lease shall be binding upon the Landlord or the Tenant unless reduced to writing and signed by each of them.

13.6 Governing Law

This Lease shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Quebec and the laws of Canada applicable therein.

13.7 Further Assurances

Each of the parties shall at all times and from time to time and upon reasonable request do, execute and deliver all further assurances, acts and documents for the purpose of evidencing and giving full force and effect to the covenants, agreements and provisions in this Lease.

13.8 Notices

Any demand or notice which may be given under this Lease shall be in writing and delivered by registered mail or telecopied addressed to the parties at the address for such party set forth on page 1 of this Lease or at such other address as either party may specify in writing to the other.

The time of giving and receiving any such notice shall be deemed to be on the day of delivery or transmittal.

13.9 Broker

The Tenant represents and warrants that it has not engaged the services of any broker or agent in connection with the lease of the Premises.

13.10 Language

It is the express wish of the parties hereto that this Lease shall be drafted in English. Les parties ont exigé que ce bail soit rédigé en langue anglaise.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have executed this Lease as of the day and year first above written.

•

Smurfit-Stone Container Canada Inc.

Per: _____
Authorized Signatory

Per: _____
Authorized Signatory

Per: _____
Authorized Signatory

SCHEDULE "A"

Plan of Premises

EXHIBIT B

FORM OF TITLE INSURANCE POLICY



333, boulevard Décarie, bureau 200, Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

PAR COURRIEL

Me Stefan Fewes
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, Avenue McGill College, 26e étage
Montréal, Québec
H3A 3N9

Date:	30 avril 2009
À:	Me Stefan Fewes
Courriel:	sfews@dwvpv.com
# de pages:	94

Objet: Police propriétaire No. QCP0000911 émise à : • Québec inc.
Propriété: Terrains forestiers, La Tuque, province de Québec

Maître,

Nous vous remercions d'avoir choisi Services de Titres FCT. Nous confirmons la réception de votre demande d'assurance titres relativement à la transaction ci-haut mentionnée. Vous trouverez ci-joint l'engagement à émettre une police d'assurance titres ainsi que notre facture. Nous vous demandons de prendre quelques instants pour réviser cette police et nous aviser dans les plus brefs délais si vous désirez y apporter des corrections. Si vous utilisez notre service pour la première fois, il nous fera plaisir de vous acheminer les couvertures générales de nos polices, sur demande.

Sur réception des documents suivants, nous procéderons à l'émission de l'original de la police que nous vous ferons parvenir par courrier:

1. Paiement de la prime d'assurance titres;
2. Les mentions de publication après la clôture de la transaction.

Il est à noter qu'advenant le défaut du paiement de la prime, ou de la réception du rapport final ou de tout autre document requis, dans un délai raisonnable, la police d'assurance titres sera sujette à annulation.

La couverture contenue à la police d'assurance titres est basée sur l'information que vous nous avez transmise à ce jour. Vous voudrez bien nous faire part de toute autre information susceptible d'affecter la couverture de cette police. Nous nous réservons le droit de modifier la couverture selon toute information supplémentaire qui nous sera fournie avant ou après la clôture de la transaction.

.../2

Tél.: 514-744-8962 ou 1 866 744-8962 Téléc: 514-744-8143 ou 1 800 381-8882

www.servicesdetitresfct.com

Assurance par Compagnie
d'assurance titres First American
Services par Compagnie de titres First
Canadian Limitée



333, boulevard Décarie, bureau 200, Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Page 2

Nous apprécions sincèrement la confiance que vous nous avez témoignée et vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de vous servir. Pour toute question se rapportant à ladite police, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Merci de choisir Services de Titres FCT.

Espérant le tout conforme, nous demeurons

Bien à vous,

Annick Lafrance
Technicienne juridique

P-j.

Tél: 514-744-8962 ou 1 866 744-8962 Téléc: 514-744-8143 ou 1 800 381-8882

www.servicesdetitresfct.com

Assurance par Compagnie
d'assurance titres First American
Services par Compagnie de titres First
Canadian Limitée



333, boulevard Décarie, bureau 200, Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Le 30 avril 2009

FACTURE

À: •Québec inc.
Me Stefan Fewes
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, Avenue McGill College, 26e étage
Montréal, Québec
H3A 3N9

Objet: Police propriétaire N° QCP0000911 émise à: •Québec inc.
Propriété: Terrains forestiers, La Tuque, province de Québec

Montant d'assurance: QCP0000911 : 60 000 000,00 \$

Assurance Titres	Compagnie d'Assurance Titres First American	
	Prime – Propriétaire	30 000,00 \$
	Taxe (Ont., Que., Nfld.)	<u>2 700,00 \$</u>
	Total	<u>32 700,00 \$</u>

- ☒ Veuillez faire votre paiement à l'ordre de Compagnie d'assurance titres First American. Toutes les polices sont sujettes à des frais d'annulation de 100,00 \$ et les taxes applicables.

Tél.: 514-744-8962 ou 1 866 744-8962 Téléc: 514-744-8143 ou 1 800 381-8882

www.servicesdetitresfct.com

Assurance par Compagnie
d'assurance titres First American
Services par Compagnie de titres First
Canadian Limitée



333, boulevard Décarie, bureau 200, Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

ENGAGEMENT D'ASSURANCE TITRES

30 avril 2009

NOUS VOUS CONFIRMONS QU'À LA RÉCEPTION DES MENTIONS DE PUBLICATION, DE LA PRIME ET TOUS LES DOCUMENTS REQUIS POUR SOUSCRIRE CETTE POLICE, NOUS VOUS FERONS PARVENIR L'ORIGINAL DE LA POLICE D'ASSURANCE TITRES POUR LE DOSSIER SUIVANT, SAVOIR :

Numéro de la police d'assurance titres :	QCP0000911
Assuré :	• Québec inc.
Intérêt d'assurance dans la propriété assurée:	Droit de propriété et Servitudes en faveur de la propriété assurée
Désignation cadastrale:	VOIR ANNEXE A-1
Adresse de la propriété :	Terrains forestiers, La Tuque, province de Québec
Prix d'achat/Montant d'assurance :	60 000 000,00 \$
Date prévue de la transaction :	• 2009
Exceptions à la couverture :	Voir ci-attaché le projet de l'Annexe B

Tél.: 514-744-8962 ou 1 866 744-8962 Téléc: 514-744-8143 ou 1 800 381-8882

www.servicesdetitresfct.com

Assurance par Compagnie
d'assurance titres First American
Services par Compagnie de titres First
Canadian Limitée

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN
333, boulevard Décarie, bureau 200
Saint-Laurent, Québec H4N 3M9
Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

ANNEXE A

Police N° QCP0000911

Montant d'assurance: 60 000 000,00 \$

Date de la police : Le • 2009

1. Nom de l'assuré: • Québec inc.

2. L'intérêt d'assurance dans la propriété assurée est:

Droit de propriété et Servitudes en faveur de la propriété assurée

3. L'intérêt d'assurance dans la propriété appartient à:

• Québec inc., en vertu d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque, le....., sous le numéro.....

• Québec inc., en vertu d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac Saint-Jean-Ouest, le....., sous le numéro.....

• Québec inc., en vertu d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi, le....., sous le numéro.....

4. La propriété mentionnée à la police est désignée comme suit:

Adresse: Terrains forestiers, La Tuque, province de Québec

Désignation cadastrale: VOIR ANNEXE A-1

ANNEXE A-1

Police N° QCP0000911

Désignation cadastrale : *[SVP nous confirmer si la désignation est complète]*

I - LA TUQUE FREEHOLD – CADASTERED LOTS

1. FREEHOLD FITZPATRICK SITE

Emplacement vacant situé dans la Ville de La Tuque, province de Québec, composé des parties de lots suivantes, à savoir :

1.1 Parcelle no. 200 : Bloc B Ptie

Une partie du lot BLOC B, (Bloc B Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord-est par le Rang Est du Canton de Langelier, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 1 ptie et vers l'ouest par le Bloc B ptie et mesure quatre cent quatre-vingt-cinq mètres et huit centièmes (485,08 m) vers le nord-est, mille cent soixante-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (1 166,78 m) vers l'est, six cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (659,03 m) vers le sud et mille cinq cent quarante-trois mètres et huit centièmes (1 543,08 m) vers l'ouest; contenant une superficie de soixante-neuf hectares et soixante-dix-sept centièmes (69,77 ha).

1.2 Parcelle no. 202 : Lot 1 Ptie

Une partie du lot UN (1 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le Bloc B ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 2 ptie et vers l'ouest par le lot 1 ptie et mesure six cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (659,03 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est, sept cent douze mètres et soixante-sept centièmes (712,67 m) vers le sud et deux cent soixante et un mètres et quatre-vingt huit centièmes (261,88 m) vers l'ouest; contenant une superficie de dix-sept hectares et cinquante-huit centièmes (17,58 ha).

1.3. Parcelle no. 204 : Lot 2 Ptie

Une partie du lot DEUX (2 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 1 ptie, vers l'est par le lot 2 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 3 ptie, vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer), vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 103 (Chemin de Fer) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quarante-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (45,88 m) vers le nord, quatre-vingt mètres et dix centièmes (80,10 m) vers le sud, soixante-douze mètres et dix centièmes (72,10 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) vers le nord (Chemin de Fer), soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) vers le sud (Chemin de Fer) et cent vingt-neuf mètres et soixante-six centièmes (129,66 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et trente-neuf centièmes (1,39 ha).

1.4 Parcelle no. 205 : Lot 2 Ptie

Une partie du lot DEUX (2 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 1 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 3 ptie et vers l'ouest par le lot 2 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent un mètres et vingt-cinq centièmes (901,25 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et neuf cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (924,38 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-trois hectares et trente-cinq centièmes (23,35 ha).

1.5. Parcelle no 207 : Lot 3 Ptie

Une partie du lot TROIS (3 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 2 ptie, vers l'est par le lot 3 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 4 ptie, vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 103 (Chemin de Fer) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quatre-vingt mètres et dix centièmes (80,10 m) vers le nord, quatre-vingt-trois mètres et cinquante-huit centièmes (83,58 m) vers le sud, cent soixante et onze mètres et cinquante-neuf centièmes (171,59 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) vers le sud (Chemin de Fer) et quatre vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (87,62 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et quatre-vingt-douze centièmes (1,92 ha).

1.6 Parcelle no. 208 : Lot 3 Ptie

Une partie du lot TROIS (3 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 2 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 4 ptie et vers l'ouest par le lot 3 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (924,38 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et neuf cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (962,89 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-quatre hectares et trente centièmes (24,30 ha).

1.7. Parcelle no. 210 : Lot 4 Ptie

Une partie du lot QUATRE (4 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 3 ptie, vers l'est par le lot 4 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 5 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quatre-vingt-trois mètres et cinquante-huit centièmes (83,58 m) vers le nord, trente et un mètres et vingt-neuf centièmes (31,29 m) vers le sud et deux cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (262,81 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et soixante-quatre centièmes (1,64 ha).

1.8 Parcelle no. 211 : Lot 4 Ptie

Une partie du lot QUATRE (4 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 3 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 5 ptie et vers l'ouest par le lot 4 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (962,89 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille soixante et onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1071,89 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-cinq hectares et quatre-vingt-dix centièmes (25,90 ha).

1.9. Parcelle no. 213 : Lot 5 Ptie

Une partie du lot CINQ (5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 4 ptie, vers l'est par le lot 5 ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure trente et un mètres et vingt-neuf centièmes (31,29 m) vers le nord et deux cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (262,81 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et trente centièmes (0,30 ha).

1.10 Parcelle no. 214 : Lot 5 Ptie

Une partie du lot CINQ (5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 4 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 6 ptie et vers l'ouest par le lot 5 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille soixante et onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1071,89 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille cent soixante-deux mètres (1162,0 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-huit hectares et soixante-treize centièmes (28,73 ha).

1.11 Parcelle no. 216 : Lot 6 Ptie

Une partie du lot SIX (6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 5 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 7 ptie et vers l'ouest par le lot 6 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille cent soixante-deux mètres (1162,0 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille deux cent vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (1222,54 m) vers le sud; contenant une superficie de trente hectares et cinquante et un centièmes (30,51 ha).

1.12. Parcelle no. 218 : Lot 7 Ptie

Une partie du lot SEPT (7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer), vers l'est par le lot 7 ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure douze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (12,92 m) vers le nord (Chemin de Fer) et deux

cent cinquante- deux mètres et quarante-cinq centièmes (252,45 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et vingt centièmes (0,20 ha).

1.13 Parcelle no. 219 : Lot 7 Ptie

Une partie du lot SEPT (7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 6 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 8 ptie et vers l'ouest par le lot 7 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille deux cent vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (1222,54 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-neuf centièmes (1294,29 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-deux hectares et vingt et un centièmes (32,21 ha).

1.14 Parcelle no. 220 : Lot 8 Ptie

Une partie du lot HUIT (8 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 7 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud-est par le Lac Hamelin, vers le sud par le lot 9 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et le lot 8 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-neuf centièmes (1294,29 m) vers le nord, deux cent trente-quatre mètres et cinq centièmes (234,05 m) vers l'est et mille trois cent quarante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (1348,49 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-quatre hectares et trois centièmes (34,03 ha).

1.15 Parcelle no. 222 : Lot 9 Ptie

Une partie du lot NEUF (9 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 8 ptie, vers l'est par le Lac Hamelin et le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 10 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille trois cent quarante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (1348,49 m) vers le nord cent trente-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (136,78 m) vers l'est et mille quatre cent vingt-trois mètres et trois centièmes (1423,03 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-quatre hectares et quatre-vingt-quinze centièmes (34,95 ha).

1.16 Parcelle no. 224 : Lot 10 Ptie

Une partie du lot DIX (10 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers l'est par le lot 10 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 11 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43 m) vers le sud et cent trente et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (131,96 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et trente-quatre centièmes (0,34 ha).

1.17 Parcelle no. 255 : Lot 10 Ptie

Une partie du lot DIX (10 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 9 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 11 ptie et vers l'ouest par le lot 10 ptie (Chemin Fitzpatrick) et le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille quatre cent vingt-trois mètres et trois centièmes (1423,03 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (1415,85 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-six hectares et soixante-dix centièmes (36,70 ha).

1.18. Parcelle no. 227 : Lot 11 Ptie

Une partie du lot ONZE (11 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 10 ptie, vers l'est par le lot 11 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 12 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43 m) vers le nord, cent vingt-trois mètres et soixante-quinze centièmes (123,75 m) vers le sud et deux cent soixante-deux mètres et soixante-trois centièmes (262,63 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de deux hectares et quarante et un centièmes (2,41 ha).

1.19 Parcelle no. 228 : Lot 11 Ptie

Une partie du lot ONZE (11 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 10 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 12 ptie et vers l'ouest par le lot 11 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille quatre cent quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (1414,85 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (1402,93 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-cinq hectares et quatre-vingt-dix-huit centièmes (35,98 ha).

1.20. Parcelle no. 230 : Lot 12 Ptie

Une partie du lot DOUZE (12 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 11 ptie, vers l'est par le lot 12 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 13 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent vingt-trois mètres et soixante-quinze centièmes (123,75 m) vers le nord et cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (199,71 m) vers le sud; contenant une superficie de quatre hectares et un centième (4,01 ha).

1.21 Parcelle no. 231 : Lot 12 Ptie

Une partie du lot DOUZE (12 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 11 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 13 ptie et vers l'ouest par le lot 12 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille quatre cent deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (1402,93 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et

mille trois cent quatre-vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes (1383,24 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-cinq hectares et quatre-vingt-deux centièmes (35,82 ha).

1.22 Parcelle no. 233 : Lot 13 Ptie

Une partie du lot TREIZE (13 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 12 ptie, vers l'est par le lot 13 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 14 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (199,71 m) vers le nord et cent vingt-neuf mètres et quatre centièmes (129,04 m) vers le sud; contenant une superficie de quatre hectares et cinquante-huit centièmes (4,58 ha).

1.23 Parcelle no. 234 : Lot 13 Ptie

Une partie du lot TREIZE (13 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 12 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 14 ptie et vers l'ouest par le lot 13 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille trois cent quatre-vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes (1383,24 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et nulle quatre cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (1456,82 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-six hectares et seize centièmes (36,16 ha).

1.24 Parcelle no. 236 : Lot 14 Ptie

Une partie du lot QUATORZE (14 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer) et le lot 13 ptie, vers l'est par le lot 14 ptie (Chemin Fitzpatrick) le sud par le lot 15A ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent quarante-quatre mètres et trente centièmes (144,30 m) vers le nord, quarante-sept mètres et quarante-neuf centièmes (47,49 m) vers le sud et deux cent soixante et un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (261,94 m) vers l'ouest (Chemin de Fer) contenant une superficie de deux hectares et trente sept centièmes (2,37 ha).

1.25 Parcelle no. 238 : Lot 15A Ptie

Une partie du lot QUINZE A (15A Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 14 ptie, vers l'est par le lot 15A ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quarante-sept mètres et quarante-neuf centièmes (47,49 m) vers le nord et deux cent trente-sept mètres et quarante-six centièmes (237,46 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et cinquante et un centièmes (0,51 ha).

2. OTHER FREEHOLD IMMOVABLES

- 2.1 Le lot BLOC UN (Bloc 1), du cadastre officiel du Canton de Routhier, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.2 Le lot BLOC DEUX (Bloc 2), du cadastre officiel du Canton de Lafitau, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.3 Le lot BLOC UN (Bloc 1), du cadastre officiel du Canton de Laflamme, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.4 Le lot BLOC UN (Bloc 1), du cadastre officiel du Canton de Bonin, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.5 Les lots BLOC DEUX et BLOC TROIS (Bloc 2 et Bloc 3), du cadastre officiel du Canton de Bonin, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.6 Le lot BLOC DEUX (Bloc 2), du cadastre officiel du Canton de Routhier, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.7 Le lot BLOC DEUX (Bloc 2), du cadastre officiel du Canton de Laflamme, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.8 Le lot BLOC UN (Bloc 1), du cadastre officiel du Canton de Lafitau, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.9 La subdivision UN du lot DOUZE B (lot 12B-1), Rang Sud-Est, du cadastre officiel du Canton de Bourgeois, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.10 Un terrain connu et désigné comme étant une partie Nord-Est du lot t BLOC D (Ptie Bloc D), Rang Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est par le lot Bloc A du cadastre officiel du Canton de Lavoie, circonscription foncière de La Tuque, au Sud et à l'Ouest à une autre partie du Bloc D, des susdits rang et canton et au Nord-Ouest par le lot Bloc A du cadastre officiel du Canton de Tourouvre, circonscription foncière de La Tuque, contenant une superficie approximative de deux cent douze acres (212 acres).
- 2.11 Les lots CINQUANTE-QUATRE et CINQUANTE-CINQ (lots 54 et 55), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.12 Le lot UN A (lot 1A), Rang Sud-Ouest Lac-À-Beauce, du cadastre officiel fait du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.13 Le lot DEUX B (lot 2B), Rang Sud-Ouest Lac-À-Beauce, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 2.14 Le lot CINQUANTE-SIX (lot 56), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.15 Une partie Sud-Ouest du lot 13 du Rang Nord-Est du chemin de fer de l'arpentage primitif du Canton de Carignan d'une superficie de 11.5 acres (incluant la réserve de trois (3) chaînes située en bordure de la rive Est du lac Chat). Ladite partie de lot correspond entre autres, à une partie de la partie SUD-OUEST du lot originaire TREIZE (13 Ptie), Rang Nord-Est du chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; bornée vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, au lac Chat ; vers le Sud-Est, par la partie du lot 12; et vers le Nord-Est par le résidu du lot 13. La ligne arrière de cette partie de lot étant parallèle à la ligne arrière du Rang Nord-Est du chemin de fer et située à une distance moyenne de neuf (9) chaînes de l'emprise de chemin de fer.
- 2.16 Les lots VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF et TRENTE (lots 25, 26, 27, 28, 29 et 30), Rang A, du cadastre officiel du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.17 Les lots VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF et TRENTE (lots 25, 26, 27, 28, 29 et 30), Rang B, du cadastre officiel du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

3. OTHER IMMOVABLES

- 3.1 Une partie au Sud-est du lac Hamelin sur le lot 10, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quatre-vingt-dix (90) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à une partie de la subdivision DEUX du lot originaire DIX (10-2 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque; mesurant mille mètres (1 000 m) vers le Nord-Est; quarante mètres (40 m) vers le Sud-Est; neuf cent soixante-quinze mètres (975 m) vers le Sud; trois cent quatre-vingts mètres (380 m) vers l'Ouest; quatre cent soixante-dix mètres (470 m) vers le Nord-Ouest, le long de la rive du lac Hamelin et bornée vers le Nord-Est à une partie du lot 9, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais; vers le Sud-Est à une partie du lot 10-2 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette); vers le Sud à une partie du lot 11; vers l'Ouest au Rang Un; et vers le Nord-Ouest au lit du lac Hamelin. Toutes les mesures étant approximatives.
- 3.2 Une partie au Nord-Ouest du lac Hamelin sur le lot 10, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de dix (10) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire DIX (lot 10-1), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.3 Une partie à l'Ouest de la rivière Bostonnais, distraction faite des parcelles 5, 6, 8, 9 et de l'emprise totale de la nouvelle route (Lac Bouchette – La Tuque), du lot 11, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de vingt et un hectares et sept cent vingt millièmes (21,720 ha) sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à une partie du lot originaire ONZE (11 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, située du côté Ouest de la route (La Tuque – Lac Bouchette) 155 et à une partie dudit lot, située du côté Est de cette route.

- La partie à l'Ouest mesurant neuf cent soixante-quinze mètres (975 m) dans sa ligne Nord; cent trente-cinq mètres (135 m), quatre-vingt-onze mètres et soixante-treize centièmes (91,73 m) et cinquante mètres (50 m) dans ses lignes Sud-Est; huit cent huit mètres (808 m), vingt-six mètres et quatre-vingt-seize centièmes (26,96 m) et trente-quatre mètres (34 m) dans ses lignes Sud; deux cent cinquante-sept mètres et cinq dixièmes (257,5 m) dans sa ligne Ouest. Bornée vers le Nord à une partie du lot 10-2; vers le Sud-Est à une partie du lot 11 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette) et au lot 11-9; vers le Sud au lot 12-1 et au lot 11-9; vers l'Ouest au Rang Un. Toutes les mesures étant approximatives.
- La partie à l'Est mesurant treize mètres (13 m) dans sa ligne Nord; trente-cinq mètres (35 m) dans sa ligne Est; douze mètres et soixante-cinq centièmes (12,65 m) dans sa ligne Sud; cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (54,95 m) dans sa ligne Sud-Est; quatre-vingt-dix mètres (90 m) dans sa ligne Ouest. Bornée vers le Nord à une partie du lot 10-2; vers l'Est au lit de la rivière Bostonnais; vers le Sud et Sud-Est au lot 11-5; vers l'Ouest à une partie du lot 11 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette). Toutes les mesures étant approximatives.

- 3.4 Une partie au Nord-Ouest de la route (La Tuque – Lac Bouchette) du lot 1, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quatre-vingts (80) acres et correspondant à une partie du lot originaire NEUF (9 Ptie), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque; mesurant mille deux cent soixante-neuf mètres et cinq dixièmes (1 269,5 m) dans sa ligne Nord-Est; deux cent quatre-vingt-cinq mètres (285 m) dans sa ligne Sud-Est; mille trois cent quatre-vingt-cinq mètres (1 385 m) dans sa ligne Sud-Ouest; deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) dans sa ligne Nord-Ouest et bornée vers le Nord-Est au lot 2-1 et au lot 2-2 partie; vers le Sud-Est à une partie du lot 9, (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette); vers le Sud-Ouest au lot 10-1 et au lot 10-2 partie; vers le Nord-Ouest à une terre non cadastrée. Toutes les mesures étant approximatives.
- 3.5 La demie (1/2) Nord-Ouest de la partie au Nord-Ouest d'un terrain de dix (10) chaînes de profondeur du lot 2, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quarante et un (41) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire DEUX (lot 2-1), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.6 La demie (1/2) Nord-Ouest de la partie au Nord-Ouest d'un terrain de dix (10) chaînes de profondeur du lot 3, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quarante (40) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire TROIS (lot 3-1), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque

4. OTHER IMMOVABLES

- 4.1 Une partie du lot originaire TRENTE-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, étant une lisière de quinze mètres (15 m) de terrain longeant le lot 103 (chemin de fer) et bornée vers le Nord, par une partie du lot 32; vers le Nord-Est, par le lot 103 (chemin de fer); vers le Sud, par une partie du lot 33, propriété d'André Nadeau ou représentants; et vers l'Ouest, par le résidu du lot 33, propriété de C. Gignac Chevrolet et Oldsmobile Inc. ou représentants.
- 4.2 Une partie du lot originaire TRENTE-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 32 ptie, vers l'est par une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 34 ptie et vers le sud-ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille huit cent trente mètres et vingt-six centièmes (1 830,26 m) vers le nord, deux cent soixante mètres et quarante-cinq centièmes (260,45 m) vers l'est, mille six cent quatre-vingt mètres et soixante-huit centièmes (1 680,68 m) vers le sud et trois cent quatre mètres et quarante-six centièmes (304,46 m) suivant une courbe de rayon égale à cinq cent soixante-quatorze mètres et deux centièmes ($R = 574,02$ m) vers le sud-ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de quarante-six hectares et trois centièmes (46,03 ha).
- 4.3 Une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 47-7 ptie, vers l'est une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 49 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure neuf cent trente-trois mètres (933 m) vers le nord, deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) vers l'est et neuf cent quatre-vingt-quatre mètres (984 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-quatre hectares et quatre dixièmes (24,4 ha).
- 4.4 Une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 47-7 ptie, vers l'est par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 49 ptie, vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le nord-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-est par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155) et vers le nord-ouest par le lot 48-4 et mesure sept cent quatre-vingt-sept mètres (787 m) vers le nord, six cent quarante-neuf mètres (649 m) vers le sud, successivement quarante et un mètres et soixante-trois centièmes (41,63 m) suivant une courbe de rayon égale à huit cent quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes ($R = 883,88$ m), soixante-quatorze mètres et quatre-vingt centièmes (74,80 m) vers le sud-ouest (Route 155), six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le nord-ouest (Route 155), cent six mètres et soixante-huit centièmes (106,68 m) vers le sud-ouest (Route 155), six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le sud-est (Route 155) et vingt et un mètres et quatre-vingt-sept centièmes (21,87 m) vers le sud-ouest (Route 155); contenant une superficie de dix-huit hectares et neuf dixièmes (18,9 ha).

- 4.5 Une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 48 ptie, vers l'est par une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 50 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure neuf cent quatre-vingt-quatre mètres (984 m) vers le nord, deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) vers l'est et mille quatre-vingt-trois mètres (1 083 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-sept hectares et sept dixième (27,7 ha).
- 4.6 Une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 48 ptie, vers l'est par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par les lots 50 ptie et 50-23, 50-24, 50-25, 50-26, 50-27, 50-28 et 50-29, vers le sud-ouest par le lot 49 ptie (Route 155), vers le nord-ouest par le lot 49 ptie (Route 155) et vers le sud-ouest par le lot 49 ptie (Route 155) et mesure six cent quarante-neuf mètres (649 m) vers le nord, quatre cent quatre-vingt-douze mètres (492 m) vers le sud, soixante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (68,49 m) vers le sud-ouest (Route 155), vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m) vers le nord-ouest (Route 155) et successivement cent sept mètres et quarante-trois centièmes (107,43 m) et soixante-quatorze mètres et vingt-deux centièmes (74,22 m) suivant une courbe de rayon égale à huit cent quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes ($R = 883,88$ m) vers le sud-ouest (Route 155); contenant une superficie de quinze hectares (15,0 ha).

5. OTHER IMMOVABLES

- 5.1 Une partie du lot originaire TRENTÉ ET UN (31 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-huit chaînes et cinq dixièmes (38,5) et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest, par le résidu du lot 31; au Nord, par une partie du lot 30; au Sud, par la partie du lot 32, ci-après décrite au paragraphe 5.2;
- 5.2 Une partie du lot originaire TRENTÉ-DEUX (32 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-huit (38) chaînes et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest, par le résidu du lot 32; au Nord, par la partie du lot 31, ci-haut décrite au paragraphe 5.1; au Sud, par la partie du lot 33, ci-après au paragraphe 5.3;
- 5.3 Une partie du lot originaire TRENTÉ-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-sept chaînes et cinq dixièmes (37,5) et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest par le résidu du lot 33; au Nord, par la partie du lot 32, ci-haut décrite au paragraphe 5.2; au Sud, par une partie du lot 34. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire TRENTE-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent vingt-cinq pieds (125') de largeur par cent vingt-cinq pieds (125') de profondeur et bornée en front à l'Est, par le chemin public; à l'Ouest, au Nord et au Sud, par le résidu de la partie du lot 33 ci-haut décrite au présent paragraphe 5.3. Si on part du coin Sud-Est du terrain présentement distrair et qu'on se dirige vers le Sud-Ouest dans une direction de 36°20'42" sur une distance de mille cent quatre-vingt-deux mètres et soixante centièmes (1 182,60 m) on rejoint le point formé par la rencontre des lots 36, 37, 36-1 et 37-2 dudit cadastre.
- 5.4 La PARTIE OUEST du lot originaire SOIXANTE-TROIS (Ptie O. du lot 63), Rang Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, huit cent cinquante-huit pieds (858') de largeur en front sur le chemin public par la profondeur allant du chemin public jusqu'au Terres de la Couronne, soit, plus ou moins, deux mille trois cent quatre-vingt-deux pieds (2 382,) et bornée en front, vers l'Est, par le chemin public (Ptie 63); en profondeur, vers l'Ouest, par les Terres de la Couronne; d'un côté, vers le Sud, par la ligne de division des lots 62 et 63 dudit cadastre; et de l'autre côté, vers le Nord, par la ligne de division des lots 63 et 64 dudit cadastre.
- 5.5 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE (40-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 39-7; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par la partie du lot 40-6 ci-après décrite au paragraphe 5.6; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.
- 5.6 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE (40-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 40-5 ci-haut décrite au paragraphe 5.5; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par la partie du lot 40-7 ci-après décrite au paragraphe 5.7; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.
- 5.7 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE (40-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 40-6 ci-haut décrite; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par une partie du lot 41-5; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.
- SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE (lot 40-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.**
- 5.8 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-QUATRE (44-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une

partie du lot 43-7; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 44-6 ci-après décrite au paragraphe 5.9; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

- 5.9 Une partie de la subdivision SIX du lot original QUARANTE-QUATRE (44-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-5 ci-haut décrite au paragraphe 5.8; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 44-7 ci-après décrite au paragraphe 5.10; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.
- 5.10 Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-QUATRE (44-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-6 ci-haut décrite en au paragraphe 5.9; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-5 ci-après décrite au paragraphe 5.11; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 5.8, 5.9 et 5.10, les subdivisions HUIT et NEUF du lot original QUARANTE-QUATRE (lots 44-8 et 44-9), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 5.11 Une partie de la subdivision CINQ du lot original QUARANTE-CINQ (45-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-7 ci-haut décrite au paragraphe 5.10; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-6 ci-après décrite au paragraphe 5.12; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.
- 5.12 Une partie de la subdivision SIX du lot original QUARANTE-CINQ (45-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-5 ci-haut décrite au paragraphe 5.11; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-7 ci-après décrite au paragraphe 5.13; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.
- 5.13 Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-CINQ (45-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-6 ci-haut décrite au paragraphe 5.12; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-5 ci-après décrite au paragraphe 5.14; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-CINQ (45-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle

partie est identifiée par les chiffres 33, 100, 101 et 33 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 33, en gisement $145^{\circ}40'33''$, une distance de dix mètres et trente-trois centièmes (10,33 m) jusqu'au point 100. Du point 100, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de vingt-quatre mètres et neuf centièmes (24,09 m) jusqu'au point 101. Du point 101, en gisement $64^{\circ}03'05''$, une distance de vingt mètres et trente et un centièmes (20,31 m) jusqu'au point 33. Ladite partie du lot 45-7 est bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 45-7; vers le Sud, par la partie du lot 46-5 ci-après décrite au paragraphe 5.14 i); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 45-7.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 5.11, 5.12 et 5.13, les subdivisions HUIT, NEUF et DIX du lot original QUARANTE-CINQ (lots 45-8, 45-9 et 45-10), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 5.14 Une partie de la subdivision CINQ du lot original QUARANTE-SIX (46-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-7 ci-haut décrite au paragraphe 5.13; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-6 ci-après décrite au paragraphe 5.15; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot original QUARANTE-SIX (46-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 101, 100, 34, 99, 102, 94 et 101 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 101, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de vingt-quatre mètres et neuf centièmes (24,09 m) jusqu'au point 100. Du point 100, en gisement $145^{\circ}40'33''$, une distance de soixante-cinq mètres quatre-vingt-quatre centièmes (65,84 m) jusqu'au point 34. Du point 34, en gisement $147^{\circ}57'33''$, une distance de trente-quatre mètres et quatorze centièmes (34,14 m) jusqu'au point 99. Du point 99, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de cent trente-trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (133,89 m) jusqu'au point 102. Du point 102, en gisement $17^{\circ}41'48''$, une distance de soixante-douze mètres et cinquante-sept centièmes (72,57 m) suivant la corde jusqu'au point 94. Du point 94, en gisement $64^{\circ}03'05''$, une distance de trente-six mètres et treize centièmes (36,13 m) jusqu'au point 101. Ladite partie du lot 46-5 est bornée vers le Nord, par la partie du lot 45-7 ci-haut décrite au paragraphe 5.13 i); vers le Nord-Est, par une partie du lot 46-5; vers le Sud, par la partie du lot 46-6 ci-après décrite au paragraphe 5.15 i); vers l'Ouest par la Rivière Bostonnaise; et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 46-5.
- 5.15 Une partie de la subdivision SIX du lot original QUARANTE-SIX (46-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-5 ci-haut décrite au paragraphe 5.14; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la

partie du lot 46-7 ci-après décrite au paragraphe 5.16; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SIX (46-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 102, 99, 35, 36, 37, 98, 103 et 102 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 102, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de cent trente-trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (133,89 m) jusqu'au point 99. Du point 99, en gisement $147^{\circ}57'33''$, une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-deux centièmes (84,82 m) jusqu'au point 35. Du point 35, en gisement $80^{\circ}49'45''$, une distance de vingt et un mètres et quatre centièmes (21,04 m) jusqu'au point 36. Du point 36, en gisement $75^{\circ}50'28''$, une distance de soixante-six mètres et quarante-quatre centièmes (66,44 m) jusqu'au point 37. Du point 37, en gisement $162^{\circ}26'03''$, une distance de trente et un mètres et vingt-trois centièmes (31,23 m) jusqu'au point 98. Du point 98, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-six mètres et dix centièmes (266,10 m) jusqu'au point 103. Du point 103, en gisement $354^{\circ}57'25''$, une distance de quatre-vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (84,35 m) suivant la corde jusqu'au point 102. Ladite partie étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-5 ci-haut décrite au paragraphe 5.14 i); vers le Nord-Est, par une partie du lot 46-6; vers le Nord, par une partie du lot 46-6; vers l'Est, par une partie du lot 46-6; vers le Sud, par la partie du lot 46-7 ci-après décrite au paragraphe 5.16 i); et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.

- 5.16 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SIX (46-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-6 ci-haut décrite au paragraphe 5.15; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 47-5 ci-après décrite au paragraphe 5.17; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SIX (46-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 103, 98, 38, 97, 104 et 103 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 103, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-six mètres et dix centièmes (266,10 m) jusqu'au point 98. Du point 98, en gisement $162^{\circ}26'03''$, une distance de trente mètres et quatre-vingt-seize centièmes (30,96 m) jusqu'au point 38. Du point 38, en gisement $160^{\circ}49'25''$, une distance de soixante-sept mètres et un centièmes (67,01 m) jusqu'au point 97. Du point 97, en gisement

269°09'05", une distance de deux cent soixante-cinq mètres et quarante-trois centièmes (265,43 m) jusqu'au point 104. Dupoint 104, en gisement 340°57'26", une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et dix-huit centièmes (98,18 m) suivant la corde jusqu'au point 103. Ladite partie du lot 46-7 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-6 ci-haut décrite au paragraphe 5.15 i); vers l'Est, par une partie du lot 46-7; vers le Sud, par la partie du lot 47-5 ci-après décrite au paragraphe 5.17 i) et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 5.14, 5.15 et 5.16, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE-SIX (lot 46-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 5.17 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-7 ci-haut décrite au paragraphe 5.16; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 47-6 ci-après décrite au paragraphe 5.18; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 104, 97, 39, 96, 105 et 104 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 104, en gisement 89°09'05", une distance de deux cent soixante-cinq mètres et quarante-trois centièmes (265,43 m) jusqu'au point 97. Du point 97, en gisement 160°49'25", une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m) jusqu'au point 39. Du point 39, en gisement 158°20'58", une distance de soixante-trois mètres et soixante-huit centièmes (63,68 m) jusqu'au point 96. Du point 96, en gisement 269°09'05", une distance de deux cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes (263,92 m) jusqu'au point 105. Du point 105, en gisement 338°10'00", une distance de quatre-vingt-dix mètres et dix centièmes (90,10 m) suivant la corde jusqu'au point 104. Ladite partie du lot 47-5 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-7 ci-haut décrite au paragraphe 5.16 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-5; vers le Sud par la partie du lot 47-6 ci-après décrite au paragraphe 5.18 i); et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.
- 5.18 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 47-5 ci-haut décrite au paragraphe 5.17; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 47-7 ci-après décrite au paragraphe 5.19; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SIX du lot original QUARANTE-SEPT (47-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 105, 96, 40, 95, 106 et 105 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 105, en gisement 89°09'05", une distance de deux cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes (263,92 m) jusqu'au point 96. Du point 96, en gisement 158°20'58", une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante-trois centièmes (87,63 m) jusqu'au point 40. Du point 40, en gisement 163°59'55", une distance de deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29 m) jusqu'au point 95. Du point 95, en gisement 269°09'05", une distance de deux cent soixante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (264,58 m) jusqu'au point 106. Du point 106, en gisement 338°53'15", une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-huit centièmes (89,68 m) suivant la corde jusqu'au point 105. Ladite partie du lot 47-6 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 47-5 ci-haut décrite au paragraphe 5.17 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-6; vers le Sud par la partie du lot 47-7 ci-après décrite au paragraphe 5.19 i) et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.

- 5.19 Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-SEPT (47-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 47-6 ci-haut décrite au paragraphe 5.18; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par le lot 48, propriété de Cartons St-Laurent Inc. ou représentants; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-SEPT (47-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 106, 95, 49, 90, 89 et 106 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 106, en gisement 89°09'05", une distance de deux cent soixante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (264,58 m) jusqu'au point 95. Du point 95, en gisement 163°59'55", une distance de quatre-vingt-seize mètres et cinquante-trois centièmes (96,53 m) jusqu'au point 49. Du point 49, en gisement 269°09'05", une distance de trois cent dix mètres et soixante-neuf centièmes (310,69 m) jusqu'au point 90. Du point 90, en gisement 327°15'29", une distance de vingt-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (29,69 m) jusqu'au point 89. Du point 89, en gisement 27°22'22", une distance de soixante-dix-sept mètres et vingt-cinq centièmes (77,25 m) suivant la corde jusqu'au point 106. Ladite partie du lot 47-7 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 47-6 ci-haut décrite au paragraphe 5.18 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-7; vers le Sud, par une partie du lot 48; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 47-7 (Route 155 Sud); et vers le Nord-Ouest, par la rivière Bostonnais.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 5.17, 5.18 et 5.19, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 5.20 Le lot originaire SEPT (lot 7), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 5.21 Le lot originaire HUIT (lot 8), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 5.22 Une partie du lot originaire QUARANTE-SIX (46 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée en front, vers le Nord-Ouest, par la Route Nationale (Ptie 46); vers le Nord-Est, par une partie du lot 45 dudit cadastre; vers le Sud-Est, par la ligne de division du Rang Trois et du Rang Quatre; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 47 dudit cadastre et mesurant toute la distance comprise entre ladite Route Nationale et le Rang Quatre. Le tout sans bâtisse.
- 5.23 Le lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) la subdivision UN du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-1), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;
 - ii) la subdivision DEUX du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-2), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 5.24 Une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par la profondeur comprise entre la rivière Vassal et la rivière St-Maurice, y compris la réserve ordinaire pour les chemins publics et bornée vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice; vers le Sud-Est, par la rivière Vassal; vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 49. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) la subdivision UN du lot originaire QUARANTE-HUIT (lot 48-1), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;

- ii) une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant soixante-quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (64,89m) vers le Nord-Est; quarante-quatre mètres et quatre-vingt-trois centièmes (44,83m) vers le Sud-Est; soixante-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (65,29m) vers le Sud-Ouest; et quarante-deux mètres et trente et un centièmes (42,31m) vers le Nord-Ouest et bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; vers le Sud-Est par une partie du lot 48; vers le Sud-Ouest, par le lot 48-1; et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 48 (Route 155).

5.25 Une partie du lot originaire numéro 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la parcelle comprise entre la rive Nord du ruisseau Vassal et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ quatre hectares et soixante-dix millièmes (4,070 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest et le Nord par une partie du lot 48; vers le Nord-Est, par une partie des lots 47 et 48; vers le Sud-Ouest, par le lot 48-2 et une partie du lot 49; vers le Sud et le Sud-Est, par le lot 48-2.

Partant du point 49 sur un plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe B), lequel est situé sur la ligne séparative des lots 47 et 48 à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 48-2; de là, suivant un gisement de 293°, sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et soixante-quatorze centièmes (91,74m) jusqu'au point 47; de là, suivant un gisement de 304°55', sur une distance de deux cent soixante et onze mètres et trente-quatre centièmes (271,34m) jusqu'au point 46; de là, suivant un gisement de 282°50', sur une distance de cinquante-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (59,44m) jusqu'au point 45; de là, suivant un gisement de 319°15', sur une distance de soixante-sept mètres (67m) jusqu'au point 44; de là, suivant un gisement de 305°35', sur une distance de deux cent neuf mètres (209m) jusqu'au point 43; de là, suivant un gisement de 258°00', sur une distance de cent quinze mètres (115m) jusqu'au point 42; de là, suivant un gisement de 227°15', sur une distance de trente-quatre mètres et cinquante-six centièmes (34,56m) jusqu'au point 40; de là, en suivant la ligne séparative des lots 48 et 49 suivant un gisement de 314°02', sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et trois dixièmes (84,3m) jusqu'au point 72, à l'intersection de la rive Nord-Ouest du ruisseau Vassal; de là, en suivant ladite rive du ruisseau Vassal dans une direction générale Est jusqu'au point 73 situé sur la ligne séparative des lots 47 et 48; de là, en suivant ladite ligne séparative des lots 47 et 48, selon un gisement de 134°02', sur une distance de cent quatre-vingt-seize mètres et six dixièmes (196,6m) jusqu'au point 49, lequel est le point de départ.

5.26 Une partie du lot originaire 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la parcelle comprise entre la ligne séparative des lots 47 et 48 dudit Rang et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ cinq cent quarante-six millièmes d'hectare (0,546 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; vers le Sud-Est à la ligne séparative des Rang III et IV; vers le Sud-Ouest et l'Ouest, par le lot 48-2.

Partant du point 52 sur le plan auquel il est référé ci-dessus au paragraphe 5.25, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 47 et 48 du Rang Trois, avec la ligne séparant les Rangs III et IV, de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de quarante-cinq mètres et quarante centièmes (45,40m) jusqu'au point 24; de là, suivant un gisement de $323^{\circ}25'$, sur une distance de cent soixante-huit mètres et soixante-quinze centièmes (168,75m) jusqu'au point 51; de là, suivant un gisement de $355^{\circ}35'$, sur une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (26,97m) jusqu'au point 50; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et trente centièmes (187,30m) jusqu'au point 52, lequel est le point de départ.

- 5.27 Une partie du lot originaire 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit Rang et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ dix-huit hectares et huit cent trente-six millièmes (18,836 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription fondère de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Est à la ligne séparative des Rangs III et IV; vers le Sud-Ouest à la partie du lot 49 ci-après décrite au paragraphe 5.28; vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Est, par le lot 48-2.

Partant du point 30 sur le plan auquel il est référé ci-dessus au paragraphe 5.25, et situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 avec la ligne séparative des Rang III et IV; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de mille cent quatre-vingt-onze mètres et huit dixièmes (1 191,8m) jusqu'au point 41; de là, suivant un gisement de $47^{\circ}15'$, sur une distance de dix-huit mètres et un centième (18,01m) jusqu'au point 15; de là, suivant un gisement de $78^{\circ}0'$, sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et vingt et un centièmes (79,21m) jusqu'au point 16; de là, suivant un gisement de $125^{\circ}35'$, sur une distance de cent quatre-vingts mètres et quatre-vingt-seize centièmes (180,96m) jusqu'au point 17; de là, suivant un gisement de $139^{\circ}15'$, sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quarante-six mètres (77,46 m) jusqu'au point 18; de là, suivant un gisement de $102^{\circ}50'$, sur une distance de soixante-six mètres et treize centièmes (66,13m) jusqu'au point 19; de là, suivant un gisement de $124^{\circ}55'$, sur une distance de deux cent soixante-six mètres et quatre-vingts centièmes (266,80 m) jusqu'au point 48; de là, suivant un gisement de $113^{\circ}0'$, sur une distance de cent soixante mètres et deux centièmes (160,02 m) jusqu'au point 20; de là, suivant un gisement de $128^{\circ}41'$, sur une distance de cent soixante et onze mètres et soixante-quatorze centièmes (171,74 m) jusqu'au point 21; de là, suivant un gisement de $175^{\circ}35'$, sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et soixante-douze centièmes (85,72 m) jusqu'au point 22; de là, suivant un gisement de $143^{\circ}25'$, sur une distance de cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-douze centièmes (190,72 m) jusqu'au point 23; de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de cent soixante-cinq mètres et trente et un centièmes (165,31 m) jusqu'au point 30, lequel est le point de départ.

- 5.28 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie limitée au Nord-Est par la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit Rang; au Sud-Est et au Sud par la parcelle 2 (chemin) dudit lot; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit

Rang et la parcelle1 dudit lot; et au Nord-Ouest par la route numéro 155, contenant d'après arpentage, une superficie d'environ sept hectares et six cent vingt-quatre millièmes (7,624 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par des parties du lot 48; vers le Sud-Est et le Sud par les lots 49-1 et 49-2; vers le Sud-Ouest, par le lot 49-1 et des parties du lot 50; vers l'Ouest, par le lot 49 et une partie du lot 49 (Route 155); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 49 (Route 155).

Partant du point 60 sur un plan annexé à l'acte publié à la susdite circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 53 444 (Annexe B), lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 avec la limite Sud-Est de l'emprise de la Route 155; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de trois cent cinquante-sept mètres et cinq dixièmes (357,5 m) jusqu'au point 40; de là, suivant un gisement de $227^{\circ}15'$, sur une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quarante-quatre centièmes (192,44 m) jusqu'au point 39; de là, suivant un gisement de $264^{\circ}03'$, sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et vingt-six centièmes (90,26 m) jusqu'au point 38; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et vingt-huit centièmes (84,28 m) jusqu'au point 37; de là, suivant un gisement de $3^{\circ}20'$, sur une distance de cent huit mètres et seize centièmes (108,16m) jusqu'au point 36; de là, suivant un gisement de $333^{\circ}20'$, sur une distance de soixante-dix-huit mètres (78 m) jusqu'au point 35; de là, suivant un gisement de $276^{\circ}15'$, sur une distance de cent vingt-six mètres (126 m) jusqu'au point 8; de là, suivant un gisement de $249^{\circ}0'$, sur une distance de trente-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (33,74 m) jusqu'au point 34; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (10,99 m) jusqu'au point 54; de là, le long d'une courbe à gauche de six cent trente-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (635,29 m) de rayon, suivant un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et quarante centièmes (92,40 m) (gisement et distance sur corde : $62^{\circ}36'$, 92,32 m) jusqu'au point 55; de là, suivant un gisement de $58^{\circ}26'$, sur une distance de cent huit mètres et quatre-vingts centièmes (108,80 m) jusqu'au point 56; de là, suivant un gisement de $346^{\circ}12'$, sur une distance de dix-sept mètres et soixante centièmes (17,60 m) jusqu'au point 57; de là, suivant un gisement de $58^{\circ}26'$, sur une distance de treize mètres et un dixième (13,1 m) jusqu'au point 58; de là, suivant un gisement de $66^{\circ}53'$, sur une distance de trente et un mètres et quatre centièmes (31,04 m) jusqu'au point 59; de là, suivant un gisement de $67^{\circ}40'$, sur une distance de dix-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (19,29 m) jusqu'au point 60, étant le point de départ.

- 5.29 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la parcelle 1 dudit lot et la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit rang, contenant d'après arpentage une superficie d'environ trois cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'hectares (0.398 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Ouest à une partie du lot 50, vers le Nord, le Nord-Est et l'Est, par le lot 49-1;

Partant du point 7 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 5.28, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 49 et 50, à l'intersection de la limite Sud du lot 49-1, de là, suivant un gisement de $96^{\circ}15'$, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et vingt-trois centièmes (84,23 m) jusqu'au point 9; de là, suivant un gisement de $135^{\circ}20'$, sur une distance de trente-sept mètres et quarante et un centièmes (37,41 m) jusqu'au point 10; de là, suivant un gisement de $183^{\circ}20'$, sur une distance de cinquante et un mètres et soixante-seize centièmes (51,76 m) jusqu'au point 33; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de cent trente-cinq mètres et soixante-deux centièmes (135,62 m) jusqu'au point 7, étant le point de départ.

- 5.30 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie limitée au Nord-Est, par la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit rang; au Sud-Est, par la ligne séparative des rangs III et IV dudit canton; au Sud-Ouest, par la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit rang; et au Nord et au Nord-Ouest, par la parcelle 2 dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ vingt-neuf hectares et huit cent quatre-vingt-quatre millièmes (29,884 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Est, à la ligne séparative des rangs III et IV; vers le Sud-Ouest, à une partie du lot 50; vers le Nord-Ouest et le Nord, au lot 49-2; vers le Nord-Est, à une partie du lot 48 (ci-dessus désignée au paragraphe 5.27).

Partant du point 30 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 5.28, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III, avec la ligne séparative des rangs III et IV; de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de deux cent soixante et un mètres et vingt-huit centièmes (261,28 m) jusqu'au point 31; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de mille deux cent quarante et un mètres et huit dixièmes (1 241,8 m) jusqu'au point 32; de là, suivant un gisement de $84^{\circ}03'$, sur une distance de soixante-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (64,91 m) jusqu'au point 14; de là, suivant un gisement de $47^{\circ}15'$, sur une distance de deux cent onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (211,88 m) jusqu'au point 41; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de mille cent quatre-vingt-onze mètres et huit dixièmes (1 191,8 m) jusqu'au point 30, étant le point de départ.

- 5.31 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la route numéro 155 et la rivière St-Maurice, contenant d'après arpentage une superficie d'environ quatre cent soixante-sept millièmes d'hectare (0,467 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Ouest, à une partie du lot 50; vers le Nord, à la rivière St-Maurice, et vers le Sud-est, à la route 155.

Partant du point 62 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 5.28, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 49 et 50 à l'intersection de la limite Nord-Ouest de la route 155; de là, le long de la ligne séparative des lot 49 et 50 selon un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de cinquante et un mètres et six dixièmes (51,6 m), jusqu'au point 61 dudit plan situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice; de là, le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice, dans une direction générale Est, jusqu'au point 67 sur ledit plan; de là, suivant un gisement de $238^{\circ}26'$, sur une distance de quatorze mètres (14 m) jusqu'au point 66; de là, suivant un gisement de $235^{\circ}34'$, sur une distance de trente mètres et cinquante-deux centièmes (30,52 m) jusqu'au point 65; de là, suivant un gisement de $231^{\circ}35'$, sur une distance de trente mètres et sept dixièmes (30,7 m) jusqu'au point 64; de là, suivant un gisement de $238^{\circ}26'$, sur une distance de cinq mètres et trente-sept centièmes (5,37 m) jusqu'au point 63; de là, le long d'une courbe de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-quinze centièmes (594,75 m) de rayon, suivant un arc de cercle de cent trois mètres et cinquante-neuf centièmes (103,59 m) (gisement et distance sur corde : $243^{\circ}25'$, 103,46 m) jusqu'au point 62, étant le point de départ.

- 5.32 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la route numéro 155 et la rivière St-Maurice, contenant d'après arpentage une superficie d'environ trente-sept millièmes d'hectare (0,037 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 P^{tie}), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus amplement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 48; vers le Sud-Est, par la route 155; et vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice.

Partant du point 70 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 5.28, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 48 et 49 à l'intersection de la limite Nord-Ouest de la route 155; de là, le long d'un arc de cercle de six cent vingt-huit mètres et un centième (628,01 m) de rayon, sur une distance de onze mètres et vingt-six centièmes (11,26 m) (gisement et distance sur corde : $240^{\circ}37'$, 11,26 m) jusqu'au point 69; de là, suivant un gisement de $247^{\circ}16'$, sur une distance de quarante-trois mètres et cinq dixièmes (43,5 m) jusqu'au point 68 situé sur la ligne des hautes eaux naturelles; de là, le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice dans une direction générale Nord-Est jusqu'au point 71, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49, de là, le long de la ligne séparative des lots 48 et 49, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$ sur une distance de treize mètres et sept dixièmes (13,7 m) jusqu'au point 70, étant le point de départ.

- 5.33 Le lot originaire CINQUANTE (lot 50), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire CINQUANTE (50 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur sur la route 155 par la profondeur comprise entre la route et la rivière St-Maurice et bornée vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice; vers le Nord-Est, par une partie du lot 49; vers le Sud-Est, par la Route 155; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 51;
- ii) Une partie du lot originaire CINQUANTE (50 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant en front sur la route, deux cents pieds (200') de largeur par cent (100') de profondeur et bornée vers le Nord-Ouest, par la route 155; vers le Nord-Est et le Sud-Est, par le résidu du lot 50; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 50, située à cinq cents pieds (500') de la ligne de division des lots 50 et 51;
- iii) Les subdivisions UN et DEUX de la subdivision UN du lot originaire CINQUANTE (lots 50-1-1 et 50-1-2), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;
- iv) Les subdivisions DEUX et TROIS du lot originaire CINQUANTE (lots 50-2 et 50-3), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

5.34 Le lot originaire CINQUANTE ET UN (lot 51), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE:

- i) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, située à l'Est de la Route nationale et mesurant cinq cent quarante-huit pieds (548') de largeur en front sur la route nationale par trois cents pieds (300') de profondeur et bornée en front, vers l'Ouest, par la route nationale; en profondeur, vers l'Est, par le résidu du lot 51; vers le Nord, par une partie du lot 50; et vers le Sud, par les parties du lot 51, ci-après décrites aux paragraphes 5.34 ii) et 5.34 iv);
- ii) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, située à cent trente-cinq pieds (135') à l'Est du boulevard Ducharme et mesurant cent trente-cinq pieds (135') de largeur par cent soixante-cinq pieds (165') de profondeur et bornée vers l'Ouest, par la partie du lot 51, ci-après décrite au paragraphe 5.34 iv); vers le Nord, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 5.34 i); vers l'Est, par le résidu du lot 51; et vers le Sud, par une partie du lot 51, ci-après décrite au paragraphe 5.34 iii);

- iii) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent soixante-quinze pieds (175') de largeur en front sur la Route Nationale par trois cent cinquante pieds (350') de profondeur et bornée en front, vers l'Ouest, par la route nationale; vers le Nord, par les parties du lot 51 décrites aux paragraphes 5.34 ii) et 5.34 iv) et par une autre partie du lot 51; vers le Sud, par une partie du lot 52; et vers l'Est, par le résidu du lot 51. Le tout avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.
- iv) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent trente-cinq pieds (135') de largeur par cent trente-cinq pieds (135') de profondeur et bornée vers l'Ouest, par la route 155, vers le Sud, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 5.34 iii); vers le Nord, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 5.34 i); et vers l'Est, par la partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 5.34 ii).

De ces immeubles ci-dessus décrits à la présente section 5, à distraire ceux mentionnés à l'avis de transfert de propriété (Art. 53.1 de la Loi sur l'expropriation) par la Procureure générale du Québec à Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. publié au bureau de la publicité des droits de La Tuque le 28 avril 2009 sous le numéro 16 115 675.

6. OTHER IMMOVABLES

- 6.1 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire QUINZE (lot 15), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire QUINZE (15 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 15 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 16; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 15 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 14. Le tout avec chalet dessus construit, circonstances et dépendances.

- 6.2 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire SEIZE (lot 16), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE

- i) Une partie du lot originaire SEIZE (16 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 16 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest, par le Lac Chat; d'un côté, vers le

Nord-Ouest, par le lot 17; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 16 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 15.

- 6.3 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-SEPT (lot 17), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (17 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 17 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest, par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 18; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 17 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 16.
- 6.4 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire ONZE (lot 11), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 6.5 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot DOUZE (lot 12), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 6.6 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot TREIZE (lot 13), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 6.7 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire SEIZE (lot 16), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE

- i) Une partie du lot originaire SEIZE (16 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 15; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest par le lot 17;
- ii) Une partie du lot originaire SEIZE (16 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 15; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 16; et

vers le Nord-Ouest, par le lot 17, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot.

- 6.8 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-SEPT (lot 17), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (17 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par la ligne Sud-Ouest de l'assiette établie pour la servitude existant en faveur de « The Shawinigan Water and Power Co. », soit la ligne de transmission électrique traversant ledit lot 17; au Sud-Ouest, par les terres non arpentées de la Couronne; au Nord-Ouest, par une partie du lot 18; et au Sud-Est, par une partie du lot 16 et mesurant environ deux cent soixante-quatorze mètres et trois dixièmes (274,3 m) au Nord-Est; deux cent soixante-quatre mètres (264 m) au Sud-Ouest; cinq cent cinquante mètres (550 m) au Nord-Ouest; et six cent trente mètres (630 m) au Sud-Est. Le tout sans bâtisse.
- ii) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (17 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer, vers le Sud-Est, par le lot 16; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 18.
- iii) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (17 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 16; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 17; et vers le Nord-Ouest, par le lot 18, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie du lot distraite comprend la subdivision UN du lot originaire DIX-SEPT (lot 17-1), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 6.9 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-HUIT (lot 18), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-HUIT (18 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 17; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 19;

- ii) Une partie du lot originaire DIX-HUIT (18 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 17; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 18; et vers le Nord-Ouest, par le lot 19, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot.

6.10 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-NEUF (lot 19), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 18; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 20;
- ii) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 18; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 19; et vers le Nord-Ouest, par le lot 20, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot;
- iii) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 19; vers le Sud-Est par une partie du lot 19; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 19 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 19, tous du susdit cadastre; mesurant dans chacune de ses limites, soit vers le Nord-Est, le Sud-Est, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest cent seize mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (116,94 m); contenant en superficie treize mille six cent vingt-quatre mètres carrés et un dixième de mètre carré (13 624,1 m²).

Rattachement cadastral : Rattachement à partir du coin Nord de ladite partie du lot 19, faisant l'objet de cette soustraction, mesurant une distance de mille six cent quarante-six mètres et quarante et un centièmes (1 646,41 m) suivant un gisement de 5°29'09" jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 24 et 25 et du lot 77 (chemin de fer dudit cadastre).

Avec la bâtisse y dessus érigée portant le numéro civique 1850, chemin de la Voie-Ferré, La Tuque, province de Québec, circonstances et dépendances.

- 6.11 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire VINGT (lot 20), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire VINGT (20 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer, vers le Sud-Est, par le lot 19; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 21;
- ii) Une partie du lot originaire VINGT (20 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public, vers le Sud-Est, par le lot 19; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 20; et vers le Nord-Ouest, par le lot 21, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie du lot distraite comprend les subdivisions UN, DEUX, TROIS et QUATRE du lot VINGT (lots 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 6.12 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire VINGT ET UN (lot 21), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire VINGT ET UN (21 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 20; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 22;
- ii) Une partie du lot originaire VINGT ET UN (21 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 20; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 21; et vers le Nord-Ouest, par le lot 22, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie de lot distraite comprend les subdivisions UN et DEUX du lot VINGT ET UN (lots 21-1 et 21-2), Rang Sud-Ouest du chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

7. OTHER IMMOVABLES

- 7.1 Le lot QUATORZE (lot 14), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.2 Le lot QUINZE (lot 15), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.3 Le lot DIX-HUIT (lot 18), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DIX-HUIT (18 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac aux Chats, et ce à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 19; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 18; vers le Sud-Est, par le lot 17; et vers le Sud-Ouest, par le Lac aux Chats.

- 7.4 Le lot DIX-NEUF (lot 19), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac aux Chats et ce à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 20; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 19; vers le Sud-Est, par le lot 18; et vers le Sud-Ouest, par le Lac aux Chats.

- 7.5 Le lot VINGT-DEUX (lot 22), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cinquante pieds (50') de largeur le long du chemin public par trois cent pieds (300') de profondeur et bornée au Nord-Est, par le chemin public, au Sud-Est, par une partie du lot 21; au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par des parties du lot 22.
- ii) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, comprise entre l'emprise de la ligne de transport d'énergie et les terres non subdivisées de la Couronne; bornée vers le Sud-Ouest, par les terres non subdivisées de la Couronne; vers le Nord-Ouest, par le lot 23; vers le Nord-Est, par l'emprise de la ligne de transport d'énergie (ptie 22); et vers le Sud-Est, par le lot 21.

- 7.6 Le lot VINGT-TROIS (lot 23), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.7 Le lot VINGT-QUATRE (lot 24), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.8 Le lot TRENTE-SEPT (lot 37), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.9 Une partie du lot TRENTE-NEUF (39 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par le résidu du lot 39; au Sud-Ouest, par des terres non cadastrées dudit Canton de Carignan; au Sud-est, par le lot 38; et au Nord-Ouest, par le lot 40; ayant une superficie de soixante-cinq (65) acres.
- 7.10 Le lot QUARANTE-DEUX (lot 42), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.11 Le lot QUARANTE-TROIS (lot 43), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.12 Le lot QUARANTE-QUATRE (lot 44) Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.13 Tous les droits, titres et intérêts dans le lot QUARANTE-CINQ (lot 45) Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.14 Le lot QUARANTE-SIX (lot 46), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-SIX (46 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres (100 m) de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par le lot 47; vers le Nord-Est, partie par le Lac Trout et partie par le résidu du lot 46; vers le Sud-Est, par le résidu du lot 46; et vers le Sud-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par des terres non subdivisées de la Couronne.
- 7.15 Le lot QUARANTE-SEPT (lot 47), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-SEPT (47 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir du plus haut niveau des eaux dudit lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 48; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 47; vers le Sud-Est, partie par le Lac Trout et partie par le lot 46; et vers le Sud-Ouest, par le Lac Trout.

- 7.16 Le lot QUARANTE-HUIT (lot 48), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang Sud-Ouest, chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir u plus haut niveau des eaux dudit lac; bornée vers le Nord-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par le lot 49; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 48; vers le Sud-Est, par le lot 47; et vers le Sud-Ouest, par le Lac Trout.

- 7.17 Le lot CINQUANTE (lot 50), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque,

- 7.18 Une partie du lot CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par le chemin de fer; au Sud-Ouest, par le résidu du lot 51; au Nord-Ouest, par la ligne de division entre les lots 51 et 52, et au Sud-Est par la ligne de division entre les lots 51 et 50, ayant une superficie de cent (100) acres.

- 7.19 Une partie du lot CINQUANTE-CINQ (55 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par la voie ferrée du C.N. et par le chemin de ladite Compagnie; au Sud-Ouest, par une partie du lot 55; au Sud-Est, par le lot 54; et au Nord-Ouest, par le lot 56; ayant une superficie de cent (100) acres.

- 7.20 Le lot CINQUANTE-SEPT (lot 57), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.21 Le lot CINQUANTE-HUIT (lot 58), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.22 Le lot SOIXANTE ET UN (lot 61), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.23 Le lot SOIXANTE-DEUX (lot 62), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.24 Le lot CINQUANTE-SIX (lot 56), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.25 Le lot CINQUANTE-SEPT (lot 57), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.26 Le lot CINQUANTE-HUIT (lot 58), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.27 Le lot CINQUANTE-NEUF (lot 59), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.28 Le lot SOIXANTE (lot 60), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE (60 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent cinquante mètres (150 m) de profondeur par toute la largeur du lot 60; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 61; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 60; vers le Sud-Est, par le lot 59; et vers le Sud-Ouest par le chemin de fer.
- 7.29 Le lot SOIXANTE ET UN (61 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE ET UN (61 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent cinquante mètres (150 m) de profondeur par toute la largeur du lot 61; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 62; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 61; vers le Sud-Est, par le lot 60; et vers le Sud-Ouest par le chemin de fer.
- 7.30 Le lot SOIXANTE-DEUX (lot 62), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
 - 7.31 Le lot SOIXANTE-TROIS (lot 63), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-TROIS (63 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant vers le Nord-Est, cent sept mètres et cinquante-cinq centièmes (107,55 m), vers le Sud-Est, trois cents mètres (300 m); vers le Sud-Ouest, cent sept mètres et un dixième (107,1 m); et vers le Nord-Ouest, deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-seize centièmes (398,75 m); bornée vers le Nord-Est, par des terres non divisées du Canton de Pothier; vers le Sud-Est, par une partie du lot 63; vers le Sud-ouest, par une partie du lot 63; et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 64.

- 7.32 Le lot originaire SOIXANTE-HUIT (lot 68), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Les subdivisions UN et DEUX du lot originaire SOIXANTE-HUIT (lots 68-1 et 68-2), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.33 Le lot SOIXANTE-NEUF (lot 69), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.34 Le lot SOIXANTE-DIX (lot 70), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.35 Le lot SOIXANTE-QUATRE (lot 64), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.36 Le lot SOIXANTE-CINQ (lot 65), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE

- i) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent pieds (100') de largeur par cent pieds (100') de profondeur; mesure anglaise, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest et d'un côté au Sud-Est par le résidu dudit lot 65 et de l'autre côté au Nord-Ouest par la partie du lot 65 ci-dessous décrite au paragraphe 7.36 ii). La ligne Nord-Est est parallèle à la ligne de division des lots 64 et 65 et si cette ligne était prolongée vers le Sud-Est, c'est-à-dire vers le chemin de fer, elle aboutirait sur le poteau numéro neuf (9) se trouvant en bordure du chemin de fer.

- ii) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent pieds (100') de largeur par cent pieds (100') de profondeur; mesure anglaise, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest par une partie dudit lot 65; d'un côté au Sud-Est par la partie dudit lot 65 ci-dessus décrite au paragraphe 7.36 i) et de l'autre côté au Nord-Ouest par une autre partie dudit lot 65.
- iii) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest par une partie dudit lot 65; d'un côté au Nord-Ouest par la partie dudit lot 65 ci-dessus décrite au paragraphe 7.36 i); et vers le Sud par une autre partie dudit lot 65 (ruisseau); mesurant plus ou moins, deux cent quatre-vingt-cinq pieds (285') dans sa ligne Nord-Est, le long du chemin public et cent pieds (100') dans sa ligne Nord-Ouest; et la ligne Sud-Ouest est parallèle au chemin public et est située à une distance de cent pieds (100') dudit chemin public; de plus, il s'étend depuis la partie du lot 65 décrite au paragraphe 7.36 i) jusqu'au ruisseau traversant le lot 65 à cet endroit et étant une partie du lot 65. Mesure anglaise.
- iv) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, six cents mètres (600 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot; bornée vers le Nord-Ouest par le lot 66, Rang Sud-Ouest Chemin de fer dudit cadastre; vers le Nord-Est par le résidu dudit lot 65; vers le Sud-Est par le lot 64, Rang Sud-Ouest Chemin de Fer dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par des terres non-cadastrées de la Couronne.

Sujet à une servitude publiée dans ladite circonscription foncière, sous le numéro 11 052 823.

- 7.37 Le lot SOIXANTE-SIX (lot 66), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-SIX (66 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant plus ou moins, six cent mètres (600 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot; bornée vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 67, Rang Sud-Ouest Chemin de fer, dudit cadastre; vers le Nord-Est par le résidu dudit lot 66; vers le Sud-Est par le lot 65, Rang Sud-Ouest Chemin de fer, dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par des terres non-cadastrées de la Couronne.

Sujet à une servitude publiée dans ladite circonscription foncière, sous le numéro 11 052 823.

- 7.38 Le lot SOIXANTE-SEPT (lot 67), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

Sujet à une servitude publiée dans ladite circonscription foncière, sous le numéro 11 052 823.

- 7.39 Le lot SOIXANTE-HUIT (lot 68), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

Sujet à une servitude publiée dans ladite circonscription foncière, sous le numéro 11 052 823.

- 7.40 Le lot SOIXANTE-NEUF (lot 69), Rang Sud-Ouest chemin de fer du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.41 Le lot SOIXANTE-DIX (lot 70), Rang Sud-Ouest Chemin de fer du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.42 Le lot H-QUATRE du BLOC "H" (lot H-4 du Bloc H), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot H-QUATRE du BLOC "H" (H-4 du Bloc H Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, ayant une forme de demi-cercle, contenant une largeur d'environ deux cents pieds (200'), tout en contournant et en suivant la Baie du Lac à Beauce, laquelle Baie s'avance sur le susdit lot. Cette distance ou largeur de deux cents pieds (200') est prise à partir du niveau des eaux normales de ladite Baie. Cette lisière de terrain est bornée vers le Nord, partie par la Baie et partie par le lot H-2 du bloc H du susdit cadastre; vers le Sud, vers l'Est et vers l'Ouest, par le résidu du lot H-4 du Bloc H.

- 7.43 Le lot H-SIX du BLOC "H" (lot H-6 du Bloc H), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.44 Le lot SOIXANTE (lot 60), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 7.45 Une partie du lot UN (1 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, partie par la ligne de division entre les Cantons de Carignan et Malhiot et partie par une partie du lot 1; au Nord-Est et à l'Est, par des parties du lot 1; au Sud, par le lot 2 du susdit Rang; et à l'Ouest, par la ligne de division des Rangs UN (1) et DEUX (2) du susdit Canton.

- 7.46 Le lot DEUX (lot 2), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DEUX (2 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant deux cents pieds (200') de largeur par deux cents pieds (200') de profondeur; bornée en front vers le Sud-Est, par le chemin public; en profondeur vers le Nord-Ouest et d'un côté vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 2; et de l'autre côté vers le Nord-Est, par la ligne de division entre les lots 1 et 2.
- 7.47 Le lot TROIS (lot 3), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.48 Une partie du lot CINQUANTE-SIX (56 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 57; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 56; vers le Sud-Est, par le lot 55; et vers le Sud-Ouest, par des terres non-subdivisées de la Couronne; ayant une superficie de plus ou moins cent trente-trois (133) acres.
- 7.49 Une partie Nord-Est du lot 56 du Rang Sud-Ouest du chemin de fer de l'arpentage primitif du canton de Carignan d'une superficie de 11 acres (incluant la moitié Sud-ouest de la réserve de trois chaînes située en bordure de la rive Sud-Ouest de la rivière Brochet sur la largeur du lot). Ladite partie du lot correspondant à la PARTIE NORD-EST du lot originaire CINQUANTE-SIX (lot 56 Ptie N-E), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le lot 77 (emprise ferroviaire); vers le Sud-Est, par une partie du lot 55; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 56, et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 57. La ligne arrière de cette partie de lot étant parallèle à la ligne arrière du Rang Sud-Ouest du chemin de fer et située à une distance moyenne de neuf (9) chaînes de l'emprise du chemin de fer.
- 7.50 Le lot CINQUANTE-NEUF (lot 59), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 7.51 Une partie du lot DIX-SEPT (17 Ptie), Rang DEUX Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord, par le lot 18; vers l'Est, par la ligne de division du Rang Ouest et du Rang DEUX (II) Ouest; vers le Sud, par le lot 16 et vers l'Ouest, par le résidu du lot 17; mesurant vers le Nord, quatre mille sept cent quatre-vingt-dix pieds (4 790'); vers l'Est, huit cent cinquante-huit pieds (858'); vers le Sud, quatre mille cinq cent cinquante pieds (4 550'); et vers l'Ouest, huit cent cinquante-huit pieds (858'). Le tout sans bâtisse.
- 7.52 Une partie du lot originaire VINGT-QUATRE (24 Ptie), Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize chaînes (13 ch.) de largeur du Nord

au Sud par la profondeur comprise entre l'ancienne route et le lot 92 étant les terres de la Couronne et bornée vers le Nord, par la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre; vers le Sud, par la ligne de division entre les lots 23 et 24 dudit cadastre; vers l'Ouest, par l'ancienne route (Ptie 24); et vers l'Est, par le lot 92, étant les terres de la Couronne. Le tout sans bâtisse.

- 7.53 Une partie du lot originaire VINGT-QUATRE (24 Ptie), Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent quatre-vingt-cinq pieds (185') de largeur, mesurée du Nord au Sud à partir de la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre, par la profondeur comprise entre l'ancienne route et la rivière Croche et bornée vers le Nord, par la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre; vers l'Est, par l'ancienne route (24 Ptie); vers l'Ouest, par la rivière Croche; et vers le Sud, par le résidu dudit lot 24. Le tout sans bâtisse.

II - UNCADASTERED LOTS

DESCRIPTION

LA TUQUE FREEHOLD - UNCADASTERED LOTS

LEGAL DESCRIPTION

La Tuque Freehold - Land situated in territory without cadastral survey

1. REGISTRATION DIVISION OF ABITIBI

- 1.1. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE ET UN (84-B-251), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 53 du Canton de Marmette, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.2. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (84-B-252), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 58 du Canton de Toussaint, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 1.3. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (84-B-253), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 56 du Canton de Toussaint, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.4. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (84-B-254), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 52 du Canton de McSweeney, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.5. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (84-B-255), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 71 du Canton de Perrier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.6. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-SIX (84-B-256), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 72 du Canton de Perrier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.7. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (84-B-257), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 73 du Canton de Mathieu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.8. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (84-B-258), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 74 du Canton de Mathieu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.9. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (84-B-259), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Balète, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.10. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT SOIXANTE (84-B-260), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc C du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Municipalité de la Baie-James, province de Québec.

- 1.11. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT SOIXANTE ET UN (84-B-261), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Balète, situé en territoire non cadastré, Municipalité de la Baie-James, province de Québec.

2. REGISTRATION DIVISION OF LA TUQUE

- 2.1. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-SEPT (31-B-157), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 13 du Canton de Tarte, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.2. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-HUIT (31-B-158), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 20 du Canton de Bureau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.3. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-NEUF (31-B-159), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 19 du Canton de Bourassa, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.4. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE (31-B-160), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 18 du Canton de Bourassa, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.5. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE ET UN (31-B-161), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Canton de Bonin, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.6. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-DEUX (31-B-162), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 26 du Canton de Routhier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.7. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-TROIS (31-B-163), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Lavoie, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.8. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-QUATRE (31-B-164), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Tourouvre, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.9. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-CINQ (31-B-165), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.10. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-SIX (31-B-166), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif la partie Nord-Ouest non submergée du Bloc 51 du Canton de Brochu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.11. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-SEPT (31-B-167), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.12. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-HUIT (31-B-168), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.13. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-NEUF (31-B-169), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.14. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX (31-B-170), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.15. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-ONZE (31-B-171), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.16. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DOUZE (31-B-172), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.17. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-TREIZE (31-B-173), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie non submergée du Bloc 50 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.18. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-QUATORZE (31-B-174), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie non submergée du Bloc 48 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.19. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-QUINZE (31-B-175), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 48 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.20. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-SEIZE (31-B-176), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 47 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.21. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (31-B-177), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.22. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (31-B-178), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.23. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (31-B-179), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 38 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.24. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT (31-B-180), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 39 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.25. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-UN (31-B-181), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 75 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.26. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (31-B-182), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 76 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.27. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (31-B-183), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 77 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.28. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (31-B-184), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.29. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (31-B-185), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc C du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.30. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-SIX (31-B-186), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.31. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-SEPT (31-B-187), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 81 du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
3. REGISTRATION DIVISION OF LAC-SAINT-JEAN-OUEST
- 3.1. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRÉ B TIRÉ MILLE CINQ CENT NEUF (90-B-1509), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.2. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT dix (90-B-1510), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.3. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT ONZE (90-B-1511), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 31 du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.4. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DOUZE (90-B-1512), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 38 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.5. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TREIZE (90-B-1513), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 39 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.6. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUATORZE (90-B-1514), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 77 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.7. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUINZE (90-B-1515), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.8. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT SEIZE (90-B-1516), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.9. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (90-B-1517), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.10. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-HUIT (90-B-1518), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.11. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-NEUF (90-B-1519), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc B du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.12. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT (90-B-1520), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 80 du Canton de Ventadour, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.13. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT ET UN (90-B-1521), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 30 du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.14. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX (90-B-1522), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.15. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (90-B-1523), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.16. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (90-B-1524), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.17. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (90-B-1525), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.18. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-SIX (90-B-1526), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.19. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (90-B-1527), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.20. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (90-B-1528), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.21. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF (90-B-1529), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.22. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE (90-B-1530), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.23. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (90-B-1531), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.24. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX (90-B-1532), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.25. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS (90-B-1533), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Marquette, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.26. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (90-B-1534), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de De Cazes, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.27. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ (90-B-1535), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de De Cazes, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.28. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (90-B-1536), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc D du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.29. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT (90-B-1537), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.30. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT (90-B-1538), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble, qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.31. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (90-B-1539), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 76 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.32. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUARANTE (90-B-1540), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.33. La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN (90-B-1541), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN
333, boulevard Décarie, bureau 200
Saint-Laurent, Québec H4N 3M9
Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

ANNEXE B

Police N° QCP0000911

Cette police n'assure pas contre la perte ou le dommage (et la Compagnie ne paiera pas les coûts, les honoraires légaux et de notaire ou les dépenses) qui découlent des risques suivants:

1. Les réserves, les restrictions, stipulations et conditions dans les octrois de la Couronne, incluant mais sans limitation divers droits de passage, ou les droits miniers non patentés et les réclamations indiennes de terres.
2. Les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis et les créances pour le paiement des services d'électricité et du gaz.
(Cette exception sera supprimée suite à l'obtention d'une confirmation qu'il n'y a aucun arrérage de taxes)
3. Toute servitude ou droit de passage non publié, incluant notamment les droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété.
4. Tout fait, droit, intérêt ou réclamation qui n'apparaît pas aux archives publiques mais qui pourrait être vérifié lors d'une inspection de la propriété ou en s'informant auprès de son détenteur.
(Cette exception sera supprimée suite à l'obtention d'un affidavit satisfaisant)
5. Les empiétements, défauts, divergences ou autres points que dévoilerait un certificat de localisation à jour et qui ne sont pas dévoilés par les certificats fournis à la Compagnie ou qui ne sont pas inscrits aux archives publiques à la date de la police.
6. Hypothèque en faveur de National Bank Trust Inc., comme fondé de pouvoir publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque le 24 octobre 2004 sous le numéro 11 805 716, pour un montant de 1 500 000 000,00 \$.
(Cette exception sera supprimée suite à l'obtention d'un jugement ordonnant la radiation de cette hypothèque)
7. Servitudes de crue des eaux publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous les numéros 575, 2 118, 4 798, 4 917, 4 918 et 6 609.
8. Servitudes en faveur de The Shawinigan Water and Power Company publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous les numéros 1 178, 1 179, 1 190, 1 191, 1 238, 1 331, 1 332, 1 354, 1 355, 1 514, 1 515, 1 516, 1 517, 1 520, 1 521, 1 555, 1 556, 1 566, 1 567, 1 644, 1 645, 1 646, 1 647, 1 659, 1 660, 2 035, 2 036, 7 140, 9 385, 10 638, 10 692, 10 846, 10 922, 11 124-A, 11 169, 11 172, 11 175, 11 185-A et 11 242.

Page 2
ANNEXE B

Police N° QCP0000911

9. Servitudes de passage publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 14 765, 22 773, 22 774, 31 840, 32 449, 40 469, 41 452, 45 606, 51 230, 53 937, 55 822, 55 918, 56 961, 57 338 et 11 052 823.
10. Servitude publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 27 203.
11. Servitude de passage et droit d'utilisation d'une citerne publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 30 002.
12. Servitudes en faveur de Gaz Inter-Cité Québec Inc. publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous les numéros 37 157 et 37 775.
13. Servitudes en faveur d'Hydro-Québec publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous les numéros 42 184, 43 767, 44 257, 44 258, 45 943, 46 413, 46 792 et 46 793.
14. Servitude d'accès à une pompe publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 52 644.
15. Servitude de non accès publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 14 553 731.
16. Droit personnel de passage grevant les lots 64, 65, 66 et 67, du rang Nord-Est du Chemin de Fer, Cadastre du Québec, aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 52 716.
17. Avis d'expropriation incluant une servitude de non accès publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 14 639 208.
18. Réserve pour fins de chemins publics.
19. Des chalets ou cabanes appartenant à des tiers sont situés sur la propriété assurée.
20. Des pistes de motoneiges sont situés sur la propriété assurée.

Page 3
ANNEXE B

Police N° QCP0000911

21. La vente par Germain Cloutier à Antonio Magny d'une partie du lot 19 ou 20, rang Sud-Ouest du Chemin de Fer n'est pas publiée.
22. Des chemins ou rues publics traversent la propriété assurée.
23. Incertitude quant au droit de propriété ou absence de titre sur partie des parcelles numéros 1.1 à 4.6 inclusivement, tel que plus amplement décrites à l'Annexe A-1. [À omettre si une déclaration solennelle satisfaisante du vendeur est obtenue.]
24. Les descriptions contenues à l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 22 797 sont erronées puisque le cadastre indiqué est Rang Nord-Est, Canton de Carignan au lieu de Rang Nord-Est du Chemin de Fer.
25. Non concordance entre les titres et le cadastre quant à la partie du lot 56 Nord-Est, Rang Sud-Ouest Chemin de Fer, Canton de Carignan faisant partie de la propriété assurée.
26. Non concordance entre les titres et le cadastre quant à la partie du lot 56 Sud-Ouest, Rang Sud-Ouest Chemin de Fer, Canton de Carignan faisant partie de la propriété assurée.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

ANNEXE "C"
LISTE D'AVENANTS

Police N° QCP0000911

- ☐ Avenant Accès
- ☐ Avenant Copie de plans / Spécial
- ☐ Avenant Couverture intérimaire
- ☐ Avenant Modification - Couverture générale
- ☐ Avenant Réponse du gouvernement
- ☐ Avenant Titre négociable
- ☐ Avenant Zonage terrain vacant

Accès (4/94)
Québec (09/02)
Propriétaire/Prêt hypothécaire

AVENANT

Annexé à la police d'assurance titres No. QCP0000911

émis par

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

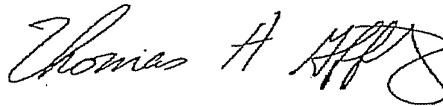
Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

La compagnie assure l'assuré contre la perte ou le dommage que l'assuré pourra encourir à la suite de l'absence d'un accès à pieds ou en véhicule de la propriété décrite à l'annexe A à une voie publique connue comme étant _____.

Cet avenant fait partie de la police et est soumis à ses modalités et stipulations ainsi qu'à tous ses avenants déjà en vigueur. À l'exception de ce qui précède, l'avenant ne change pas les modalités et stipulations de la police et ses avenants déjà en vigueur, ne proroge ni la date de la police ni les avenants déjà en vigueur et n'augmente pas le montant d'assurance.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN
PAR:



Thomas H. Grifferty, vice-président régional,
Opérations internationales

Conditions d'émission :

Cet avenant est désigné pour être utilisé avec une police prêt hypothécaire ou une police propriétaire. Il peut être émis sur réception d'une confirmation satisfaisante (contenue au rapport sur les titres) de l'accès à une voie publique spécifique.

Copie de plans / Spécial
Québec (03/09)
Propriétaire

AVENANT

Annexé à la police d'assurance titres No. QCP0000911

émis par

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

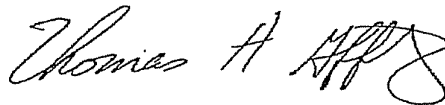
Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

Nonobstant l'exception no. 5 de l'Annexe B, la compagnie assure l'assuré contre la perte ou le dommage que l'assuré pourra encourir à la suite du défaut de la propriété d'être identique à celle décrite aux plans ci-après annexés, à l'exception des clôtures et des murs de séparation.

Cet avenant fait partie de la police et est soumis à ses modalités et stipulations ainsi qu'à tous ses avenants déjà en vigueur. À l'exception de ce qui précède, l'avenant ne change pas les modalités et stipulations de la police et ses avenants déjà en vigueur, ne proroge ni la date de la police ni les avenants déjà en vigueur et n'augmente pas le montant d'assurance.

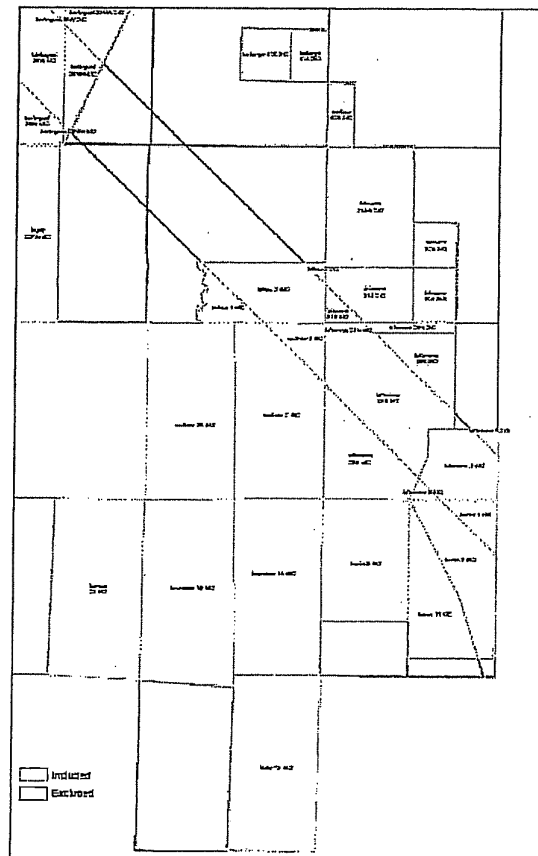
COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN
PAR:

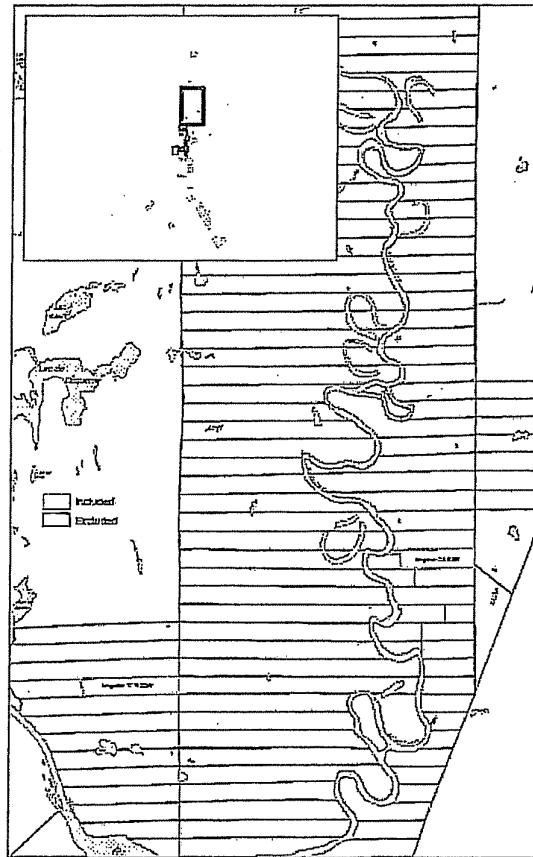


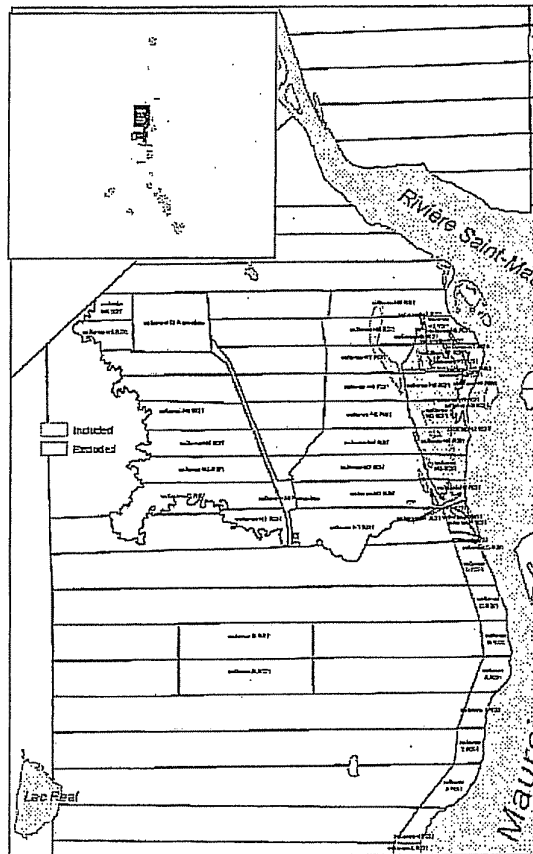
Thomas H. Grifferty, vice-président régional,
Opérations internationales

Legend:

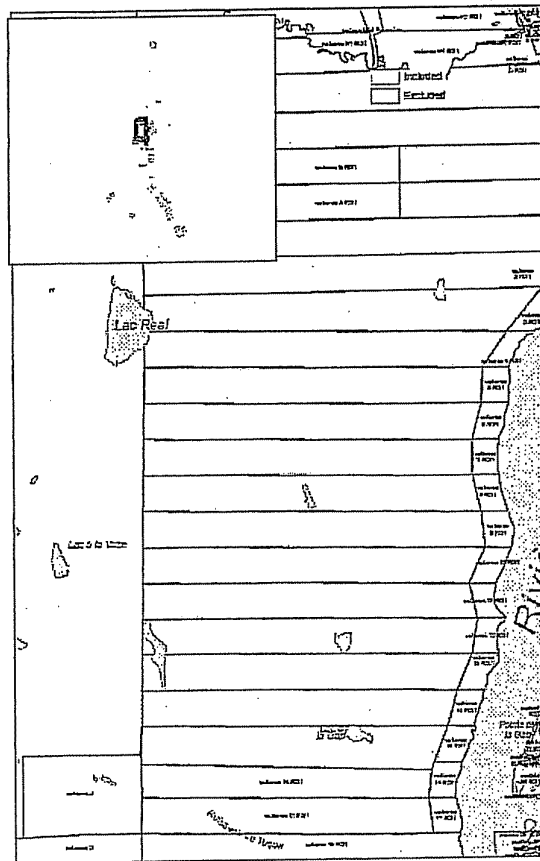
- Included
- Excluded

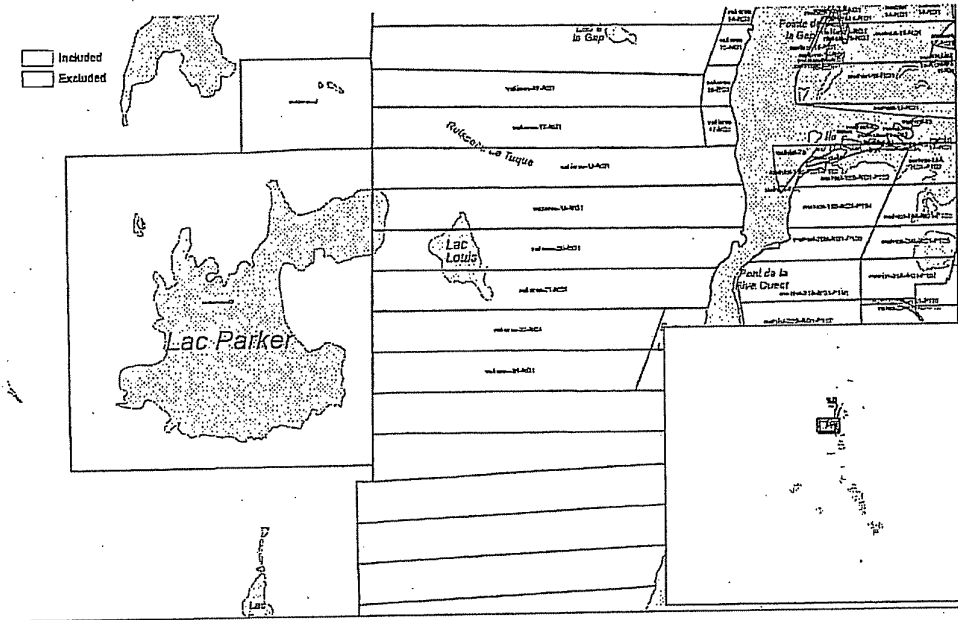




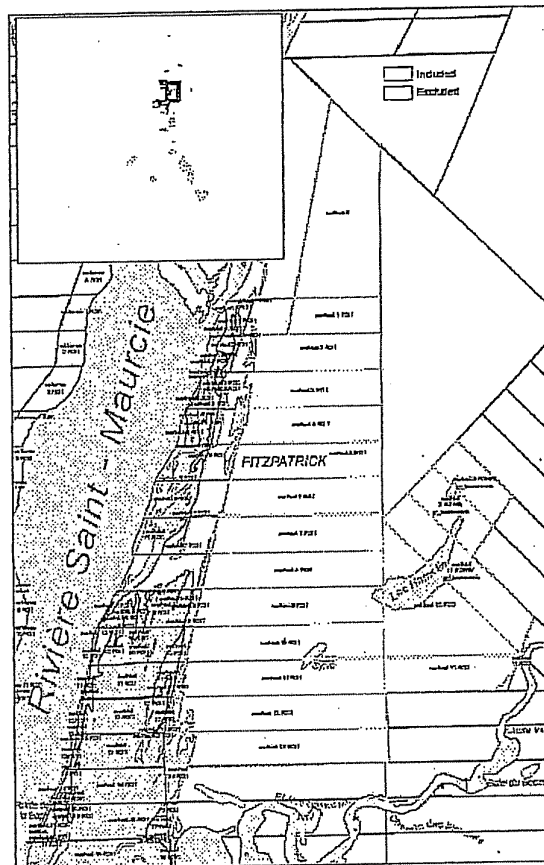


Page 5

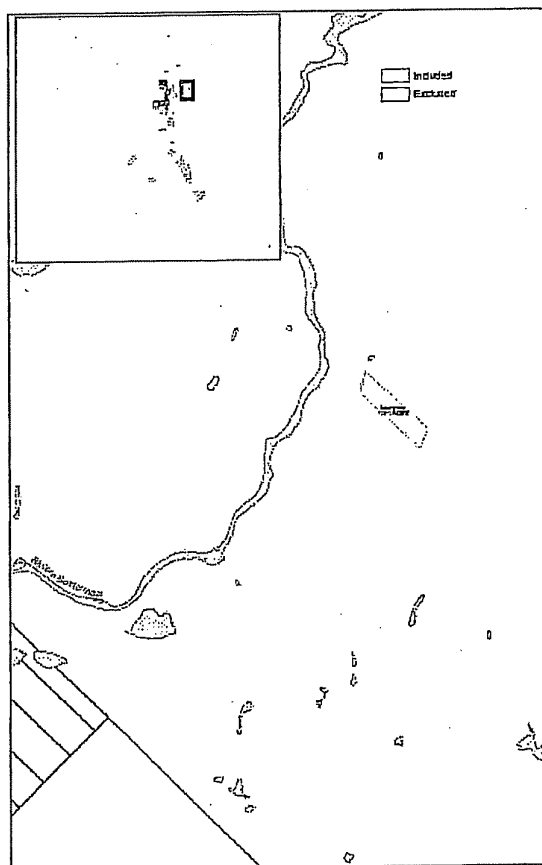


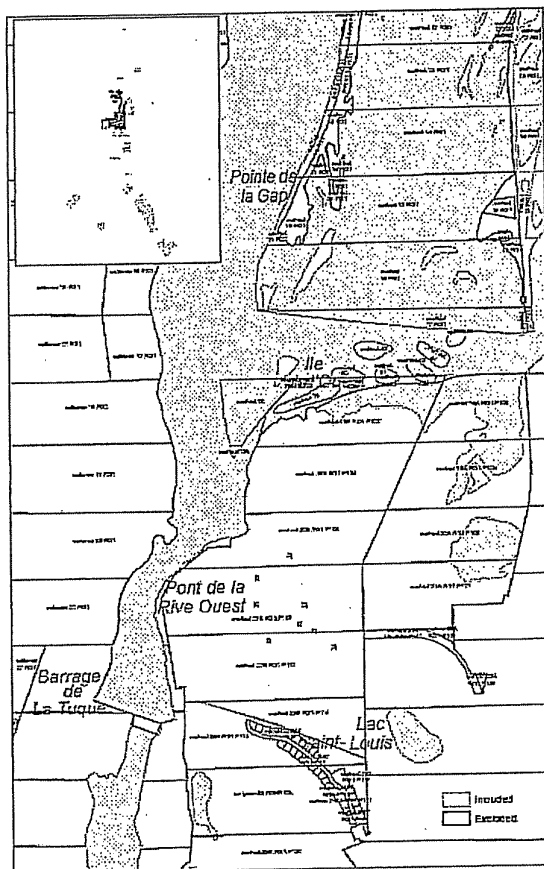


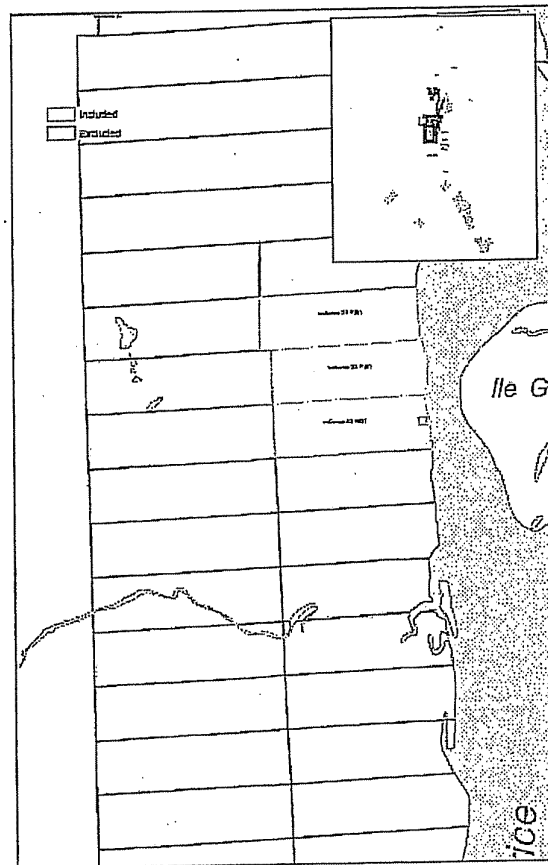
Page 7

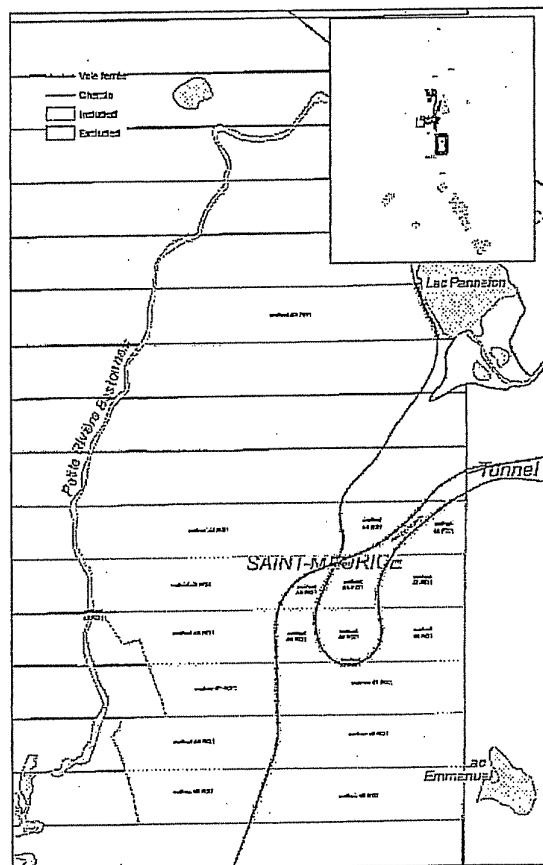


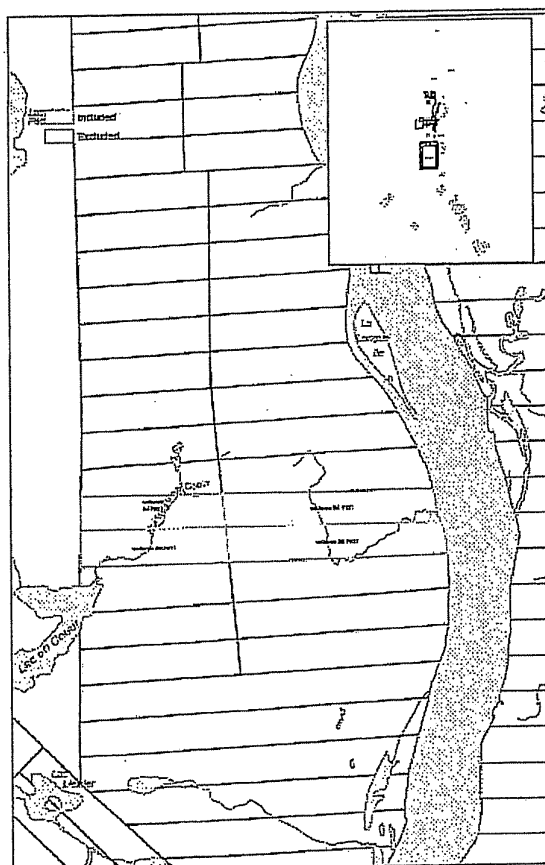
Page 8

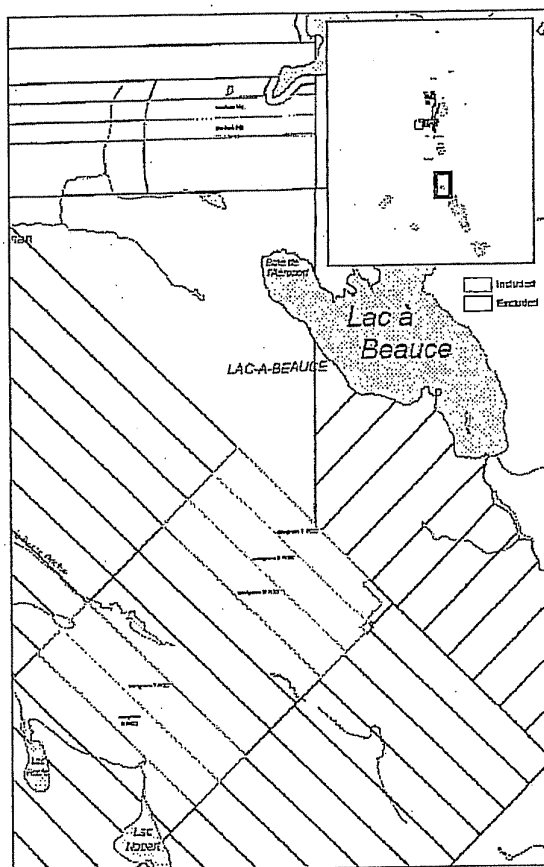


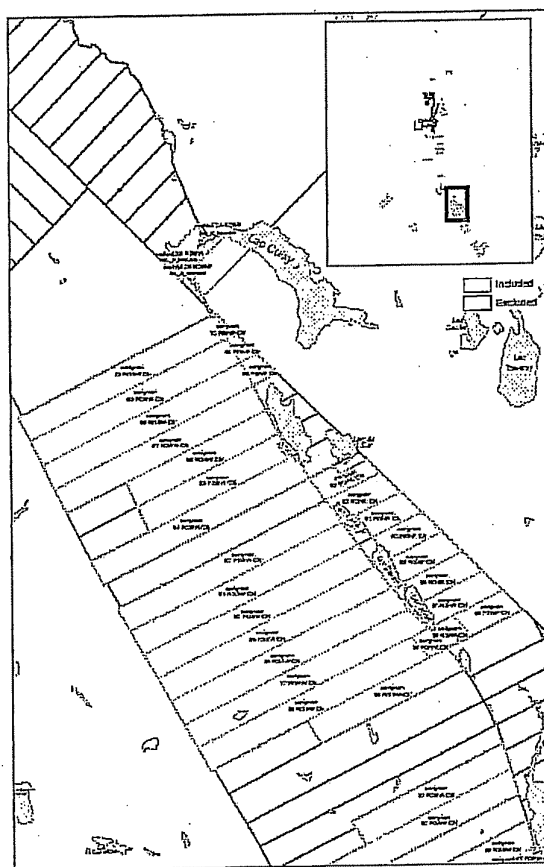


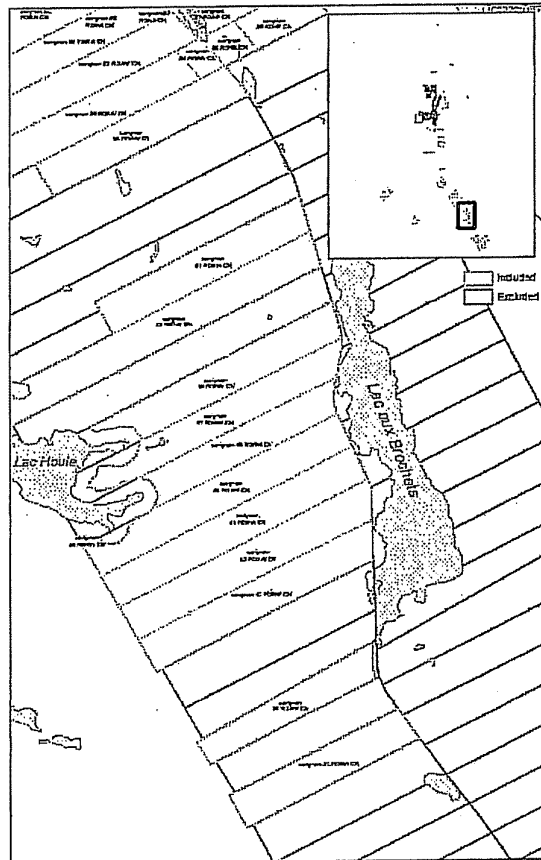


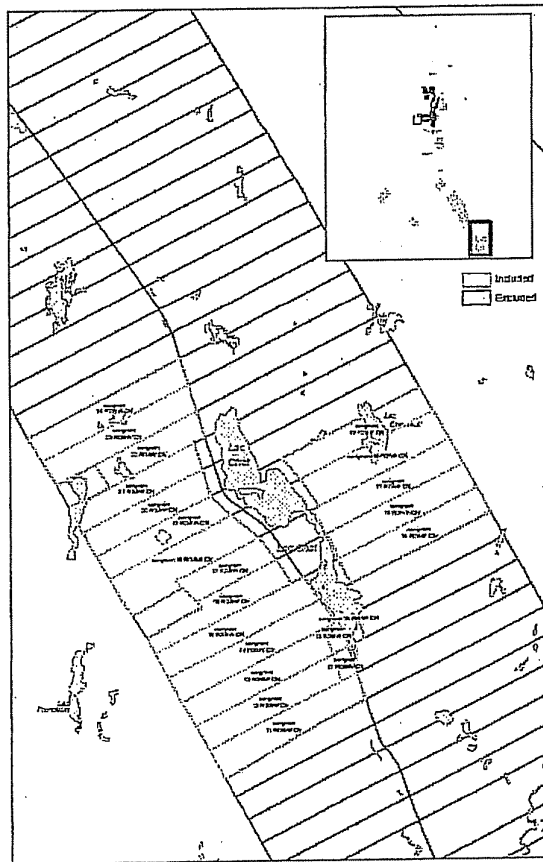


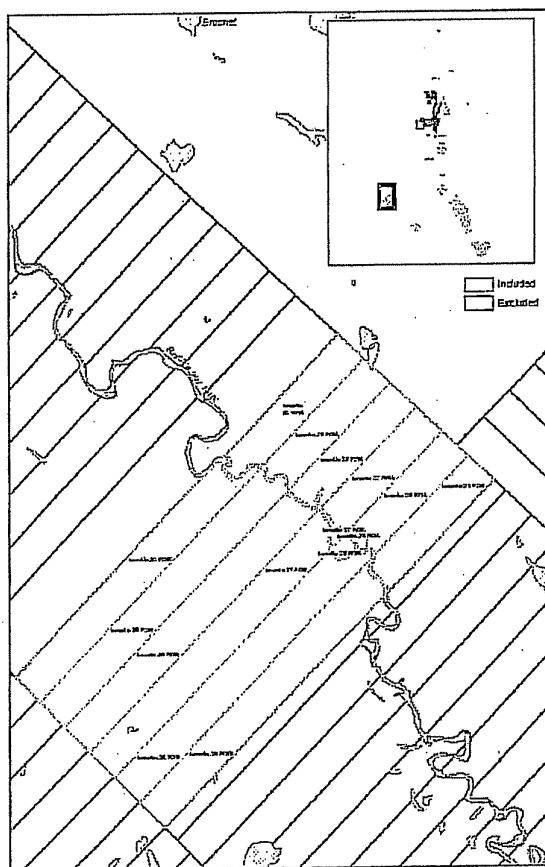


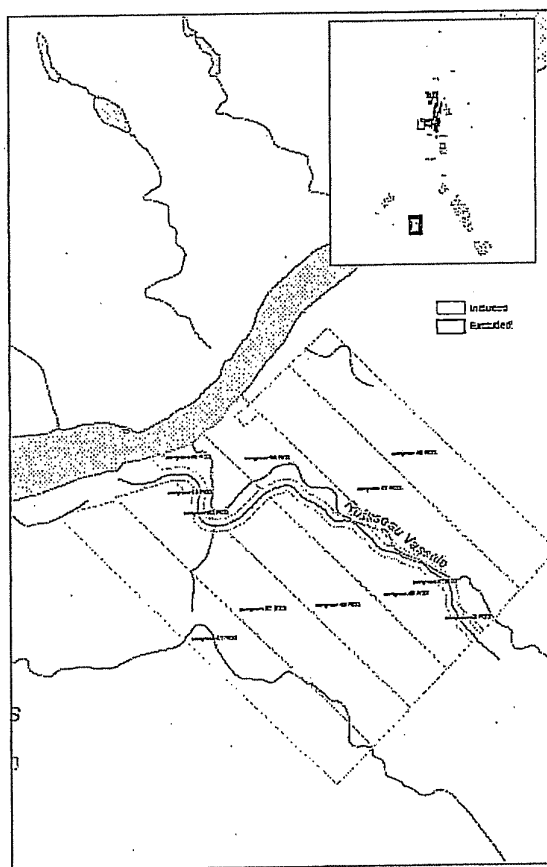


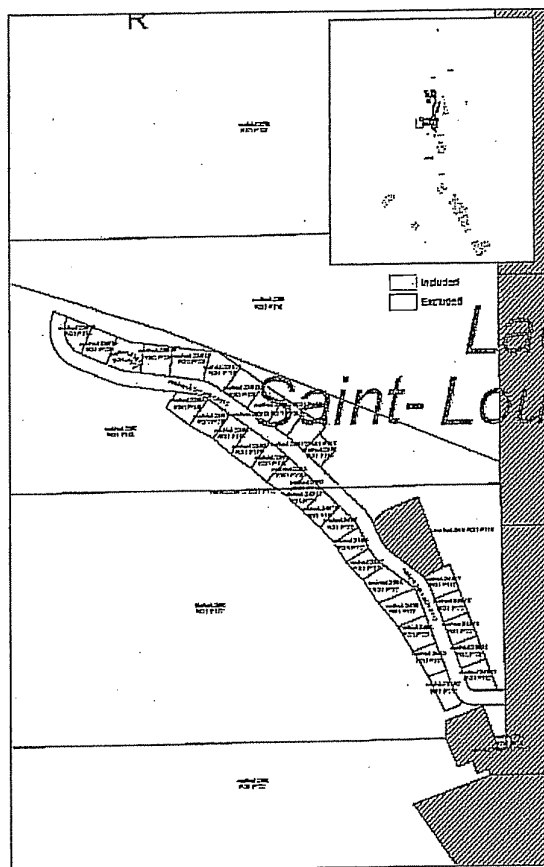


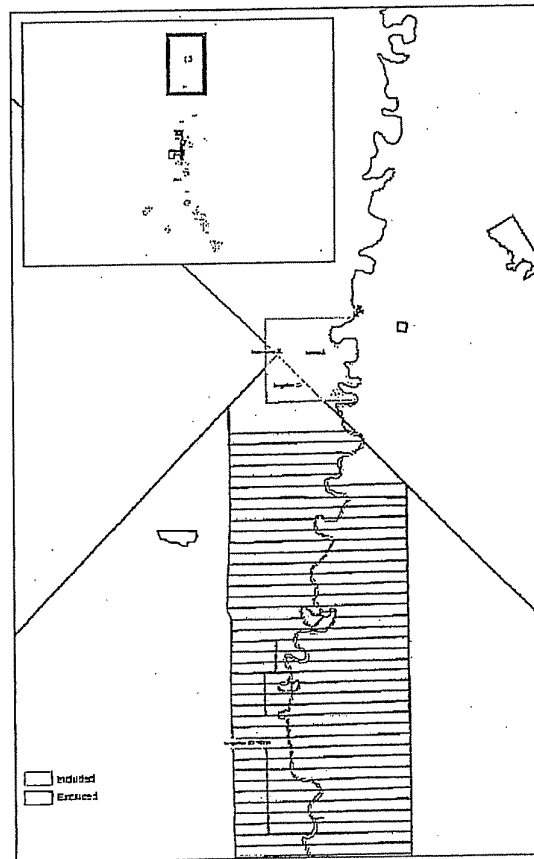


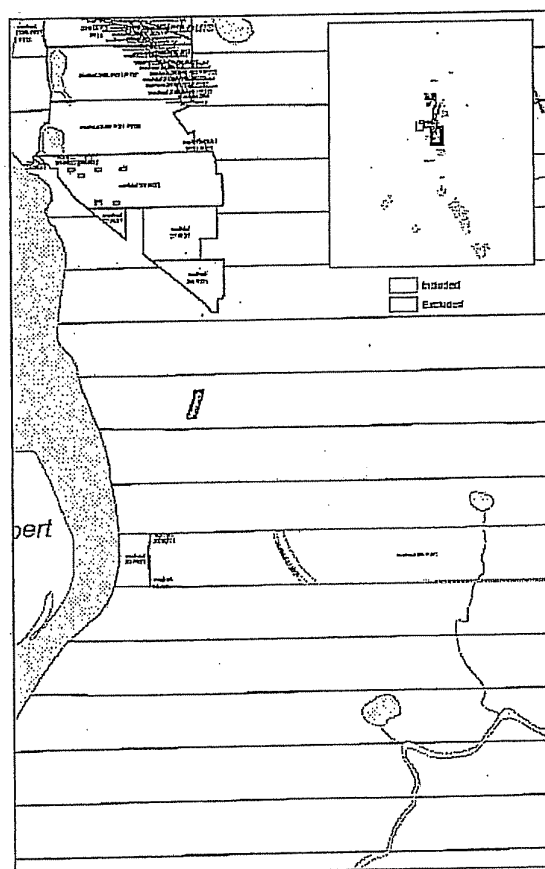


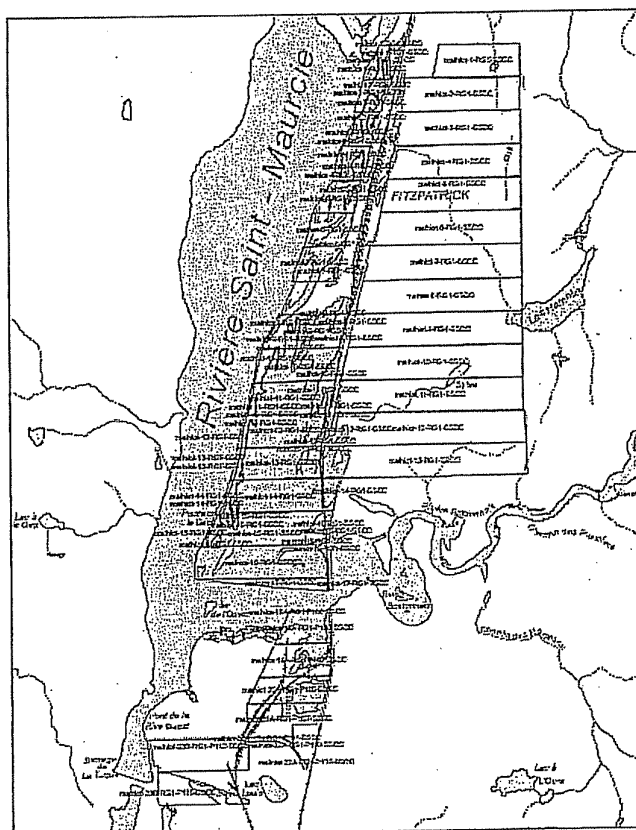


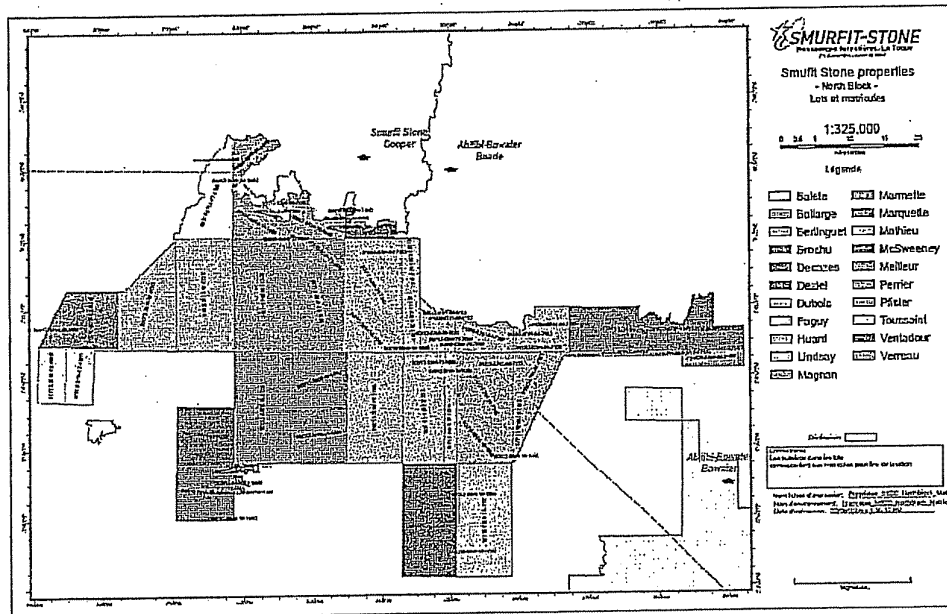


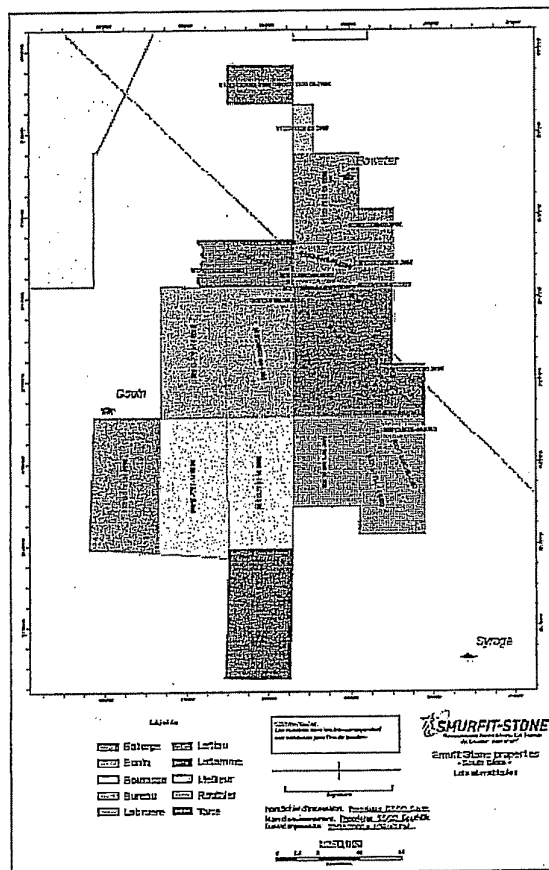


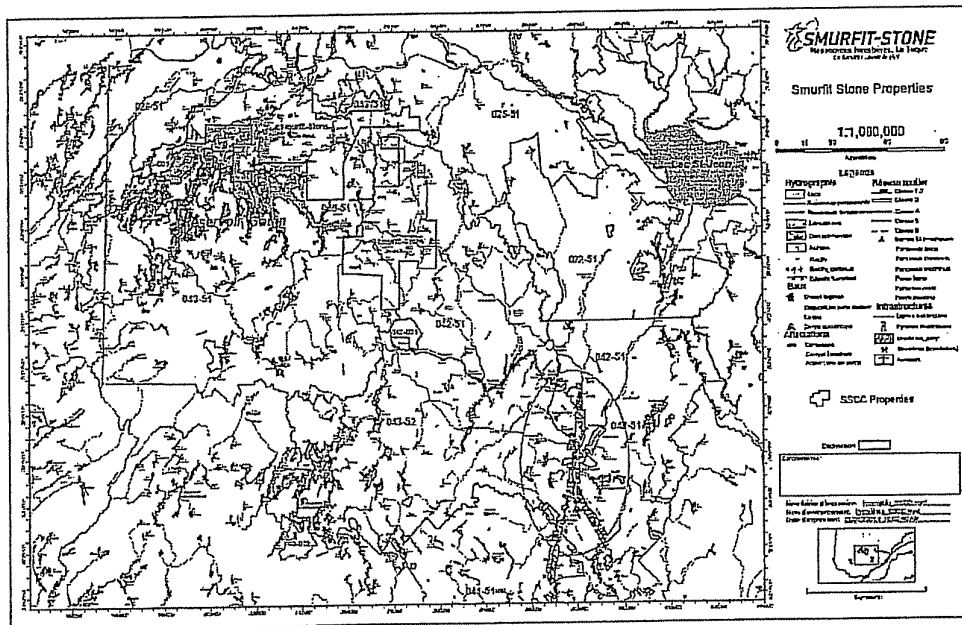


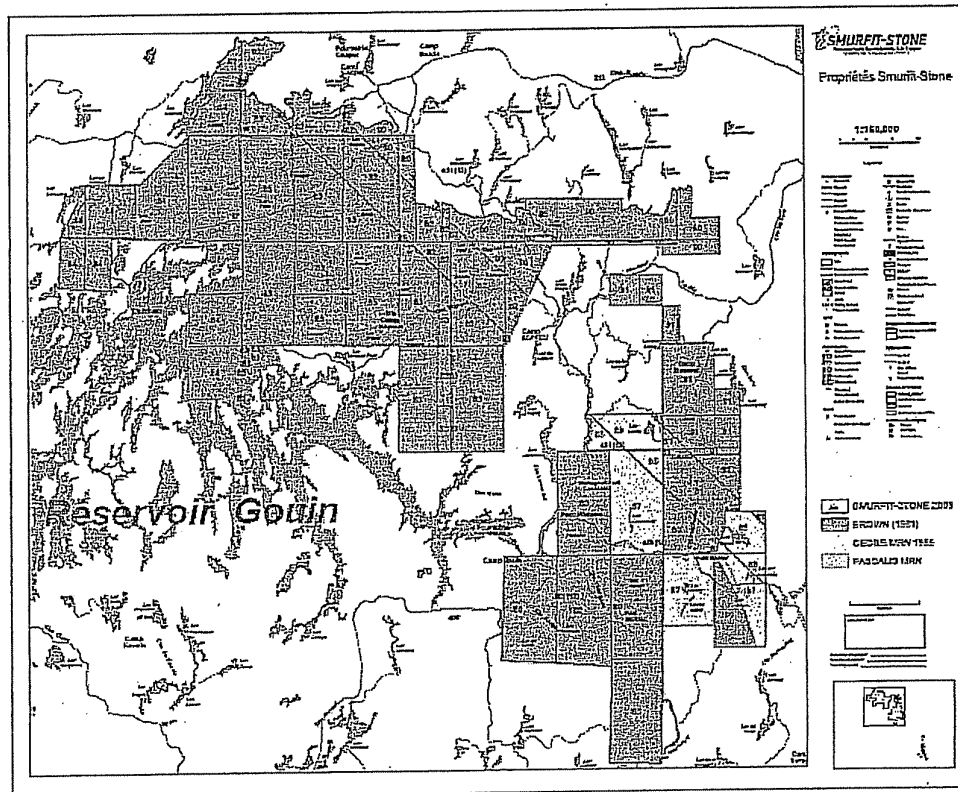




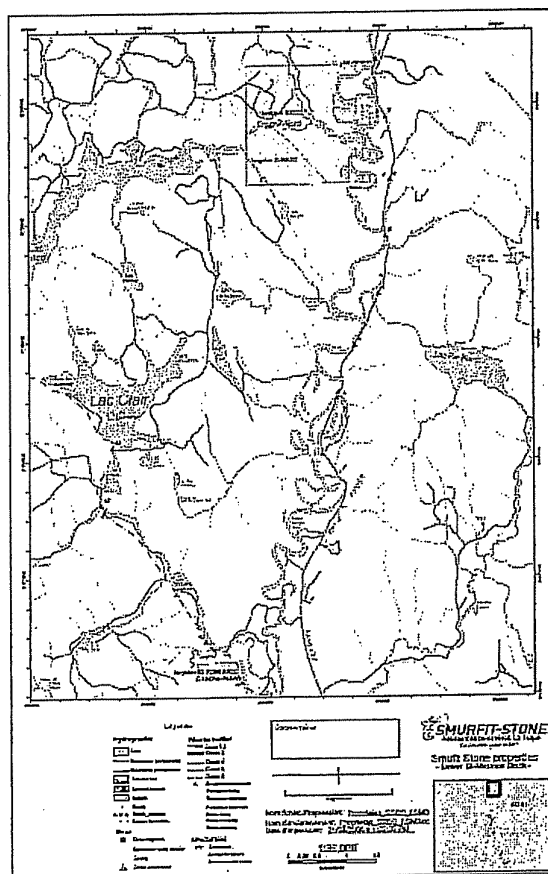


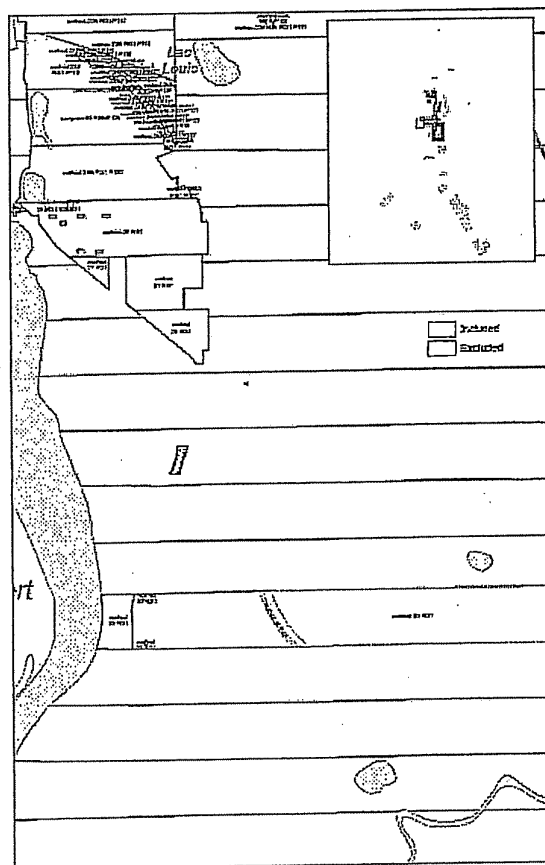






Page 27





Couverture intérimaire
Canada (révisé 02/00)
Québec (02/03)
Propriétaire/Prêt Hypothécaire

AVENANT

Annexé à la police d'assurance titres No. QCP0000911

émis par

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

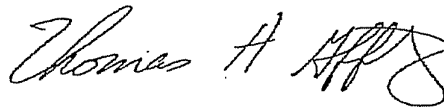
Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

La compagnie assure l'assuré contre la perte ou le dommage que l'assuré pourra encourir à la suite de la publication de toutes hypothèques, charges ou autres droits réels entre la date de cette police et la date de publication de l'acte créant l'intérêt d'assurance aux termes de cette police.

Cet avenant fait partie de la police et est soumis à ses modalités et stipulations ainsi qu'à tous ses avenants déjà en vigueur. À l'exception de ce qui précède, l'avenant ne change pas les modalités et stipulations de la police et ses avenants déjà en vigueur, ne proroge ni la date de la police ni les avenants déjà en vigueur et n'augmente pas le montant d'assurance.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN
PAR:



Thomas H. Grifferty, vice-président régional,
Opérations internationales

AVENANT

Annexé à la police d'assurance titres No. QCP0000911

émis par

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

La présente police est modifiée en supprimant le paragraphe no. 3(d) de la clause Exclusions de couverture pour le remplacer par ce qui suit: "3(d) grevant la propriété et créés après la date de la police; ou"

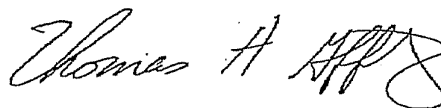
La présente police est modifiée en supprimant des paragraphes no. 6(a) et 6(b) de la clause Conditions et stipulations la partie suivante: "et la police devra, sur demande, être remise à la Compagnie pour résiliation, le cas échéant."

L'expression "une modification au plan du droit de propriété" apparaissant au paragraphe 1(a)(iii) de la clause Exclusions de couverture signifie en vertu du Code civil du Québec une licitation ou un démembrement du droit de propriété.

Cet avenant fait partie de la police et est soumis à ses modalités et stipulations ainsi qu'à tous ses avenants déjà en vigueur. À l'exception de ce qui précède, l'avenant ne change pas les modalités et stipulations de la police et ses avenants déjà en vigueur, ne proroge ni la date de la police ni les avenants déjà en vigueur et n'augmente pas le montant d'assurance.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

PAR:



Thomas H. Grifferty, vice-président régional,
Opérations internationales

AVENANT

Annexé à la police d'assurance titres No. QCP0000911

émis par

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

La compagnie assure l'assuré contre la perte ou le dommage que l'assuré pourra encourir à la suite de toutes inexactitudes d'une déclaration écrite d'une autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale, reçue par l'assuré :

- (a) Indiquant qu'à la date de la police, aucun avis de non-conformité ou avis de défaut n'a été émis relativement à la conformité des améliorations sur la propriété assurée avec les standards de santé, de sécurité ou des règles de sécurité quant au feu; ou
- (b) Relativement au zonage applicable et à la conformité de la propriété assurée avec ce dernier, à la date de la police.

Cet avenant n'assure pas contre des situations ou conditions ayant trait à la protection et à la conservation de l'environnement, tel que décrit à l'exclusion 1(a) de la police.

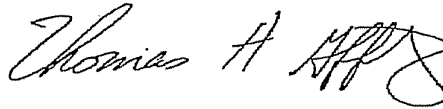
Lorsque les termes "autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale" sont utilisés dans cet avenant, ils font référence à tout département ou toute division du Gouvernement fédéral, du Gouvernement provincial, de la Municipalité, de la Ville, de la Circonscription ou de la Municipalité Régionale de Comté où est située la propriété et qui a compétence relativement aux sujets mentionnés dans l'avis. Les termes "avis de non-conformité ou avis de défaut" signifient soit une demande expresse de se conformer ou soit des avis du défaut de la propriété de respecter les standards de santé, de sécurité ou des règles de sécurité quant au feu, incluant tout avis de non-conformité ou avis de défaut résultant de dossiers de permis déjà ouverts mais auxquels on ne fait pas référence à l'avis reçu par l'assuré.

Page 2

Police No. QCP0000911

Cet avenant fait partie de la police et est soumis à ses modalités et stipulations ainsi qu'à tous ses avenants déjà en vigueur. À l'exception de ce qui précède, l'avenant ne change pas les modalités et stipulations de la police et ses avenants déjà en vigueur, ne proroge ni la date de la police ni les avenants déjà en vigueur et n'augmente pas le montant d'assurance.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN
PAR:



Thomas H. Grifferty, vice-président régional,
Opérations internationales

Conditions d'émission : n/a

** Cet avenant donne une couverture dans la mesure où les recherches sont effectuées avant la clôture de la transaction et que les résultats reçus s'avèrent inexacts. Dans la mesure où aucune recherche n'a été effectuée et/ou aucun rapport n'a été reçu avant la date de la police, cette couverture ne s'appliquera pas.

AVENANT

Annexé à la police d'assurance titres No. QCP0000911

émis par

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

Malgré les exclusions d'assurance de l'annexe B, la compagnie assure l'assuré contre la perte ou le dommage que l'assuré pourra encourir pendant la durée de son droit de propriété si une tierce partie exerce un droit dans la propriété assurée en raison du fait:

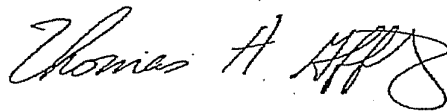
- de l'incertitude quant au droit de propriété ou absence de titre sur partie des parcelles numéros 1.1 à 4.6 inclusivement, tel que plus amplement décrites à l'Annexe A-1. [si une déclaration solennelle du vendeur est obtenue.]
- que les descriptions contenues à l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 22 797 sont erronées puisque le cadastre indiqué est Rang Nord-Est, Canton de Carignan au lieu de Rang Nord-Est du Chemin de Fer.
- qu'il y a non concordance entre les titres et le cadastre quant à la partie du lot 56 Nord-Est, Rang Sud-Ouest Chemin de Fer, Canton de Carignan faisant partie de la propriété assurée.
- qu'il y a non concordance entre les titres et le cadastre quant à la partie du lot 56 Sud-Ouest, Rang Sud-Ouest Chemin de Fer, Canton de Carignan faisant partie de la propriété assurée.

Lors d'une demande d'émission d'une police à un prêteur hypothécaire, à un cessionnaire ou à un locataire de l'assuré aux présentes et selon les directives de cet assuré, la compagnie consent à émettre à toute personne désignée par l'assuré une police d'assurance additionnelle assurant le titre ou l'intérêt dans la propriété. La ou les polices seront émises pour un montant d'assurance qui n'excédera pas la valeur de la propriété et des améliorations qui y auront été construites lors de cette demande. La compagnie ne soulèvera pas d'exclusions qui n'apparaissent pas à la police; sujet cependant à ce que la compagnie puisse continuer l'examen des titres et émettre lors de cette demande l'assurance additionnelle excluant les risques qui ne sont pas assurés par les présentes, qui ont été créés, et qui, pour la première fois sont apparus aux archives publiques ou qui autrement ont grevé la propriété ultérieurement à la date de la police. Les engagements de la compagnie en vertu des présentes sont sujets à ce que la compagnie reçoive le paiement de ses primes habituelles pour le montant d'assurance requis calculé selon ses barèmes en vigueur.

Page 2

Cet avenant fait partie de la police et est soumis à ses modalités et stipulations ainsi qu'à tous ses avenants déjà en vigueur. À l'exception de ce qui précède, l'avenant ne change pas les modalités et stipulations de la police et ses avenants déjà en vigueur, ne proroge ni la date de la police ni les avenants déjà en vigueur et n'augmente pas le montant d'assurance.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN
PAR:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Thomas H. Grifferty", with a stylized flourish at the end.

Thomas H. Grifferty, vice-président régional,
Opérations internationales

Zonage terrain vacant
Québec (03/09)
Propriétaire 10M\$ et plus

AVENANT

Annexé à la police d'assurance titres No QCP0000911

émis par

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

333, boulevard Décarie, bureau 200

Saint-Laurent, Québec H4N 3M9

Téléphone: 514-744-8962 ou 1-866-744-8962

1. La compagnie assure l'assuré contre la perte ou le dommage subi en raison du défaut, à la date de la police:

a) Que la propriété soit classifiée Zone _____ selon le règlement de zonage applicable; ou

b) Que la classification permet les usages suivants : _____

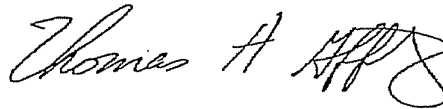
Il n'y aura aucune responsabilité sous le paragraphe 1(b) si l'usage ou les usages ne sont pas permis suite à un défaut de respecter les conditions, restrictions ou exigences contenus dans le règlement de zonage, incluant, mais non limité au défaut d'obtenir les consentements nécessaires ou autorisations comme condition préalable aux usages.

Il n'y aura aucune responsabilité aux termes de cet avenant quant à l'invalidité du règlement de zonage tant que le jugement n'aura pas force de chose jugée ou que l'ordonnance d'une cour de juridiction compétente n'aura statué sur l'invalidité du règlement prohibant ainsi les usages.

Cet avenant fait partie de la police et est soumis à ses modalités et stipulations ainsi qu'à tous ses avenants déjà en vigueur. À l'exception de ce qui précède, l'avenant ne change pas les modalités et stipulations de la police et ses avenants déjà en vigueur, ne proroge ni la date de la police ni les avenants déjà en vigueur et n'augmente pas le montant d'assurance.

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIRST AMERICAN

PAR:



Thomas H. Grifferty, vice-président régional,
Opérations internationales

Cet avenant peut être émis à la réception de ce qui suit :

- (i) Le zonage; et
- (ii) L'usage courant ou l'usage prévu.

EXHIBIT C

FORM OF TRANSITIONAL SERVICES AGREEMENT

TRANSITION SERVICES AGREEMENT

This Agreement is made as of ☉, 2009.

AMONG: **SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.**, a corporation organized under the laws of Nova Scotia with its registered office at 1035 Hodge Street, Suite A, Montréal, Quebec, H4N 2B4, herein acting and represented by its duly authorized representative as he so declares;

("Smurfit");

AND: ☉, a corporation organized under the laws of Quebec, herein acting and represented by its duly authorized representative as he so declares;

(the "Buyer")

WHEREAS Smurfit and the Buyer have entered into an Asset Purchase Agreement (the "Purchase Agreement") as of April 30, 2009 pursuant to which the Buyer will acquire certain assets related to the ownership and management by Smurfit of private timberlands on the real property described in the Purchase Agreement;

WHEREAS the parties hereto wish to enter into certain transitional and incidental arrangements;

NOW THEREFORE, in consideration of the premises and the covenants and agreements herein contained, the parties hereto agree as follows:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 Definitions. Capitalized terms used in this Agreement and not otherwise defined herein shall have the meaning set forth in the Purchase Agreement .

1.2 Number and Gender. Words importing the singular number only shall include the plural and vice versa, words importing the masculine gender shall include the feminine and neuter genders and vice versa.

April 29, 2009

- 1.3 **Sections and Headings.** The division of this Agreement into Sections and the insertion of headings are for the convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Agreement.
- 1.4 **Currency.** All references to currency herein are to lawful money of Canada.
- 1.5 **Schedule.** The following is the only Schedule to this Agreement:
- Schedule A - Services provided by Smurfit

ARTICLE 2 - SERVICES

- 2.1 **Provision of Services.**
- 2.1.1 Upon and subject to the terms and conditions of this Agreement, Smurfit shall provide, or cause to be provided, the services listed in Schedule A (the "Services") during the Term of this Agreement.
- 2.1.2 Due to the temporary nature of this Agreement, nothing in this Agreement shall require Smurfit to acquire for its own account additional facilities, equipment, computer hardware or software or to engage or hire additional personnel in order to provide the Services. Smurfit reserves the right to determine the number of personnel and the mix of skills necessary or desirable to provide the Services in accordance with the standards mandated by this Agreement and past practice.
- 2.2 **No Employment Relationship.** Smurfit will operate as, and have the status of, an independent contractor. At all times during the performance of the Services, all persons performing Services will be in the employ and/or under the control of Smurfit (including agents, contractors, temporary employees and consultants) and will be independent from the Buyer, will not be considered to be employees of the Buyer and will not be entitled to any payment, benefit or perquisite directly from the Buyer on account of such Services. Nothing herein is to be construed to deem Smurfit to be an employer of any employee of the Buyer for any purpose whatsoever. Smurfit is not authorized by this Agreement to act as an agent of the Buyer for any purpose whatsoever. Each party hereto shall maintain insurance coverage in scope and amounts usual and customary with respect to all matters hereunder.
- 2.3 **Performance of Services and Standard.** Unless specifically indicated otherwise in Schedule A, or unless the Buyer has otherwise agreed in writing, Smurfit will provide the Services in accordance with the standards, practices and policies applicable to such Services in effect immediately prior to the Closing Date. In implementing such policies and practices after the Closing Date, Smurfit may consult, and rely on any such consultation, with any employee of its Affiliates or of the Buyer, in the same manner as such consultation occurred and was relied upon by Smurfit in connection with such

April 29, 2009

policies and practices prior to the Closing Date. Smurfit must provide the Services in accordance with applicable laws, safety rules and standards.

- 2.4 **Representative.** The Buyer will, at all times, keep a representative available, either by telephone, electronic communication or in person, to receive communications from Smurfit regarding the Services and pertinent information relating thereto. Smurfit will, in the same manner, designate a representative to respond to inquiries from the Buyer concerning the performance of Services. The representative of the parties will be authorized and responsible to maintain a liaison between the parties. Until such time as its representative may be changed by a party by notice pursuant to Section 9.7, the representative of each party is:

<u>Smurfit</u>		<u>Buyer</u>	
For all matters:		For all matters:	
Name:	Dean Jones	Name:	
Title:	Senior Counsel, International Affairs & Assistant Secretary	Title:	
Telephone:	(514) 855-4423	Telephone:	
Facsimile:	(866) 414-6954	Facsimile:	

ARTICLE 3 - TERM

- 3.1 **Term of the Agreement.** This Agreement will be effective as of the Closing Date and, subject to Article 5, will continue in force for ninety (90) days following the Closing Date (the "Term").

ARTICLE 4 - COMPENSATION

- 4.1 **Price of the Services.** In consideration for the provision of the Services, the Buyer shall pay Smurfit, for each Service performed, the applicable fee for such Service set forth in Schedule A (the "Services Charges").

In addition to these Service Charges for such Services, Smurfit shall also be entitled to reimbursement from the Buyer for all reasonable and necessary out-of-pocket expenses incurred in connection with Smurfit's provision of the Services that are not included as part of the Service Charges. In the event these Services are terminated, the Service

April 29, 2009

Charges will be prorated for the number of days of Service received in the calendar month (based on a 30-day month) in which the Services terminated. In the event that the Buyer no longer requires one or more Services during the Term, it shall so advise Smurfit and the parties shall in good faith negotiate a corresponding reduction to the Service Charge.

- 4.2 **Invoicing and Payment.** Smurfit will prepare all invoices for Services and out of pocket expenses and submit them to the Buyer with supporting documentation not later than the tenth day of each calendar month for all Services provided during the preceding calendar month. The Buyer will make the payment specified in the invoices within 30 days of receipt of invoice.
- 4.3 **Interest.** All invoices for Services and/or out of pocket expenses outstanding at any time in whole or in part for a period exceeding 30 days of receipt of invoice will bear interest at the rate of ten (10%) percent per annum from the date any such amount is due and payable until paid.
- 4.4 **Taxes.** There shall be added to the fees and charges payable by the Buyer hereunder amounts equal to any applicable taxes collectable by Smurfit and levied or based on such fees and charges in respect of the Services rendered hereunder, including provincial sales taxes and federal goods and services taxes, if applicable.

ARTICLE 5 - TERMINATION

- 5.1 **Termination.** This Agreement or any Services may be terminated prior to the expiration of the Term as follows:
- 5.1.1 by Smurfit effective upon not less than 30 days' written notice of failure by the Buyer to pay any sum due pursuant to the terms of this Agreement within the time period required for payment, provided that such notice will not be effective to terminate this Agreement in the event the Buyer cures such default during such notice period;
- 5.1.2 by either party effective upon not less than 30 days' written notice of any material breach or default of any other provision or obligation of this Agreement by the other party, provided that such notice will not be effective to terminate this Agreement in the event such other party cures such default during such notice period;

Any such termination of this Agreement will be without prejudice to any other remedies that any party may have against the other party arising out of such breach or default and will not affect any rights or obligations of any party arising under this Agreement prior to such termination.

April 29, 2009

ARTICLE 6- DISCLAIMER AND LIMITATION OF LIABILITY

- 6.1 **Limitation of Liability.** In no event will Smurfit be liable to the Buyer for consequential, indirect, incidental, punitive or special damages, losses or expenses (including lost profits, savings, competitive advantage, or goodwill) under or in connection with this Agreement.
- 6.2 **Indemnification.** The Buyer hereto covenants and agrees to indemnify Smurfit, and its Affiliates, directors, officers, employees and representatives, and each of their heirs, personal representatives, successors and assigns, and defend and hold them harmless from, against and in respect of, any and all costs, losses, claims, liabilities, fines, penalties, taxes, damages and expenses, including interest which may be imposed in connection with the performance by Smurfit of its obligations in accordance with the terms of this Agreement.

ARTICLE 7- EXCUSE OF PERFORMANCE

- 7.1 **Excuse of Performance.** Smurfit will not have any obligation to perform hereunder if any failure by Smurfit to do so is caused by, or results from, (i) any act of God, war, riot, fire, rupture, explosion, flood, strike, injunction, or governmental action or order, or (ii) any lockout or other labour disturbance, even if such lockout or disturbance is within the power of Smurfit to settle. Smurfit may invoke this provision by promptly notifying the Buyer in writing of the nature and estimated duration of the suspension period. Smurfit must exercise all reasonable diligence in curing such condition. In no event shall the Buyer be excused from making any payment for Services rendered by Smurfit.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIAL INFORMATION

- 8.1 **Confidentiality and Non-Disclosure.** Each party hereby covenants and agrees with the other that, except as may be required by law, rule or regulation, or required in order to fulfill such party's obligations under this Agreement, such party shall not at any time reveal, divulge, disclose or make known to any Person (other than the parties and their respective affiliates or the respective accountants or legal counsel) any confidential or proprietary information concerning the other that was obtained in connection with performance of this Agreement. The obligations of confidentiality under this Section shall not apply with respect to any portions of such information that: (i) become public knowledge without breach of this Agreement or any other agreements concerning confidentiality; (ii) are generally disclosed by a party who is not bound by any agreement of confidentiality; or (iii) must be disclosed pursuant to applicable law or order, in which case the disclosing party shall promptly notify the other party of any such requirement and shall permit the other party to seek confidential treatment for such information.

April 29, 2009

ARTICLE 9- GENERAL

- 9.1 **Assignment.** This Agreement will be binding upon and inure to the benefit of the parties and their respective successors and permitted assigns, but no party may, directly or indirectly, assign or transfer this Agreement or any right or obligation herein without the express written consent of the other party; provided that after providing reasonable prior notice, any party may assign its rights and obligations, in whole but not in part, to any Affiliate of such party so long as the assigning party acknowledges that it has not been released from its obligations hereunder and agrees to remain solidarily liable for the performance thereof.
- 9.2 **Entire Agreement.** This Agreement (including the Exhibits, Schedules and documents attached hereto or referred to herein) constitutes the entire agreement between the parties and supersedes any prior understandings, agreements, or representations by or between the parties and supersedes any prior understandings, agreements, or representations by or between the parties, written or oral to extent they related in any way to the subject matter hereof.
- 9.3 **Governing Law.** This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the domestic laws of the Province of Québec and the laws of Canada applicable therein as to all matters, including but not limited to matters of validity, construction, effect, performance and remedies (without giving effect to any choice or conflict of law provision that would cause the application of the laws of any jurisdiction other than Québec, Canada).
- 9.4 **Amendments and Waivers.** No amendment of any provision of this Agreement shall be valid unless the same shall be in writing and signed by all of the parties hereto. Any party hereto may, by written notice to the other parties, waive any provision of this Agreement. No waiver by any party of any default, misrepresentation, or breach of warranty or covenant hereunder, whether intentional or not, shall be deemed to extend to any prior or subsequent default, misrepresentation, or breach of warranty or covenant hereunder or affect in any way any rights arising by virtue of any prior or subsequent such occurrence.
- 9.5 **Severability.** The provisions of this Agreement shall be deemed severable and any term or provision of this Agreement that is invalid or unenforceable in any situation in any jurisdiction shall not affect the validity or enforceability of the remaining terms and provisions hereof. If any provision of this Agreement, or the application thereof to any person or entity or any circumstance, is invalid or unenforceable, (i) a suitable provision shall be substituted therefor in order to carry out, so far as may be valid and enforceable, the intent and purpose of such invalid or unenforceable provision, and (ii) the remainder of this Agreement and the application of such provision to other persons, entities or circumstances shall not be affected by such invalidity or unenforceability, nor shall such invalidity or unenforceability affect the validity or enforceability of such provision, or the application thereof, in any other jurisdiction.

April 29, 2009

- 9.6 **Expenses.** Except as otherwise expressly provided in this Agreement, each of the parties will bear its own costs and expenses (including, but not limited to, all compensation and expenses of counsel, financial advisors, consultants, actuaries and independent accountants) incurred in connection with this Agreement and the transactions contemplated hereby.
- 9.7 **Notices.** All notices, certificates, requests, demands, claims, and other communications hereunder shall be given in writing and shall be delivered personally (including by personal courier or delivery service) or sent by facsimile or by registered or certified mail (return receipt requested), postage prepaid, to the parties at the following address (or at such other addresses as shall be specified by like notice):

If to Smurfit to:

SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA
INC.
1035 Hodge Street
Suite A
Montréal, Quebec
H4N 2B4

Attention: Dean Jones, Senior Counsel,
International Affairs & Assistant
Secretary

Facsimile No.: (514) 855-4423

and copy to:

OGILVY RENAULT
1981 McGill College Avenue
Suite 1100
Montréal, Quebec
H3A 3C1

Attention: Stephen J. Kelly

Facsimile No.: (514) 286-5474

April 29, 2009

If to the Buyer:

Société générale de financement du
Québec
600, rue de la Gauchetière West
Suite 1500,
Montreal, Quebec
H3B 4L8

and copy to:

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
1501 McGill College, 26th floor
Montreal, Quebec
H3A 3N9

Attention: Vice President, Legal

Attention: Hillel W. Rosen

Facsimile No.: (514) 876-9306

Facsimile No.: 514-814-6499

Any notice given personally or by mail shall be effective when received. Any notice given by facsimile shall be effective when the appropriate telex or facsimile answerback is received.

- 9.8 **Counterparts.** This Agreement may be executed in any number of counterparts, and by any party on separate counterparts, each of which as so executed and delivered shall be deemed an original, but all of which together shall constitute one and the same instrument, and it shall not be necessary in making proof of this Agreement as to any party hereto to produce or account for more than one such counterpart executed and delivered by such party. Execution by facsimile signature shall be deemed to be, and shall have the same effect as, execution by original signature.
- 9.9 **Third Party Beneficiaries.** Except as otherwise expressly provided for in this Agreement, nothing in this Agreement, express or implied, is intended or shall be construed to confer upon or give to any employee of Smurfit or the Buyer or any other Person, other than the parties hereto (and their successors and permitted assigns), any rights, remedies or other benefits under or by reason of this Agreement.
- 9.10 **Incorporation of Schedules.** The Schedules identified in this Agreement are incorporated herein by reference and made a part hereof. In the event of a conflict between the body of this Agreement and the Schedules, the Schedules will prevail unless this Agreement or the Schedules otherwise specifically provides.

NEXT PAGE IS SIGNATURE PAGE

-9-

April 29, 2009

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have duly executed this Agreement.

SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.

Per: _____

•

Per: _____

Per: _____

SCHEDULE A

**SERVICES TO BE MADE AVAILABLE BY
SMURFIT TO THE BUYER**

Services:

- *[To be discussed with Buyer.]*

Costs:

For Services provided between the Closing Date and ●, 2009:	\$● / month
For Services provided between ●, 2009 and ●, 2009:	\$● / month

**SCHEDULES to the Asset Purchase Agreement dated as of April 30, 2009 by and between
Smufit-Stone Container Canada Inc. and Société générale de financement du Québec**

TABLE OF CONTENTS

Schedule 1.1 (h) – Books and Records	2
Schedule 1.1 (p) – Contracts	3
Schedule 1.1 (u) – Employees	5
Schedule 1.1 (x) – Machinery and Equipment	6
Schedule 1.1 (y) – Excluded Assets.....	11
Schedule 1.1 (ii) – Intellectual Property	12
Schedule 1.1 (nn) – Licenses.....	13
Schedule 1.1 (yy) – Permitted Encumbrances.....	14
Schedule 1.1 (fff) – Real Property	16
Schedule 1.1 (ggg) – Real Property Leases.....	67
Schedule 1.1 (jjj) – Rolling Stock	68
Schedule 1.1 (ppp) – Third Party Leases.....	69
Schedule 2.7 – Assumed Employees	74
Schedule 3.1(b) – Consents and Notices.....	75
Schedule 3.1 (e) – Options	76
Schedule 3.1(g) – Purchased Assets Encumbrances	77
Schedule 3.1 (l) – Litigation.....	78
Schedule 3.1 (n) – No Default Under Contracts	79
Schedule 3.1(r) – Employment Agreements	80
Schedule 3.1(s) – Benefit Plans	81
Schedule 3.1(u) – Environmental Reports.....	82

Schedule 1.1 (h) – Books and Records

1. Budgets for the Business 2005-2007.
2. Financial records of the Business 2005-2007.
3. Employee records for Assumed Employees.
4. Maintenance records and warranty materials.

Schedule 1.1 (p) – Contracts

Supply Agreements

1. Contrat no. 50-3VP-02 de vente de bois sur pied entre Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. et Société en commandite Scierie Opitciwan.
2. Amendment to Contract no. 50-3VP-02 for the season 2008-2009.
3. Letter dated March 11, 2009 from Mr. Stéphane Savard of Société en commandite Scierie Opitciwan to SSCC which requests to renew the amendment to Contract no. 50-3VP-02 for the season 2009-2010.

Vehicle Lease Contracts

4. Motor Vehicle Lease no. 255225 between ARI Financial Services Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc. [Note that this lease is now terminated and that the purchase process by SSCC is initiated.]
5. Motor Vehicle Lease no. 282790 between ARI Financial Services Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
6. Motor Vehicle Lease no. 282792 between ARI Financial Services Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
7. Motor Vehicle Lease no. 282793 between ARI Financial Services Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

Software Contracts

8. ESRI Software Licenses between Environmental Systems Research Institute Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
9. GSF Outils License. (add-on to ESRI)
10. GSF Debit License. (add-on to ESRI)
11. Feature Analyst for ArcGIS License. (add-on to ESRI)
12. ET GeoWizards for ArcGIS License. (add-on to ESRI)
13. LP360 Software License between QCoherent Software LLC. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
14. Contract to produce a forest map layer between VIASAT Geo Technologies and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
15. Alta Photogrammetry Suite 7 License. (aerial photography.)

16. EZField and EZTag License. (GPS)
17. EZSurf L1 License. (GPS)
18. EZSurv License. (GPS)
19. EZBase Station License. (GPS)

Miscellaneous

20. Décision de la Régie des marchés agricoles du 22 décembre 2004 pour homologuer une entente et transaction intervenue le 29 septembre 2004 entre le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie et Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

Incorporated by Reference

All matters disclosed in Schedule 1.1 (ggg) – Real Property Leases and Schedule 1.1 (ppp) – Third Party Leases are incorporated by reference herein to the extent applicable.

Schedule 1.1 (u) – Employees

Full-Time Employees as of December 31, 2008

Name	Job Title	Duration of Employment	2008 Annual Salary
	Surintendant à la planification et aux inventaires	5	
	Surintendant – Bloc	32	
	Technicien photo-interprète	10	
	Surintendant – Bloc	30	
	Analyste-programmeur	6	
	Technicien forestier	21	
	Superviseur de numérisation	34	
	Technicien forestier	39	
	Technicien forestier	26	
	Directrice des opérations du franc-alleu	3	
	Technicien forestier	5	

Incorporated by Reference

All matters disclosed in Schedule 3.1 (s) – Benefit Plans are incorporated by reference herein to the extent applicable.

Schedule 1.1 (x) – Machinery and Equipment

Bloc Bas Saint-Maurice

1. Pompe à feu Wajax, modèle Mark 3 (Serial # 4856199).
2. Scie mécanique Stihl, modèle 026.

Bloc Sud

1. Pompe à feu Wajax, modèle Mark 3 (Serial # 4856764).
2. Pompe à eau Honda (Serial # GCAL1200561).
3. Débroussailleuse Stihl, modèle FS280K (Serial # 133624231).
4. Scie mécanique Husqvarna, modèle 266XP (Serial # 9090489).

Bloc Nord

5. Pompe à feu Wajax, modèle Mark 3 (Serial # 4856823).
6. Débroussailleuse Stihl, modèle FS280K (Serial # 133464280).
7. Scie mécanique Husqvarna, modèle 50.
8. Scie mécanique Stihl, modèle MS260 (Serial # 262817816).
9. Tondeuse Yard Works 4.25 h, modèle 11a-083F515060-1600-2 (Serial # 1E223I20708001).

Camps Cooper and Gouin

10. All moveable property located at Camps Cooper and Gouin, including without limitation:

Camp Gouin

Chambres à coucher

- 6 chambres à coucher dans la résidence, chacune est équipée de deux lits de 36 po. (matelas sur boîtier de bois), deux petits garde robe et une table de chevet.

Salle de travail

- Trois bureaux de bois
- Une table de travail
- Quelques chaises
- Au moins quatre classeurs à quatre tiroirs
- Lampes de travail

Cuisine

- Une TV couleur d'environ 20 po
- Un récepteur Star Choice et coupole extérieure pour TV par satellite
- Une cuisinière au propane à quatre ronds et fourneau
- Deux réfrigérateurs d'environ 18 pi³
- Un congélateur couché d'environ 8 pi³
- Un petit réfrigérateur de 4 pi³
- Une table et six chaises
- Un four micro-onde
- Un fauteuil
- Vaisselle, coutellerie, articles de cuisine variés et chaudrons
- Grille pain, cafetière, bouilloire

Salle de bain

- Deux douches, deux toilettes et deux lavabos
- Laveuse et sècheuse à linge
- Chauffe-eau au propane
- Planche dorsale (sécurité)
- Chauffe-électrique

Séchoir

- Chauffe-électrique
- Chauffe-électrique

Remise extérieure

- Outils divers
- Tablettes pour rangement

Camp Cooper (présentement fermé)

Chambres à coucher

- 7 chambres à coucher dans la résidence, chacune est équipée de deux lits de 37 po. (matelas et sommiers), deux petits garde robe, deux tables de chevet et chaise.

Salle de travail

- Trois bureaux de bois
- Quatre tables de travail
- Quelques chaises
- Classeurs à quatre tiroirs
- Unité murale d'air climatisé

Cuisine

- Une TV couleur d'environ 22 po
- Un récepteur Star Choice et coupole extérieure pour TV par satellite
- Une cuisinière au propane à quatre ronds et fourneau
- Deux réfrigérateurs d'environ 18 pi³
- Un congélateur couché d'environ 12 pi³
- Une table et six chaises
- Un four micro-onde

- Trois fauteuils
- Vaisselle, coutellerie, articles de cuisine variés et chaudrons
- Grille pain, cafetière, bouilloire

Salles de bain (2)

- Deux douches, deux toilettes et deux lavabos
- Laveuse et sècheuse à linge
- Chauffe-eau au propane

Hall d'entrée

- Deux bureaux de bois
- Chaises

Séchoir (au sous-sol)

- Chauffe-eau au propane

Sous-sol

- Bois de corde
- Fournaise au bois Laroche en plus de la fournaise à l'huile
- Outils divers

Remise extérieure

- Outils divers
- Tablettes pour rangement

Offices

LCD / CRT Monitors:

11. 4 Samsung SyncMaster 932B Monitors.
12. 2 Samsung SyncMaster 920WM Monitors.
13. 1 Samsung SyncMaster 710TM Monitor.
14. 1 Samsung SyncMaster 225BW Monitor.
15. 1 Samsung SyncMaster 191N Monitor.
16. 1 Nec FE2111SB Monitors.
17. 1 Nec AccuSync 193WXM Monitors.
18. 1 Nec MultiSync 2090 UXI Monitors.
19. 4 Philips Brilliance 202P Monitors.
20. 2 Syncmaster 2220 wwm

Printers and Fax:

21. 1 Lexmark T614 Printer.

22. 1 HP PSC 750 Printer.
23. 1 HP OfficeJet K80 Printer.
24. 1 HP LaserJet4 MP Printer.
25. 1 HP DesignJet 5500 Printer.
26. 1 Xerox Phaser 8200 Printer.
27. 1 Toshiba DP80F Fax Machine.

Scanners and Copiers:

28. 2 Calcomp 9500 Digitizing Table Scanner / Printer.
29. 1 Canon NP6545 Scanner / Printer.
30. 1 Epson 10000 XL PH Scanner.

Workstations and Laptops:

31. 1 Lenovo ThinkCenter Model 8808 Computer.
32. 5 IBM ThinkCentre Model 8187 Computers.
33. 3 IBM ThinkCentre Model 8142 Computers.
34. 1 IBM IntelliStation Z Pro Model 6223 Computer.
35. 2 Clone PC (Pentium D 3.40 GHz, 4 GB RAM) Computers.
36. 2 IBM ThinkPad T40 Computers.
37. 1 IBM ThinkPad Lenovo

Servers:

38. 2 HP Proliant ML350 Servers.
39. 6 SCSI 146GB Hard Disks Servers.
40. 6 SCSI 72GB Hard Disks Servers.

Disk Arrays:

41. 14 SCSI 300GB Hard Disks.
42. 12 SCSI 750GB Hard Disks.

External USB Hard Disks:

- 43. 2 Disk Drives 160GB.
- 44. 1 Disk Drive 250GB.
- 45. 12 Disk Drives 500GB.
- 46. 2 Disk Drives 750GB.
- 47. 2 Disk Drives 1000GB.

GPS Equipment:

- 48. 6 GPS DAP CE5240 Handheld Map Units.
- 49. 4 AT575 GPS Measuring Antennae.

Satellite Communications:

- 50. 5 GlobalStar Satellite Phones with CarKit.
- 51. 2 GlobalStar Satellite Phones.
- 52. 1 Iridium Satellite Phone.
- 53. Satellite Equipment in Camps.

Furniture and Office Supplies

- 54. All office furniture, materials and stores currently used exclusively in the Business, taking into account the number of Assumed Employees.

Incorporated by Reference

All matters disclosed in Schedule 1.1 (iii) – Rolling Stock are incorporated by reference herein to the extent applicable.

Schedule 1.1 (y) - Excluded Assets

None.

Schedule 1.1 (ii) - Intellectual Property

Incorporated by Reference

All matters disclosed under Software Contracts in Schedule 1.1 (p) – Contracts are incorporated by reference herein to the extent applicable.

Schedule 1.1 (nn) – Licenses

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres sur les grandes propriétés de Smurfit-Stone issued by the city of La Tuque dated November 8, 2007 and renewal dated January 6, 2009.

Schedule 1.1 (yy) - Permitted Encumbrances

Contract Number	Grantor	Grantee	Object	Starting date and Duration of the Contract
AGR-44	C.I.P.	Hydro-Québec	Droit de passage pour accès au Barrage Gouin; Bail pour station limnimétrique bloc 20, canton Bureau Dossier Hydro 1402-032/104134	15 août 1975 1 an renouvel. Temps d'avis : 6 mois Payé jusqu'au 30/6/06
AGR-78	Smurfit-Stone	Club Motoneige La Tuque inc. C.P. 12, La Tuque (Qc) G9X 3P1	Droit de passage Piste de motoneige Cantons Vallières, Malhiot et Carignan.	26 jan. 2004 1 an renouvel. Avis de résiliation : 90 jours
AGR-85	Smurfit-Stone	Club de Marche Kilomètre Zéro inc. CP 402, La Tuque (Qc) G9X 3P3	Droit de passage pour sentier pédestre	16 avril 2004 1 an renouvel. Avis de résiliation : 90 jours
AGR-87	Cartons St-Laurent inc.	MRC du Haut-St-Maurice 445, rue Lacroix, La Tuque (Qc) G9X 1V8	Droit de passage Route 10	À suivre Permanent
AGR-91	Cartons St-Laurent inc.	SEC Services Forestiers Opitciwan CP 270, Obedjiwan (Qc) G0W 3B0	Droit de passage pour emprise de route	9 décembre 1999 1 an renouvel.
AGR-94	Smurfit-Stone	Les Adeptes du Tout-Terrain de La Tuque inc. CP 812, La Tuque (Qc) G9X 3P3	Droit de passage	23 jan. 2004 1 an renouvel. Avis de résiliation : 90 jours
AGR-96	Smurfit-Stone	Panneaux Tembec OSB Division Panneaux Malette OSB 775, 122e Rue, CP 40 Grand-Mère (Qc) G9T 5K7	Droit de passage	1 an renouvel.

- Permitted Encumbrances shall also include items 7 to 18 and 21 (non-registered transfer of a 92 meter by 92 meter parcel of property) set forth in Schedule B of First Canadian Title's undertaking to insure, a copy of which is attached to this Asset Purchase Agreement as Exhibit B.

- Permitted Encumbrances shall also include the reserve of mining rights and surface rights set forth in the declaration registered under number 57 294 Registration Division of La Tuque.

Schedule 1.1 (fff) - Real Property

FIRST SECTION

CADASTERED LANDS

1. FREEHOLD FITZPATRICK SITE

Emplacement vacant situé dans la Ville de La Tuque, province de Québec, composé des parties de lots suivantes, à savoir :

1.1 Parcelle no. 200 : Bloc B Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot BLOC B, (**Bloc B Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord-est par le Rang Est du Canton de Langelier, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 1 ptie et vers l'ouest par le Bloc B ptie et mesure quatre cent quatre-vingt-cinq mètres et huit centièmes (485,08 m) vers le nord-est, mille cent soixante-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (1 166,78 m) vers l'est, six cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (659,03 m) vers le sud et mille cinq cent quarante-trois mètres et huit centièmes (1 543,08 m) vers l'ouest; contenant une contenant une superficie de soixante-neuf hectares et soixante-dix-sept centièmes (69,77 ha).

1.2 Parcelle no. 202 : Lot 1 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot UN (**1 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le Bloc B ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 2 ptie et vers l'ouest par le lot 1 ptie et mesure six cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (659,03 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est, sept cent douze mètres et soixante-sept centièmes (712,67 m) vers le sud et deux cent soixante et un mètres et quatre-vingt huit centièmes (261,88 m) vers l'ouest; contenant une superficie de dix-sept hectares et cinquante-huit centièmes (17,58 ha).

1.3. Parcelle no. 204 : Lot 2 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DEUX (**2 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 1 ptie, vers l'est par le lot 2 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 3 ptie, vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer), vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 103 (Chemin de Fer) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quarante-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (45,88 m) vers le nord, quatre-vingt mètres et dix centièmes (80,10 m)

vers le sud, soixante-douze mètres et dix centièmes (72,10 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) vers le nord (Chemin de Fer), soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) vers le sud (Chemin de Fer) et cent vingt-neuf mètres et soixante-six centièmes (129,66 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et trente-neuf centièmes (1,39 ha).

1.4 Parcelle no. 205 : Lot 2 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DEUX (2 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 1 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 3 ptie et vers l'ouest par le lot 2 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent un mètres et vingt-cinq centièmes (901,25 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et neuf cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (924,38 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-trois hectares et trente-cinq centièmes (23,35 ha).

1.5. Parcelle no 207 : Lot 3 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TROIS (3 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 2 ptie, vers l'est par le lot 3 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 4 ptie, vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quatre-vingt mètres et dix centièmes (80,10 m) vers le nord, quatre-vingt-trois mètres et cinquante-huit centièmes (83,58 m) vers le sud, cent soixante et onze mètres et cinquante-neuf centièmes (171,59 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) vers le sud (Chemin de Fer) et quatre vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (87,62 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et quatre-vingt-douze centièmes (1,92 ha).

1.6 Parcelle no. 208 : Lot 3 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TROIS (3 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 2 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 4 ptie et vers l'ouest par le lot 3 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (924,38 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et neuf cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (962,89 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-quatre hectares et trente centièmes (24,30 ha).

1.7. Parcelle no. 210 : Lot 4 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUATRE (4 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 3 ptie, vers l'est par le lot 4 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 5 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quatre-vingt-trois mètres et cinquante-huit centièmes (83,58 m) vers le nord, trente et un mètres et vingt-neuf centièmes (31,29 m) vers le sud et deux cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (262,81 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et soixante-quatre centièmes (1,64 ha).

1.8 Parcelle no. 211 : Lot 4 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUATRE (4 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 3 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 5 ptie et vers l'ouest par le lot 4 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (962,89 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille soixante et onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1071,89 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-cinq hectares et quatre-vingt-dix centièmes (25,90 ha).

1.9. Parcelle no. 213 : Lot 5 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot CINQ (5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 4 ptie, vers l'est par le lot 5 ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure trente et un mètres et vingt-neuf centièmes (31,29 m) vers le nord et deux cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (262,81 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et trente centièmes (0,30 ha).

1.10 Parcelle no. 214 : Lot 5 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot CINQ (5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 4 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 6 ptie et vers l'ouest par le lot 5 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille soixante et onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1071,89 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille cent soixante-deux mètres (1162,0 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-huit hectares et soixante-treize centièmes (28,73 ha).

1.11 Parcelle no. 216 : Lot 6 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot SIX (6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 5 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot,

vers le sud par le lot 7 ptie et vers l'ouest par le lot 6 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille cent soixante-deux mètres (1162,0 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille deux cent vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (1222,54 m) vers le sud; contenant une superficie de trente hectares et cinquante et un centièmes (30,51 ha).

1.12. **Parcelle no. 218 : Lot 7 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot SEPT (7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer), vers l'est par le lot 7 ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure douze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (12,92 m) vers le nord (Chemin de Fer) et deux cent cinquante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (252,45 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et vingt centièmes (0,20 ha).

1.13 **Parcelle no. 219 : Lot 7 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot SEPT (7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 6 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 8 ptie et vers l'ouest par le lot 7 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille deux cent vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (1222,54 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-neuf centièmes (1294,29 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-deux hectares et vingt et un centièmes (32,21 ha).

1.14 **Parcelle no. 220 : Lot 8 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot HUIT (8 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 7 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud-est par le Lac Hamelin, vers le sud par le lot 9 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et le lot 8 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-neuf centièmes (1294,29 m) vers le nord, deux cent trente-quatre mètres et cinq centièmes (234,05 m) vers l'est et mille trois cent quarante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (1348,49 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-quatre hectares et trois centièmes (34,03 ha).

1.15 **Parcelle no. 222 : Lot 9 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot NEUF (9 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 8 ptie, vers l'est par le Lac Hamelin et le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 10 ptie et vers l'ouest par le lot 103

(Chemin de Fer) et mesure mille trois cent quarante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (1348,49 m) vers le nord cent trente-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (136,78 m) vers l'est et mille quatre cent vingt-trois mètres et trois centièmes (1423,03 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-quatre hectares et quatre-vingt-quinze centièmes (34,95 ha).

1.16. Parcelle no. 224 : Lot 10 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DIX (10 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers l'est par le lot 10 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 11 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43 m) vers le sud et cent trente et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (131,96 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et trente-quatre centièmes (0,34 ha).

1.17. Parcelle no. 255 : Lot 10 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DIX (10 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 9 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 11 ptie et vers l'ouest par le lot 10 ptie (Chemin Fitzpatrick) et le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille quatre cent vingt-trois mètres et trois centièmes (1423,03 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (1415,85 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-six hectares et soixante-dix centièmes (36,70 ha).

1.18. Parcelle no. 227 : Lot 11 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot ONZE (11 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 10 ptie, vers l'est par le lot 11 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 12 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43 m) vers le nord, cent vingt-trois mètres et soixante-quinze centièmes (123,75 m) vers le sud et deux cent soixante-deux mètres et soixante-trois centièmes (262,63 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de deux hectares et quarante et un centièmes (2,41 ha).

1.19. Parcelle no. 228 : Lot 11 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot ONZE (11 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 10 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 12 ptie et vers l'ouest par le lot 11 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille quatre cent quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (1414,85 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent deux mètres et quatre-

vingt-treize centièmes (1402,93 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-cinq hectares et quatre-vingt-dix-huit centièmes (35,98 ha).

1.20. Parcelle no. 230 : Lot 12 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DOUZE (12 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 11 ptie, vers l'est par le lot 12 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 13 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent vingt-trois mètres et soixante-quinze centièmes (123,75 m) vers le nord et cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (199,71 m) vers le sud; contenant une superficie de quatre hectares et un centième (4,01 ha).

1.21 Parcelle no. 231 : Lot 12 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts une partie du lot DOUZE (12 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 11 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 13 ptie et vers l'ouest par le lot 12 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille quatre cent deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (1402,93 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille trois cent quatre-vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes (1383,24 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-cinq hectares et quatre-vingt-deux centièmes (35,82 ha).

1.22 Parcelle no. 233 : Lot 13 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TREIZE (13 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 12 ptie, vers l'est par le lot 13 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 14 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (199,71 m) vers le nord et cent vingt-neuf mètres et quatre centièmes (129,04 m) vers le sud; contenant une superficie de quatre hectares et cinquante-huit centièmes (4,58 ha).

1.23 Parcelle no. 234 : Lot 13 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TREIZE (13 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 12 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 14 ptie et vers l'ouest par le lot 13 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille trois cent quatre-vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes (1383,24 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (1456,82 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-six hectares et seize centièmes (36,16 ha).

1.24 **Parcelle no. 236 : Lot 14 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUATORZE (14 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer) et le lot 13 ptie, vers l'est par le lot 14 ptie (Chemin Fitzpatrick) le sud par le lot 15A ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent quarante-quatre mètres et trente centièmes (144,30 m) vers le nord, quarante-sept mètres et quarante-neuf centièmes (47,49 m) vers le sud et deux cent soixante et un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (261,94 m) vers l'ouest (Chemin de Fer) contenant une superficie de deux hectares et trente sept centièmes (2,37 ha).

1.25 **Parcelle no. 238 : Lot 15A Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUINZE A (15A Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 14 ptie, vers l'est par le lot 15A ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quarante-sept mètres et quarante-neuf centièmes (47,49 m) vers le nord et deux cent trente-sept mètres et quarante-six centièmes (237,46 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et cinquante et un centièmes (0,51 ha).

2. **OTHER FREEHOLD IMMOVABLES**

- 2.1 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (Bloc 1), du cadastre officiel du Canton de Routhier, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.2 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC DEUX (Bloc 2), du cadastre officiel du Canton de Lafitau, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.3 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (Bloc 1), du cadastre officiel du Canton de Laflamme, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.4 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (Bloc 1), du cadastre officiel du Canton de Bonin, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.5 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots BLOC DEUX et BLOC TROIS (Bloc 2 et Bloc 3), du cadastre officiel du Canton de Bonin, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.6 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC DEUX (Bloc 2), du cadastre officiel du Canton de Routhier, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.7 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC DEUX (Bloc 2), du cadastre officiel du Canton de Laflamme, circonscription foncière de La Tuque.

- 2.8 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (**Bloc 1**), du cadastre officiel du Canton de Lafitau, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.9 Tous ses droits, titres et intérêts dans la subdivision UN du lot DOUZE B (**lot 12B-1**), Rang Sud-Est, du cadastre officiel du Canton de Bourgeoys, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.10 Tous ses droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie Nord-Est du lot Bloc D, (**Ptie Bloc D**), Rang Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est par le lot Bloc A du cadastre officiel du Canton de Lavoie, circonscription foncière de La Tuque, au Sud et à l'Ouest à une autre partie du Bloc D, des susdits rang et canton et au Nord-Ouest par le lot Bloc A du cadastre officiel du Canton de Tourouvre, circonscription foncière de La Tuque, contenant une superficie approximative de deux cent douze acres (212 acres).
- 2.11 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots CINQUANTE-QUATRE et CINQUANTE-CINQ (**lots 54 et 55**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.12 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot UN A (**lot 1A**), Rang Sud-Ouest Lac-À-Beauce, du cadastre officiel fait du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.13 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot DEUX B (**lot 2B**), Rang Sud-Ouest Lac-À-Beauce, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.14 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot CINQUANTE-SIX (**lot 56**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.15 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie Sud-Ouest du lot 13 du Rang Nord-Est du chemin de fer de l'arpentage primitif du Canton de Carignan d'une superficie de 11.5 acres (incluant la réserve de trois (3) chaînes située en bordure de la rive Est du lac Chat). Ladite partie de lot correspond entre autres, à une partie de la partie SUD-OUEST du lot originaire TREIZE (13 Ptie), Rang Nord-Est du chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan; circonscription foncière de La Tuque; bornée vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, au lac Chat; vers le Sud-Est, par la partie du lot 12; et vers le Nord-Est par le résidu du lot 13. La ligne arrière de cette partie de lot étant parallèle à la ligne arrière du Rang Nord-Est du chemin de fer et située à une distance moyenne de neuf (9) chaînes de l'emprise de chemin de fer.
- 2.16 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF et TRENTE (**lots 25, 26, 27, 28, 29 et 30**), Rang A, du cadastre officiel du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

- 2.17 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF et TRENTE (lots 25, 26, 27, 28, 29 et 30), Rang B, du cadastre officiel du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

3. OTHER IMMOVABLES

- 3.1 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie au Sud-est du lac Hamelin sur le lot 10, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quatre-vingt-dix (90) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à une partie de la subdivision DEUX du lot originaire DIX (10-2 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque; mesurant mille mètres (1 000 m) vers le Nord-Est; quarante mètres (40 m) vers le Sud-Est; neuf cent soixante-quinze mètres (975 m) vers le Sud; trois cent quatre-vingts mètres (380 m) vers l'Ouest; quatre cent soixante-dix mètres (470 m) vers le Nord-Ouest, le long de la rive du lac Hamelin et bornée vers le Nord-Est à une partie du lot 9, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais; vers le Sud-Est à une partie du lot 10-2 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette); vers le Sud à une partie du lot 11; vers l'Ouest au Rang Un; et vers le Nord-Ouest au lit du lac Hamelin. Toutes les mesures étant approximatives.
- 3.2 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie au Nord-Ouest du lac Hamelin sur le lot 10, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de dix (10) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire DIX (lot 10-1), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.3 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie à l'Ouest de la rivière Bostonnais, distraction faite des parcelles 5, 6, 8, 9 et de l'emprise totale de la nouvelle route (Lac Bouchette – La Tuque), du lot 11, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de vingt et un hectares et sept cent vingt millièmes (21,720 ha) sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à une partie du lot originaire ONZE (11 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, située du côté Ouest de la route (La Tuque – Lac Bouchette) 155 et à une partie dudit lot, située du côté Est de cette route.
- La partie à l'Ouest mesurant neuf cent soixante-quinze mètres (975 m) dans sa ligne Nord; cent trente-cinq mètres (135 m), quatre-vingt-onze mètres et soixante-treize centièmes (91,73 m) et cinquante mètres (50 m) dans ses lignes Sud-Est; huit cent huit mètres (808 m), vingt-six mètres et quatre-vingt-seize centièmes (26,96 m) et trente-quatre mètres (34 m) dans ses lignes Sud; deux cent cinquante-sept mètres et cinq dixièmes (257,5 m) dans sa ligne Ouest. Bornée vers le Nord à une partie du lot 10-2; vers le

Sud-Est à une partie du lot 11 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette) et au lot 11-9; vers le Sud au lot 12-1 et au lot 11-9; vers l'Ouest au Rang Un. Toutes les mesures étant approximatives.

- La partie à l'Est mesurant treize mètres (13 m) dans sa ligne Nord; trente-cinq mètres (35 m) dans sa ligne Est; douze mètres et soixante-cinq centièmes (12,65 m) dans sa ligne Sud; cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (54,95 m) dans sa ligne Sud-Est; quatre-vingt-dix mètres (90 m) dans sa ligne Ouest. Bornée vers le Nord à une partie du lot 10-2; vers l'Est au lit de la rivière Bostonnais; vers le Sud et Sud-Est au lot 11-5; vers l'Ouest à une partie du lot 11 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette). Toutes les mesures étant approximatives.

- 3.4 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie au Nord-Ouest de la route (La Tuque – Lac Bouchette) du lot 1, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quatre-vingts (80) acres et correspondant à une partie du lot originaire NEUF (9 Ptie), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque; mesurant mille deux cent soixante-neuf mètres et cinq dixièmes (1 269,5 m) dans sa ligne Nord-Est; deux cent quatre-vingt-cinq mètres (285 m) dans sa ligne Sud-Est; mille trois cent quatre-vingt-cinq mètres (1 385 m) dans sa ligne Sud-Ouest; deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) dans sa ligne Nord-Ouest et bornée vers le Nord-Est au lot 2-1 et au lot 2-2 partie; vers le Sud-Est à une partie du lot 9, (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette); vers le Sud-Ouest au lot 10-1 et au lot 10-2 partie; vers le Nord-Ouest à une terre non cadastrée. Toutes les mesures étant approximatives.
- 3.5 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant la demie (1/2) Nord-Ouest de la partie au Nord-Ouest d'un terrain de dix (10) chaînes de profondeur du lot 2, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quarante et un (41) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire DEUX (lot 2-1), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.6 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant la demie (1/2) Nord-Ouest de la partie au Nord-Ouest d'un terrain de dix (10) chaînes de profondeur du lot 3, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quarante (40) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire TROIS (lot 3-1), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.7 Une partie du lot originaire TRENTE-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, étant une

lisière de quinze mètres (15 m) de terrain longeant le lot 103 (chemin de fer) et bornée vers le Nord, par une partie du lot 32; vers le Nord-Est, par le lot 103 (chemin de fer); vers le Sud, par une partie du lot 33, propriété d'André Nadeau ou représentants; et vers l'Ouest, par le résidu du lot 33, propriété de C. Gignac Chevrolet et Oldsmobile Inc. ou représentants.

- 3.8 Une partie du lot originaire TRENTE-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 32 ptie, vers l'est par une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 34 ptie et vers le sud-ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille huit cent trente mètres et vingt-six centièmes (1 830,26 m) vers le nord, deux cent soixante mètres et quarante-cinq centièmes (260,45 m) vers l'est, mille six cent quatre-vingt mètres et soixante-huit centièmes (1 680,68 m) vers le sud et trois cent quatre mètres et quarante-six centièmes (304,46 m) suivant une courbe de rayon égale à cinq cent soixante-quatorze mètres et deux centièmes ($R = 574,02$ m) vers le sud-ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de quarante-six hectares et trois centièmes (46,03 ha).
- 3.9 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 47-7 ptie, vers l'est une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 49 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure neuf cent trente-trois mètres (933 m) vers le nord, deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) vers l'est et neuf cent quatre-vingt-quatre mètres (984 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-quatre hectares et quatre dixièmes (24,4 ha).
- 3.10 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 47-7 ptie, vers l'est par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 49 ptie, vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le nord-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-est par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155) et vers le nord-ouest par le lot 48-4 et mesure sept cent quatre-vingt-sept mètres (787 m) vers le nord, six cent quarante-neuf mètres (649 m) vers le sud, successivement quarante et un mètres et soixante-trois centièmes (41,63 m) suivant une courbe de rayon égale à huit cent quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes ($R = 883,88$ m), soixante-quatorze mètres et quatre-vingt centièmes (74,80 m) vers le sud-ouest (Route 155), six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le nord-ouest (Route 155), cent six mètres et soixante-huit centièmes (106,68 m) vers le sud-ouest (Route 155), six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le sud-est (Route 155) et vingt et un mètres et quatre-vingt-sept centièmes (21,87 m) vers le sud-ouest (Route 155); contenant une superficie de dix-huit hectares et neuf dixièmes (18,9 ha).
- 3.11 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot,

circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 48 ptie, vers l'est par une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 50 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure neuf cent quatre-vingt-quatre mètres (984 m) vers le nord, deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) vers l'est et mille quatre-vingt-trois mètres (1 083 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-sept hectares et sept dixième (27,7 ha).

- 3.12 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 48 ptie, vers l'est par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par les lots 50 ptie et 50-23, 50-24, 50-25, 50-26, 50-27, 50-28 et 50-29, vers le sud-ouest par le lot 49 ptie (Route 155), vers le nord-ouest par le lot 49 ptie (Route 155) et vers le sud-ouest par le lot 49 ptie (Route 155) et mesure six cent quarante-neuf mètres (649 m) vers le nord, quatre cent quatre-vingt-douze mètres (492 m) vers le sud, soixante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (68,49 m) vers le sud-ouest (Route 155), vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m) vers le nord-ouest (Route 155) et successivement cent sept mètres et quarante-trois centièmes (107,43 m) et soixante-quatorze mètres et vingt-deux centièmes (74,22 m) suivant une courbe de rayon égale à huit cent quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes ($R = 883,88$ m) vers le sud-ouest (Route 155); contenant une superficie de quinze hectares (15,0 ha).
- 3.13 Une partie du lot originaire TRENTÉ ET UN (31 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-huit chaînes et cinq dixièmes (38,5) et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest, par le résidu du lot 31; au Nord, par une partie du lot 30; au Sud, par la partie du lot 32, ci-après décrite au paragraphe 3.14;
- 3.14 Une partie du lot originaire TRENTÉ-DEUX (32 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-huit (38) chaînes et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest, par le résidu du lot 32; au Nord, par la partie du lot 31, ci-haut décrite au paragraphe 3.13; au Sud, par la partie du lot 33, ci-après au paragraphe 3.15;
- 3.15 Une partie du lot originaire TRENTÉ-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-sept chaînes et cinq dixièmes (37,5) et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest par le résidu du lot 33; au Nord, par la partie du lot 32, ci-haut décrite au paragraphe 3.14; au Sud, par une partie du lot 34. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire TRENTÉ-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent vingt-cinq pieds (125') de

largeur par cent vingt-cinq pieds (125') de profondeur et bornée en front à l'Est, par le chemin public; à l'Ouest, au Nord et au Sud, par le résidu de la partie du lot 33 ci-haut décrite au présent paragraphe 3.15. Si on part du coin Sud-Est du terrain présentement distraït et qu'on se dirige vers le Sud-Ouest dans une direction de 36°20'42" sur une distance de mille cent quatre-vingt-deux mètres et soixante centièmes (1 182,60 m) on rejoint le point formé par la rencontre des lots 36, 37, 36-1 et 37-2 dudit cadastre.

- 3.16 Un lot de terre ou emplacement connu et désigné comme étant la PARTIE OUEST du lot originaire SOIXANTE-TROIS (**Ptie O. du lot 63**), Rang Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, huit cent cinquante-huit pieds (858') de largeur en front sur le chemin public par la profondeur allant du chemin public jusqu'au Terres de la Couronne, soit, plus ou moins, deux mille trois cent quatre-vingt-deux pieds (2 382,) et bornée en front, vers l'Est, par le chemin public (**Ptie 63**); en profondeur, vers l'Ouest, par les Terres de la Couronne; d'un côté, vers le Sud, par la ligne de division des lots 62 et 63 dudit cadastre; et de l'autre côté, vers le Nord, par la ligne de division des lots 63 et 64 dudit cadastre.
- 3.17 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE (**40-5 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 39-7; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par la partie du lot 40-6 ci-après décrite au paragraphe 3.18; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaï. Le tout sans bâtisse.
- 3.18 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE (**40-6 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 40-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.17; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par la partie du lot 40-7 ci-après décrite au paragraphe 3.19; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaï. Le tout sans bâtisse.
- 3.19 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE (**40-7 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 40-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.18; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par une partie du lot 41-5; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaï. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.17, 3.18 et 3.19, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE (**lot 40-8**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.20 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-QUATRE (**44-5 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 43-7; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 44-6 ci-après décrite au paragraphe 3.21; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaï. Le tout sans bâtisse.

3.21 Une partie de la subdivision SIX du lot original QUARANTE-QUATRE (44-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.20; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 44-7 ci-après décrite au paragraphe 3.22; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

3.22 Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-QUATRE (44-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-6 ci-haut décrite en au paragraphe 3.21; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-5 ci-après décrite au paragraphe 3.23; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.20, 3.21 et 3.22, les subdivisions HUIT et NEUF du lot original QUARANTE-QUATRE (lots 44-8 et 44-9), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

3.23 Une partie de la subdivision CINQ du lot original QUARANTE-CINQ (45-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.22; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-6 ci-après décrite au paragraphe 3.24; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

3.24 Une partie de la subdivision SIX du lot original QUARANTE-CINQ (45-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.23; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-7 ci-après décrite au paragraphe 3.25; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

3.25 Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-CINQ (45-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.24; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-5 ci-après décrite au paragraphe 3.26; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE-CINQ (45-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 33, 100, 101 et 33 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 33, en gisement 145°40'33", une distance de dix mètres et trente-trois centièmes (10,33 m) jusqu'au point 100. Du point 100, en gisement

269°09'05", une distance de vingt-quatre mètres et neuf centièmes (24,09 m) jusqu'au point 101. Du point 101, en gisement 64°03'05", une distance de vingt mètres et trente et un centièmes (20,31 m) jusqu'au point 33. Ladite partie du lot 45-7 est bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 45-7; vers le Sud, par la partie du lot 46-5 ci-après décrite au paragraphe 3.26 i); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 45-7.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.23, 3.24 et 3.25, les subdivisions HUIT, NEUF et DIX du lot originaire QUARANTE-CINQ (lots 45-8, 45-9 et 45-10), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.26 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SIX (46-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.25; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-6 ci-après décrite au paragraphe 3.27; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SIX (46-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 101, 100, 34, 99, 102, 94 et 101 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 101, en gisement 89°09'05", une distance de vingt-quatre mètres et neuf centièmes (24,09 m) jusqu'au point 100. Du point 100, en gisement 145°40'33", une distance de soixante-cinq mètres quatre-vingt-quatre centièmes (65,84 m) jusqu'au point 34. Du point 34, en gisement 147°57'33", une distance de trente-quatre mètres et quatorze centièmes (34,14 m) jusqu'au point 99. Du point 99, en gisement 269°09'05", une distance de cent trente-trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (133,89 m) jusqu'au point 102. Du point 102, en gisement 17°41'48", une distance de soixante-douze mètres et cinquante-sept centièmes (72,57 m) suivant la corde jusqu'au point 94. Du point 94, en gisement 64°03'05", une distance de trente-six mètres et treize centièmes (36,13 m) jusqu'au point 101. Ladite partie du lot 46-5 est bornée vers le Nord, par la partie du lot 45-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.25 i); vers le Nord-Est, par une partie du lot 46-5; vers le Sud, par la partie du lot 46-6 ci-après décrite au paragraphe 3.27 i); vers l'Ouest par la Rivière Bostonnais; et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 46-5.
- 3.27 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SIX (46-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.26; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-7 ci-

après décrite au paragraphe 3.28; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SIX (46-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 102, 99, 35, 36, 37, 98, 103 et 102 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 102, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de cent trente-trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (133,89 m) jusqu'au point 99. Du point 99, en gisement $147^{\circ}57'33''$, une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-deux centièmes (84,82 m) jusqu'au point 35. Du point 35, en gisement $80^{\circ}49'45''$, une distance de vingt et un mètres et quatre centièmes (21,04 m) jusqu'au point 36. Du point 36, en gisement $75^{\circ}50'28''$, une distance de soixante-six mètres et quarante-quatre centièmes (66,44 m) jusqu'au point 37. Du point 37, en gisement $162^{\circ}26'03''$, une distance de trente et un mètres et vingt-trois centièmes (31,23 m) jusqu'au point 98. Du point 98, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-six mètres et dix centièmes (266,10 m) jusqu'au point 103. Du point 103, en gisement $354^{\circ}57'25''$, une distance de quatre-vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (84,35 m) suivant la corde jusqu'au point 102. Ladite partie étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.26 i); vers le Nord-Est, par une partie du lot 46-6; vers le Nord, par une partie du lot 46-6; vers l'Est, par une partie du lot 46-6; vers le Sud, par la partie du lot 46-7 ci-après décrite au paragraphe 3.28 i); et vers l'Ouest par la rivière Bostonnaise.

- 3.28 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SIX (46-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.27; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 47-5 ci-après décrite au paragraphe 3.29; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnaise. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SIX (46-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 103, 98, 38, 97, 104 et 103 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 103, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-six mètres et dix centièmes (266,10 m) jusqu'au point 98. Du point 98, en gisement $162^{\circ}26'03''$, une distance de trente mètres et quatre-vingt-seize centièmes (30,96 m) jusqu'au point 38. Du point 38, en gisement

160°49'25", une distance de soixante-sept mètres et un centièmes (67,01 m) jusqu'au point 97. Du point 97, en gisement 269°09'05", une distance de deux cent soixante-cinq mètres et quarante-trois centièmes (265,43 m) jusqu'au point 104. Du point 104, en gisement 340°57'26", une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et dix-huit centièmes (98,18 m) suivant la corde jusqu'au point 103. Ladite partie du lot 46-7 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.27 i); vers l'Est, par une partie du lot 46-7; vers le Sud, par la partie du lot 47-5 ci-après décrite au paragraphe 3.29 i) et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.26, 3.27 et 3.28, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE-SIX (lot 46-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

3.29 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.28; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 47-6 ci-après décrite au paragraphe 3.30; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

i) Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 104, 97, 39, 96, 105 et 104 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 104, en gisement 89°09'05", une distance de deux cent soixante-cinq mètres et quarante-trois centièmes (265,43 m) jusqu'au point 97. Du point 97, en gisement 160°49'25", une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m) jusqu'au point 39. Du point 39, en gisement 158°20'58", une distance de soixante-trois mètres et soixante-huit centièmes (63,68 m) jusqu'au point 96. Du point 96, en gisement 269°09'05", une distance de deux cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes (263,92 m) jusqu'au point 105. Du point 105, en gisement 338°10'00", une distance de quatre-vingt-dix mètres et dix centièmes (90,10 m) suivant la corde jusqu'au point 104. Ladite partie du lot 47-5 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.28 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-5; vers le Sud par la partie du lot 47-6 ci-après décrite au paragraphe 3.30 i); et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.

3.30 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 47-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.29; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du

lot 47-7 ci-après décrite au paragraphe 3.31; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 105, 96, 40, 95, 106 et 105 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 105, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes (263,92 m) jusqu'au point 96. Du point 96, en gisement $158^{\circ}20'58''$, une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante-trois centièmes (87,63 m) jusqu'au point 40. Du point 40, en gisement $163^{\circ}59'55''$, une distance de deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29 m) jusqu'au point 95. Du point 95, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (264,58 m) jusqu'au point 106. Du point 106, en gisement $338^{\circ}53'15''$, une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-huit centièmes (89,68 m) suivant la corde jusqu'au point 105. Ladite partie du lot 47-6 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 47-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.29 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-6; vers le Sud par la partie du lot 47-7 ci-après décrite au paragraphe 3.31 i) et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.

- 3.31 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 47-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.30; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par le lot 48, propriété de Cartons St-Laurent Inc. ou représentants; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 106, 95, 49, 90, 89 et 106 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 106, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (264,58 m) jusqu'au point 95. Du point 95, en gisement $163^{\circ}59'55''$, une distance de quatre-vingt-seize mètres et cinquante-trois centièmes (96,53 m) jusqu'au point 49. Du point 49, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de trois cent dix mètres et soixante-neuf centièmes (310,69 m) jusqu'au point 90. Du point 90, en gisement $327^{\circ}15'29''$, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (29,69 m) jusqu'au point 89. Du point 89, en gisement $27^{\circ}22'22''$, une distance de soixante-dix-sept mètres et vingt-cinq

centièmes (77,25 m) suivant la corde jusqu'au point 106. Ladite partie du lot 47-7 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 47-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.30 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-7; vers le Sud, par une partie du lot 48; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 47-7 (Route 155 Sud); et vers le Nord-Ouest, par la rivière Bostonnaïs.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.29, 3.30 et 3.31, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.32 Le lot originaire SEPT (lot 7), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.33 Le lot originaire HUIT (lot 8), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.34 Une partie du lot originaire QUARANTE-SIX (46 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée en front, vers le Nord-Ouest, par la Route Nationale (Ptie 46); vers le Nord-Est, par une partie du lot 45 dudit cadastre; vers le Sud-Est, par la ligne de division du Rang Trois et du Rang Quatre; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 47 dudit cadastre et mesurant toute la distance comprise entre ladite Route Nationale et le Rang Quatre. Le tout sans bâtisse.
- 3.35 Le lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) la subdivision UN du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-1), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;
- ii) la subdivision DEUX du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-2), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.36 Une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par la profondeur comprise entre la rivière Vassal et la rivière St-Maurice, y compris la réserve ordinaire pour les chemins publics et bornée vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice; vers le Sud-Est, par la rivière Vassal; vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 49. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) la subdivision UN du lot originaire QUARANTE-HUIT (lot 48-1), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;
- ii) une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant soixante-quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (64,89m) vers le Nord-Est; quarante-quatre mètres et quatre-vingt-trois centièmes (44,83m) vers le Sud-Est; soixante-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (65,29m) vers le Sud-Ouest; et quarante-deux mètres et trente et un centièmes (42,31m) vers le Nord-Ouest et bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; vers le Sud-Est par une partie du lot 48; vers le Sud-Ouest, par le lot 48-1; et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 48 (Route 155).

3.37 Une partie du lot originaire numéro 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la parcelle comprise entre la rive Nord du ruisseau Vassal et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ quatre hectares et soixante-dix millièmes (4,070 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest et le Nord par une partie du lot 48; vers le Nord-Est, par une partie des lots 47 et 48; vers le Sud-Ouest, par le lot 48-2 et une partie du lot 49; vers le Sud et le Sud-Est, par le lot 48-2.

Partant du point 49 sur un plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe B), lequel est situé sur la ligne séparative des lots 47 et 48 à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 48-2; de là, suivant un gisement de 293° , sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et soixante-quatorze centièmes (91,74m) jusqu'au point 47; de là, suivant un gisement de $304^{\circ}55'$, sur une distance de deux cent soixante et onze mètres et trente-quatre centièmes (271,34m) jusqu'au point 46; de là, suivant un gisement de $282^{\circ}50'$, sur une distance de cinquante-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (59,44m) jusqu'au point 45; de là, suivant un gisement de $319^{\circ}15'$, sur une distance de soixante-sept mètres (67m) jusqu'au point 44; de là, suivant un gisement de $305^{\circ}35'$, sur une distance de deux cent neuf mètres (209m) jusqu'au point 43; de là, suivant un gisement de $258^{\circ}00'$, sur une distance de cent quinze mètres (115m) jusqu'au point 42; de là, suivant un gisement de $227^{\circ}15'$, sur une distance de trente-quatre mètres et cinquante-six centièmes (34,56m) jusqu'au point 40; de là, en suivant la ligne séparative des lots 48 et 49 suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et trois dixièmes (84,3m) jusqu'au point 72, à l'intersection de la rive Nord-Ouest du ruisseau Vassal; de là, en suivant ladite rive du ruisseau Vassal dans une direction générale Est jusqu'au point 73 situé sur la ligne séparative des lots 47 et 48; de là, en suivant ladite ligne séparative des lots 47 et 48, selon un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de

cent quatre-vingt-seize mètres et six dixièmes (196,6m) jusqu'au point 49, lequel est le point de départ.

- 3.38 Une partie du lot originaire 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la parcelle comprise entre la ligne séparative des lots 47 et 48 dudit Rang et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ cinq cent quarante-six millièmes d'hectare (0,546 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; vers le Sud-Est à la ligne séparative des Rangs III et IV; vers le Sud-Ouest et l'Ouest, par le lot 48-2.

Partant du point 52 sur le plan auquel il est référé ci-dessus au paragraphe 3.37, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 47 et 48 du Rang Trois, avec la ligne séparant les Rangs III et IV, de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de quarante-cinq mètres et quarante centièmes (45,40m) jusqu'au point 24; de là, suivant un gisement de $323^{\circ}25'$, sur une distance de cent soixante-huit mètres et soixante-quinze centièmes (168,75m) jusqu'au point 51; de là, suivant un gisement de $355^{\circ}35'$, sur une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (26,97m) jusqu'au point 50; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et trente centièmes (187,30m) jusqu'au point 52, lequel est le point de départ.

- 3.39 Une partie du lot originaire 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit Rang et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ dix-huit hectares et huit cent trente-six millièmes (18,836 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Est à la ligne séparative des Rangs III et IV; vers le Sud-Ouest à la partie du lot 49 ci-après décrite au paragraphe 3.40; vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Est, par le lot 48-2.

Partant du point 30 sur le plan auquel il est référé ci-dessus au paragraphe 3.37, et situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 avec la ligne séparative des Rangs III et IV; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de mille cent quatre-vingt-onze mètres et huit dixièmes (1 191,8m) jusqu'au point 41; de là, suivant un gisement de $47^{\circ}15'$, sur une distance de dix-huit mètres et un centième (18,01m) jusqu'au point 15; de là, suivant un gisement de $78^{\circ}0'$, sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et vingt et un centièmes (79,21m) jusqu'au point 16; de là, suivant un gisement de $125^{\circ}35'$, sur une distance de cent quatre-vingts mètres et quatre-vingt-seize centièmes (180,96m) jusqu'au point 17; de là, suivant un gisement de $139^{\circ}15'$, sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quarante-six mètres (77,46 m) jusqu'au

point 18; de là, suivant un gisement de $102^{\circ}50'$, sur une distance de soixante-six mètres et treize centièmes (66,13 m) jusqu'au point 19; de là, suivant un gisement de $124^{\circ}55'$, sur une distance de deux cent soixante-six mètres et quatre-vingts centièmes (266,80 m) jusqu'au point 48; de là, suivant un gisement de $113^{\circ}0'$, sur une distance de cent soixante mètres et deux centièmes (160,02 m) jusqu'au point 20; de là, suivant un gisement de $128^{\circ}41'$, sur une distance de cent soixante et onze mètres et soixante-quatorze centièmes (171,74 m) jusqu'au point 21; de là, suivant un gisement de $175^{\circ}35'$, sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et soixante-douze centièmes (85,72 m) jusqu'au point 22; de là, suivant un gisement de $143^{\circ}25'$, sur une distance de cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-douze centièmes (190,72 m) jusqu'au point 23; de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de cent soixante-cinq mètres et trente et un centièmes (165,31 m) jusqu'au point 30, lequel est le point de départ.

- 3.40 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie limitée au Nord-Est par la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit Rang; au Sud-Est et au Sud par la parcelle 2 (chemin) dudit lot; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit Rang et la parcelle 1 dudit lot; et au Nord-Ouest par la route numéro 155, contenant d'après arpentage, une superficie d'environ sept hectares et six cent vingt-quatre millièmes (7,624 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par des parties du lot 48; vers le Sud-Est et le Sud par les lots 49-1 et 49-2; vers le Sud-Ouest, par le lot 49-1 et des parties du lot 50; vers l'Ouest, par le lot 49 et une partie du lot 49 (Route 155); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 49 (Route 155).

Partant du point 60 sur un plan annexé à l'acte publié à la susdite circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 53 444 (Annexe B), lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 avec la limite Sud-Est de l'emprise de la Route 155; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de trois cent cinquante-sept mètres et cinq dixièmes (357,5 m) jusqu'au point 40; de là, suivant un gisement de $227^{\circ}15'$, sur une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quarante-quatre centièmes (192,44 m) jusqu'au point 39; de là, suivant un gisement de $264^{\circ}03'$, sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et vingt-six centièmes (90,26 m) jusqu'au point 38; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et vingt-huit centièmes (84,28 m) jusqu'au point 37; de là, suivant un gisement de $3^{\circ}20'$, sur une distance de cent huit mètres et seize centièmes (108,16 m) jusqu'au point 36; de là, suivant un gisement de $333^{\circ}20'$, sur une distance de soixante-dix-huit mètres (78 m) jusqu'au point 35; de là, suivant un gisement de $276^{\circ}15'$, sur une distance de cent vingt-six mètres (126 m) jusqu'au point 8; de là, suivant un gisement de $249^{\circ}0'$, sur une distance de trente-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (33,74 m) jusqu'au point 34; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (10,99 m) jusqu'au point 54; de là, le long d'une

courbe à gauche de six cent trente-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (635,29 m) de rayon, suivant un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et quarante centièmes (92,40 m) (gisement et distance sur corde : 62°36', 92,32 m) jusqu'au point 55; de là, suivant un gisement de 58°26', sur une distance de cent huit mètres et quatre-vingts centièmes (108,80 m) jusqu'au point 56; de là, suivant un gisement de 346°12', sur une distance de dix-sept mètres et soixante centièmes (17,60 m) jusqu'au point 57; de là, suivant un gisement de 58°26', sur une distance de treize mètres et un dixième (13,1 m) jusqu'au point 58; de là, suivant un gisement de 66°53', sur une distance de trente et un mètres et quatre centièmes (31,04 m) jusqu'au point 59; de là, suivant un gisement de 67°40', sur une distance de dix-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (19,29 m) jusqu'au point 60, étant le point de départ.

- 3.41 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la parcelle 1 dudit lot et la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit rang, contenant d'après arpentage une superficie d'environ trois cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'hectares (0.398 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Ouest à une partie du lot 50, vers le Nord, le Nord-Est et l'Est, par le lot 49-1;

Partant du point 7 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 49 et 50, à l'intersection de la limite Sud du lot 49-1, de là, suivant un gisement de 96°15', sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et vingt-trois centièmes (84,23 m) jusqu'au point 9; de là, suivant un gisement de 135°20', sur une distance de trente-sept mètres et quarante et un centièmes (37,41 m) jusqu'au point 10; de là, suivant un gisement de 183°20', sur une distance de cinquante et un mètres et soixante-seize centièmes (51,76 m) jusqu'au point 33; de là, suivant un gisement de 314°02', sur une distance de cent trente-cinq mètres et soixante-deux centièmes (135,62 m) jusqu'au point 7, étant le point de départ.

- 3.42 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie limitée au Nord-Est, par la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit rang; au Sud-Est, par la ligne séparative des Rangs III et IV dudit canton; au Sud-Ouest, par la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit rang; et au Nord et au Nord-Ouest, par la parcelle 2 dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ vingt-neuf hectares et huit cent quatre-vingt-quatre millièmes (29,884 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Est, à la ligne séparative des Rangs III et IV; vers le Sud-Ouest, à une partie du lot 50; vers le Nord-Ouest et le Nord, au lot

49-2; vers le Nord-Est, à une partie du lot 48 (ci-dessus désignée au paragraphe 3.39).

Partant du point 30 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III, avec la ligne séparative des Rangs III et IV; de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de deux cent soixante et un mètres et vingt-huit centièmes (261,28 m) jusqu'au point 31; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de mille deux cent quarante et un mètres et huit dixièmes (1 241,8 m) jusqu'au point 32; de là, suivant un gisement de $84^{\circ}03'$, sur une distance de soixante-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (64,91 m) jusqu'au point 14; de là, suivant un gisement de $47^{\circ}15'$, sur une distance de deux cent onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (211,88 m) jusqu'au point 41; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de mille cent quatre-vingt-onze mètres et huit dixièmes (1 191,8 m) jusqu'au point 30, étant le point de départ.

- 3.43 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la route numéro 155 et la rivière St-Maurice, contenant d'après arpentage une superficie d'environ quatre cent soixante-sept millièmes d'hectare (0,467 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Ouest, à une partie du lot 50; vers le Nord, à la rivière St-Maurice, et vers le Sud-est, à la route 155.

Partant du point 62 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 49 et 50 à l'intersection de la limite Nord-Ouest de la route 155; de là, le long de la ligne séparative des lot 49 et 50 selon un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de cinquante et un mètres et six dixièmes (51,6 m), jusqu'au point 61 dudit plan situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice; de là, le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice, dans une direction générale Est, jusqu'au point 67 sur ledit plan; de là, suivant un gisement de $238^{\circ}26'$, sur une distance de quatorze mètres (14 m) jusqu'au point 66; de là, suivant un gisement de $235^{\circ}34'$, sur une distance de trente mètres et cinquante-deux centièmes (30,52 m) jusqu'au point 65; de là, suivant un gisement de $231^{\circ}35'$, sur une distance de trente mètres et sept dixièmes (30,7 m) jusqu'au point 64; de là, suivant un gisement de $238^{\circ}26'$, sur une distance de cinq mètres et trente-sept centièmes (5,37 m) jusqu'au point 63; de là, le long d'une courbe de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-quinze centièmes (594,75 m) de rayon, suivant un arc de cercle de cent trois mètres et cinquante-neuf centièmes (103,59 m) (gisement et distance sur corde : $243^{\circ}25'$, 103,46 m) jusqu'au point 62, étant le point de départ.

- 3.44 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la route numéro 155 et la rivière St-Maurice, contenant d'après arpentage une superficie d'environ trente-sept millièmes d'hectare (0,037 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus amplement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 48; vers le Sud-Est, par la route 155; et vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice.

Partant du point 70 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 48 et 49 à l'intersection de la limite Nord-Ouest de la route 155; de là, le long d'un arc de cercle de six cent vingt-huit mètres et un centième (628,01 m) de rayon, sur une distance de onze mètres et vingt-six centièmes (11,26 m) (gisement et distance sur corde : 240°37', 11,26 m) jusqu'au point 69; de là, suivant un gisement de 247°16', sur une distance de quarante-trois mètres et cinq dixièmes (43,5 m) jusqu'au point 68 situé sur la ligne des hautes eaux naturelles; de là, le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice dans une direction générale Nord-Est jusqu'au point 71, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49, de là, le long de la ligne séparative des lots 48 et 49, suivant un gisement de 134°02' sur une distance de treize mètres et sept dixièmes (13,7 m) jusqu'au point 70, étant le point de départ .

- 3.45 Le lot originaire CINQUANTE (lot 50), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire CINQUANTE (50 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur sur la route 155 par la profondeur comprise entre la route et la rivière St-Maurice et bornée vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice; vers le Nord-Est, par une partie du lot 49; vers le Sud-Est, par la Route 155; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 51;
- ii) Une partie du lot originaire CINQUANTE (50 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant en front sur la route, deux cents pieds (200') de largeur par cent (100') de profondeur et bornée vers le Nord-Ouest, par la route 155; vers le Nord-Est et le Sud-Est, par le résidu du lot 50; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 50, située à cinq cents pieds (500') de la ligne de division des lots 50 et 51;
- iii) Les subdivisions UN et DEUX de la subdivision UN du lot originaire CINQUANTE (lots 50-1-1 et 50-1-2), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;

- iv) Les subdivisions DEUX et TROIS du lot originaire CINQUANTE (lots 50-2 et 50-3), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.46 Le lot originaire CINQUANTE ET UN (lot 51), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, située à l'Est de la Route nationale et mesurant cinq cent quarante-huit pieds (548') de largeur en front sur la route nationale par trois cents pieds (300') de profondeur et bornée en front, vers l'Ouest, par la route nationale; en profondeur, vers l'Est, par le résidu du lot 51; vers le Nord, par une partie du lot 50; et vers le Sud, par les parties du lot 51, ci-après décrites aux paragraphes 3.46 ii) et 3.46 iv);
- ii) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, située à cent trente-cinq pieds (135') à l'Est du boulevard Ducharme et mesurant cent trente-cinq pieds (135') de largeur par cent soixante-cinq pieds (165') de profondeur et bornée vers l'Ouest, par la partie du lot 51, ci-après décrite au paragraphe 3.46 iv); vers le Nord, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 i); vers l'Est, par le résidu du lot 51; et vers le Sud, par une partie du lot 51, ci-après décrite au paragraphe 3.46 iii);
- iii) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent soixante-quinze pieds (175') de largeur en front sur la Route Nationale par trois cent cinquante pieds (350') de profondeur et bornée en front, vers l'Ouest, par la route nationale; vers le Nord, par les parties du lot 51 décrites aux paragraphes 3.46 ii) et 3.46 iv) et par une autre partie du lot 51; vers le Sud, par une partie du lot 52; et vers l'Est, par le résidu du lot 51. Le tout avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.
- iv) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent trente-cinq pieds (135') de largeur par cent trente-cinq pieds (135') de profondeur et bornée vers l'Ouest, par la route 155, vers le Sud, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 iii); vers le Nord, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 i); et vers l'Est, par la partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 ii).

- 3.47 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire QUINZE (**lot 15**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire QUINZE (**15 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 15 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 16; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 15 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 14. Le tout avec chalet dessus construit, circonstances et dépendances.

- 3.48 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire SEIZE (**lot 16**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire SEIZE (**16 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 16 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest, par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 17; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 16 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 15.

- 3.49 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-SEPT (**lot 17**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (**17 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 17 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest, par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 18; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 17 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 16.

- 3.50 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire ONZE (lot 11), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.51 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot DOUZE (lot 12), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.52 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot TREIZE (lot 13), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.53 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire SEIZE (lot 16), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire SEIZE (16 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 15; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest par le lot 17;
 - ii) Une partie du lot originaire SEIZE (16 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 15; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 16; et vers le Nord-Ouest, par le lot 17, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot.
- 3.54 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-SEPT (lot 17), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (17 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par la ligne Sud-Ouest de l'assiette établie pour la servitude existant en faveur de « The Shawinigan Water and Power Co. », soit la ligne de transmission électrique traversant ledit lot 17; au Sud-Ouest, par les terres non arpentées de la Couronne; au Nord-Ouest, par une partie du lot 18; et au Sud-Est, par une partie du lot

16 et mesurant environ deux cent soixante-quatorze mètres et trois dixièmes (274,3 m) au Nord-Est; deux cent soixante-quatre mètres (264 m) au Sud-Ouest; cinq cent cinquante mètres (550 m) au Nord-Ouest; et six cent trente mètres (630 m) au Sud-Est. Le tout sans bâtisse.

ii) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (17 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer, vers le Sud-Est, par le lot 16; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 18.

iii) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (17 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 16; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 17; et vers le Nord-Ouest, par le lot 18, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie du lot distraite comprend la subdivision UN du lot originaire DIX-SEPT (lot 17-1), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.55 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-HUIT (lot 18), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

i) Une partie du lot originaire DIX-HUIT (18 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 17; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 19;

ii) Une partie du lot originaire DIX-HUIT (18 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 17; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 18; et vers le Nord-Ouest, par le lot 19, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot.

3.56 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-NEUF (lot 19), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 18; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 20;
- ii) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 18; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 19; et vers le Nord-Ouest, par le lot 20, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot;
- iii) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 19; vers le Sud-Est par une partie du lot 19; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 19 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 19, tous du susdit cadastre; mesurant dans chacune de ses limites, soit vers le Nord-Est, le Sud-Est, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest cent seize mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (116,94 m); contenant en superficie treize mille six cent vingt-quatre mètres carrés et un dixième de mètre carré (13 624,1 m²).

Rattachement cadastral : Rattachement à partir du coin Nord de ladite partie du lot 19, faisant l'objet de cette soustraction, mesurant une distance de mille six cent quarante-six mètres et quarante et un centièmes (1 646,41 m) suivant un gisement de 5°29'09" jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 24 et 25 et du lot 77 (chemin de fer dudit cadastre).

Avec la bâtisse y dessus érigée portant le numéro civique 1850, chemin de la Voie-Ferré, La Tuque, province de Québec, circonstances et dépendances.

- 3.57 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire VINGT (lot 20), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire VINGT (20 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer, vers le Sud-Est, par le lot 19; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 21;
- ii) Une partie du lot originaire VINGT (20 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de

La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public, vers le Sud-Est, par le lot 19; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 20; et vers le Nord-Ouest, par le lot 21, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie du lot distraite comprend les subdivisions UN, DEUX, TROIS et QUATRE du lot VINGT (lots 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.58 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire VINGT ET UN (lot 21), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire VINGT ET UN (21 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 20; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 22;
- ii) Une partie du lot originaire VINGT ET UN (21 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 20; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 21; et vers le Nord-Ouest, par le lot 22, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie de lot distraite comprend les subdivisions UN et DEUX du lot VINGT ET UN (lots 21-1 et 21-2), Rang Sud-Ouest du chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.59 Le lot QUATORZE (lot 14), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.60 Le lot QUINZE (lot 15), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.61 Le lot DIX-HUIT (lot 18), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DIX-HUIT (18 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac aux Chats, et ce à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 19; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 18; vers le Sud-Est, par le lot 17; et vers le Sud-Ouest, par le Lac aux Chats.

- 3.62 Le lot DIX-NEUF (lot 19), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DIX-NEUF (19 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac aux Chats et ce à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 20; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 19; vers le Sud-Est, par le lot 18; et vers le Sud-Ouest, par le Lac aux Chats.

- 3.63 Le lot VINGT-DEUX (lot 22), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cinquante pieds (50') de largeur le long du chemin public par trois cent pieds (300') de profondeur et bornée au Nord-Est, par le chemin public, au Sud-Est, par une partie du lot 21; au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par des parties du lot 22.

- ii) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, comprise entre l'emprise de la ligne de transport d'énergie et les terres non subdivisées de la Couronne; bornée vers le Sud-Ouest, par les terres non subdivisées de la Couronne; vers le Nord-Ouest, par le lot 23; vers le Nord-Est, par l'emprise de la ligne de transport d'énergie (ptie 22); et vers le Sud-Est, par le lot 21.

- 3.64 Le lot VINGT-TROIS (lot 23), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.65 Le lot VINGT-QUATRE (lot 24), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.66 Le lot TRENTE-SEPT (lot 37), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.67 Une partie du lot TRENTE-NEUF (39 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par le résidu du lot 39; au Sud-Ouest, par des terres non cadastrées dudit Canton de Carignan; au Sud-est, par le lot 38; et au Nord-Ouest, par le lot 40; ayant une superficie de soixante-cinq (65) acres.

- 3.68 Le lot QUARANTE-DEUX (lot 42), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.69 Le lot QUARANTE-TROIS (lot 43), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.70 Le lot QUARANTE-QUATRE (lot 44) Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.71 Tous les droits, titres et intérêts dans le lot QUARANTE-CINQ (lot 45) Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.72 Le lot QUARANTE-SIX (lot 46), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-SIX (46 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres (100 m) de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par le lot 47; vers le Nord-Est, partie par le Lac Trout et partie par le résidu du lot 46; vers le Sud-Est, par le résidu du lot 46; et vers le Sud-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par des terres non subdivisées de la Couronne.
- 3.73 Le lot QUARANTE-SEPT (lot 47), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-SEPT (47 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir du plus haut niveau des eaux dudit lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 48; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 47; vers le Sud-Est, partie par le Lac Trout et partie par le lot 46; et vers le Sud-Ouest, par le Lac Trout.
- 3.74 Le lot QUARANTE-HUIT (lot 48), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang Sud-Ouest, chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir u plus haut niveau des eaux dudit lac; bornée vers le Nord-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par le lot 49; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 48; vers le Sud-Est, par le lot 47; et vers le Sud-Ouest, par le Lac Trout.

- 3.75 Le lot CINQUANTE (lot 50), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.76 Une partie du lot CINQUANTE ET UN (51 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par le chemin de fer; au Sud-Ouest, par le résidu du lot 51; au Nord-Ouest, par la ligne de division entre les lots 51 et 52, et au Sud-Est par la ligne de division entre les lots 51 et 50, ayant une superficie de cent (100) acres.
- 3.77 Une partie du lot CINQUANTE-CINQ (55 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par la voie ferrée du C.N. et par le chemin de ladite Compagnie; au Sud-Ouest, par une partie du lot 55; au Sud-Est, par le lot 54; et au Nord-Ouest, par le lot 56; ayant une superficie de cent (100) acres.
- 3.78 Le lot CINQUANTE-SEPT (lot 57), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.79 Le lot CINQUANTE-HUIT (lot 58), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.80 Le lot SOIXANTE ET UN (lot 61), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.81 Le lot SOIXANTE-DEUX (lot 62), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.82 Le lot CINQUANTE-SIX (lot 56), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.83 Le lot CINQUANTE-SEPT (lot 57), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.84 Le lot CINQUANTE-HUIT (lot 58), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.85 Le lot CINQUANTE-NEUF (lot 59), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.86 Le lot SOIXANTE (lot 60), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE (60 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent cinquante mètres (150 m) de profondeur par toute la largeur du lot 60; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 61; vers le

Nord-Est, par le résidu du lot 60; vers le Sud-Est, par le lot 59; et vers le Sud-Ouest par le chemin de fer.

- 3.87 Le lot SOIXANTE ET UN (61 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE ET UN (61 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent cinquante mètres (150 m) de profondeur par toute la largeur du lot 61; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 62; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 61; vers le Sud-Est, par le lot 60; et vers le Sud-Ouest par le chemin de fer.

- 3.88 Le lot SOIXANTE-DEUX (lot 62), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.89 Le lot SOIXANTE-TROIS (lot 63), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-TROIS (63 Ptie), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant vers le Nord-Est, cent sept mètres et cinquante-cinq centièmes (107,55 m), vers le Sud-Est, trois cents mètres (300 m); vers le Sud-Ouest, cent sept mètres et un dixième (107,1 m); et vers le Nord-Ouest, deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-seize centièmes (398,75 m); bornée vers le Nord-Est, par des terres non divisées du Canton de Pothier; vers le Sud-Est, par une partie du lot 63; vers le Sud-ouest, par une partie du lot 63; et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 64.

- 3.90 Le lot originaire SOIXANTE-HUIT (lot 68), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Les subdivisions UN et DEUX du lot originaire SOIXANTE-HUIT (lots 68-1 et 68-2), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.91 Le lot SOIXANTE-NEUF (lot 69), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.92 Le lot SOIXANTE-DIX (lot 70), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.93 Le lot SOIXANTE-QUATRE (lot 64), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.94 Le lot SOIXANTE-CINQ (lot 65), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent pieds (100') de largeur par cent pieds (100') de profondeur; mesure anglaise, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest et d'un côté au Sud-Est par le résidu dudit lot 65 et de l'autre côté au Nord-Ouest par la partie du lot 65 ci-dessous décrite au paragraphe 3.94 ii). La ligne Nord-Est est parallèle à la ligne de division des lots 64 et 65 et si cette ligne était prolongée vers le Sud-Est, c'est-à-dire vers le chemin de fer, elle aboutirait sur le poteau numéro neuf (9) se trouvant en bordure du chemin de fer.
- ii) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent pieds (100') de largeur par cent pieds (100') de profondeur; mesure anglaise, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest par une partie dudit lot 65; d'un côté au Sud-Est par la partie dudit lot 65 ci-dessus décrite au paragraphe 3.94 i) et de l'autre côté au Nord-Ouest par une autre partie dudit lot 65.
- iii) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest par une partie dudit lot 65; d'un côté au Nord-Ouest par la partie dudit lot 65 ci-dessus décrite au paragraphe 3.94 i); et vers le Sud par une autre partie dudit lot 65 (ruisseau); mesurant plus ou moins, deux cent quatre-vingt-cinq pieds (285') dans sa ligne Nord-Est, le long du chemin public et cent pieds (100') dans sa ligne Nord-Ouest; et la ligne Sud-Ouest est parallèle au chemin public et est située à une distance de cent pieds (100') dudit chemin public; de plus, il s'étend depuis la partie du lot 65 décrite au paragraphe 3.94 i) jusqu'au ruisseau traversant le lot 65 à cet endroit et étant une partie du lot 65. Mesure anglaise.
- iv) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (65 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, six cents mètres (600 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot; bornée vers le Nord-Ouest par le lot 66, Rang Sud-Ouest Chemin de fer dudit cadastre; vers le Nord-Est par le résidu dudit lot 65; vers le Sud-Est par le lot 64, Rang Sud-Ouest

Chemin de Fer dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par des terres non-cadastrées de la Couronne.

- 3.95 Le lot SOIXANTE-SIX (lot 66), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-SIX (66 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant plus ou moins, six cent mètres (600 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot; bornée vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 67, Rang Sud-Ouest Chemin de fer, dudit cadastre; vers le Nord-Est par le résidu dudit lot 66; vers le Sud-Est par le lot 65, Rang Sud-Ouest Chemin de fer, dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par des terres non-cadastrées de la Couronne.

- 3.96 Le lot SOIXANTE-SEPT (lot 67), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.97 Le lot SOIXANTE-HUIT (lot 68), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.98 Le lot SOIXANTE-NEUF (lot 69), Rang Sud-Ouest chemin de fer du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.99 Le lot SOIXANTE-DIX (lot 70), Rang Sud-Ouest Chemin de fer du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.100 Le lot H-QUATRE du BLOC "H" (lot H-4 du Bloc H), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot H-QUATRE du BLOC "H" (H-4 du Bloc H Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, ayant une forme de demi-cercle, contenant une largeur d'environ deux cents pieds (200'), tout en contournant et en suivant la Baie du Lac à Beauce, laquelle Baie s'avance sur le susdit lot. Cette distance ou largeur de deux cents pieds (200') est prise à partir du niveau des eaux normales de ladite Baie. Cette lisière de terrain est bornée vers le Nord, partie par la Baie et partie par le lot H-2 du bloc H du susdit cadastre; vers le Sud, vers l'Est et vers l'Ouest, par le résidu du lot H-4 du Bloc H.

- 3.101 Le lot H-SIX du BLOC "H" (lot H-6 du Bloc H), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.102 Le lot SOIXANTE (lot 60), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.103 Une partie du lot UN (1 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, partie par la ligne de division entre les Cantons de Carignan et Malhiot et partie par une partie du lot 1; au Nord-Est et à l'Est, par des parties du lot 1; au Sud, par le lot 2 du susdit Rang; et à l'Ouest, par la ligne de division des Rangs UN (1) et DEUX (2) du susdit Canton.

3.104 Le lot DEUX (lot 2), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

i) Une partie du lot DEUX (2 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant deux cents pieds (200') de largeur par deux cents pieds (200') de profondeur; bornée en front vers le Sud-Est, par le chemin public; en profondeur vers le Nord-Ouest et d'un côté vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 2; et de l'autre côté vers le Nord-Est, par la ligne de division entre les lots 1 et 2.

3.105 Le lot TROIS (lot 3), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.106 Une partie du lot CINQUANTE-SIX (56 Ptie), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 57; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 56; vers le Sud-Est, par le lot 55; et vers le Sud-Ouest, par des terres non-subdivisées de la Couronne; ayant une superficie de plus ou moins cent trente-trois (133) acres.

3.107 Une partie Nord-Est du lot 56 du Rang Sud-Ouest du chemin de fer de l'arpentage primitif du canton de Carignan d'une superficie de 11 acres (incluant la moitié Sud-ouest de la réserve de trois chaînes située en bordure de la rive Sud-Ouest de la rivière Brochet sur la largeur du lot). Ladite partie du lot correspondant à la PARTIE NORD-EST du lot originaire CINQUANTE-SIX (lot 56 Ptie N-E), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le lot 77 (emprise ferroviaire); vers le Sud-Est, par une partie du lot 55; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 56, et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 57. La ligne arrière de cette partie de lot étant parallèle à la ligne arrière du Rang Sud-Ouest du chemin de fer et située à une distance moyenne de neuf (9) chaînes de l'emprise du chemin de fer.

3.108 Le lot CINQUANTE-NEUF (lot 59), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.109 Une partie du lot DIX-SEPT (17 Ptie), Rang DEUX Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord, par le lot 18; vers l'Est, par la ligne de division du Rang Ouest et du Rang DEUX (II) Ouest; vers le Sud, par le lot 16 et vers l'Ouest, par le résidu du lot 17;

mesurant vers le Nord, quatre mille sept cent quatre-vingt-dix pieds (4 790'); vers l'Est, huit cent cinquante-huit pieds (858'); vers le Sud, quatre mille cinq cent cinquante pieds (4 550'); et vers l'Ouest, huit cent cinquante-huit pieds (858'). Le tout sans bâtisse.

- 3.110 Une partie du lot originaire VINGT-QUATRE (24 Ptie), Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize chaînes (13 ch.) de largeur du Nord au Sud par la profondeur comprise entre l'ancienne route et le lot 92 étant les terres de la Couronne et bornée vers le Nord, par la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre; vers le Sud, par la ligne de division entre les lots 23 et 24 dudit cadastre; vers l'Ouest, par l'ancienne route (Ptie 24); et vers l'Est, par le lot 92, étant les terres de la Couronne. Le tout sans bâtisse.
- 3.111 Une partie du lot originaire VINGT-QUATRE (24 Ptie), Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent quatre-vingt-cinq pieds (185') de largeur, mesurée du Nord au Sud à partir de la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre, par la profondeur comprise entre l'ancienne route et la rivière Croche et bornée vers le Nord, par la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre; vers l'Est, par l'ancienne route (24 Ptie); vers l'Ouest, par la rivière Croche; et vers le Sud, par le résidu dudit lot 24. Le tout sans bâtisse.

SECOND SECTION

LANDS SITUATED IN TERRITORY WITHOUT CADASTRAL SURVEY

1. REGISTRATION DIVISION OF ABITIBI

Tous ses droits, titres et intérêts dans :

- 1.1 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE ET UN (84-B-251), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 53 du Canton de Marmette, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.2 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (84-B-252), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 58 du Canton de Toussaint, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.3 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (84-B-253),

circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 56 du Canton de Toussaint, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 1.4 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (84-B-254), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 52 du Canton de McSweeney, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.5 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (84-B-255), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 71 du Canton de Perrier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.6 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-SIX (84-B-256), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 72 du Canton de Perrier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.7 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (84-B-257), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 73 du Canton de Mathieu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.8 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (84-B-258), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 74 du Canton de Mathieu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.9 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (84-B-259), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Balète, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.10 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT SOIXANTE (84-B-260), circonscription foncière

de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc C du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Municipalité de la Baie-James, province de Québec.

- 1.11 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT SOIXANTE ET UN (84-B-261), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Balète, situé en territoire non cadastré, Municipalité de la Baie-James, province de Québec.

2. REGISTRATION DIVISION OF LA TUQUE

Tous ses droits, titres et intérêts dans :

- 2.1 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-SEPT (31-B-157), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 13 du Canton de Tarte, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.2 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-HUIT (31-B-158), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 20 du Canton de Bureau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.3 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-NEUF (31-B-159), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 19 du Canton de Bourassa, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.4 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE (31-B-160), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 18 du Canton de Bourassa, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.5 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE ET UN (31-B-161), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Canton de Bonin, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.6 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-DEUX (31-B-162), circonscription foncière de

La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 26 du Canton de Routhier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.7 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-TROIS (31-B-163), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Lavoie, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.8 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-QUATRE (31-B-164), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Tourouvre, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.9 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-CINQ (31-B-165), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.10 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-SIX (31-B-166), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif la partie Nord-Ouest non submergée du Bloc 51 du Canton de Brochu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.11 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-SEPT (31-B-167), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.12 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-HUIT (31-B-168), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.13 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-NEUF (31-B-169), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du

Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.14 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX (31-B-170), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.15 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-ONZE (31-B-171), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.16 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DOUZE (31-B-172), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.17 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-TREIZE (31-B-173), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie non submergée du Bloc 50 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.18 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-QUATORZE (31-B-174), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie non submergée du Bloc 48 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.19 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-QUINZE (31-B-175), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 48 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.20 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-SEIZE (31-B-176), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié

l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 47 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.21 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (31-B-177), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.22 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (31-B-178), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.23 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (31-B-179), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 38 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.24 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT (31-B-180), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 39 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.25 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-UN (31-B-181), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 75 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.26 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (31-B-182), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 76 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.27 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (31-B-183), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 77 du

Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.28 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (31-B-184), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.29 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-CINQ (31-B-185), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc C du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.30 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-SIX (31-B-186), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.31 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-SEPT (31-B-187), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 81 du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

3. REGISTRATION DIVISION OF LAC-SAINT-JEAN-OUEST

Tous ses droits, titres et intérêts dans :

- 3.1 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT NEUF (90-B-1509), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.2 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX (90-B-1510), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La

Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.3 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT ONZE (90-B-1511), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 31 du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.4 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DOUZE (90-B-1512), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 38 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.5 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TREIZE (90-B-1513), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 39 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.6 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUATORZE (90-B-1514), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 77 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.7 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUINZE (90-B-1515), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.8 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT SEIZE (90-B-1516), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville

de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.9 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (90-B-1517), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.10 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-HUIT (90-B-1518), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.11 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-NEUF (90-B-1519), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc B du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.12 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT (90-B-1520), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 80 du Canton de Ventadour, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.13 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT ET UN (90-B-1521), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 30 du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.14 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX (90-B-1522), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré,

Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.15 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (90-B-1523), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.16 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (90-B-1524), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.17 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (90-B-1525), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.18 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-SIX (90-B-1526), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.19 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (90-B-1527), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.20 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (90-B-1528), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré,

Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.21 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF (90-B-1529), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.22 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE (90-B-1530), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.23 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (90-B-1531), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.24 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX (90-B-1532), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.25 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS (90-B-1533), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Marquette, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.26 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (90-B-1534), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de De Cazes, situé en territoire non cadastré,

Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.27 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ (90-B-1535), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de De Cazes, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.28 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (90-B-1536), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc D du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.29 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT (90-B-1537), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.30 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT (90-B-1538), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.31 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (90-B-1539), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 76 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.32 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUARANTE (90-B-1540), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.33 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN (90-B-1541),

circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

* * * * *

The legal description of the land expropriated pursuant to the deed attached hereto is excluded from the legal description of the Real Property on the previous pages of this Schedule 1.1(fff).

Attachment to Schedule 1.1(fff)

Ressources naturelles
et Faune

Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2009-04-28 à 13:27 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de La Tuque
sous le numéro 16.115.675.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis	
Forme :	Sous seing privé	
Nature générale :	Avis de transfert de propriété	
Nom des parties :	Expropriant	MINISTRE DES TRANSPORTS
	Exproprié	EMBALLAGÉS SMURFIT-STONE CANADA INC.

Numéro inscription : 16 115 675
DHM de présentation : 2009-04-28 13:27

Circ. foncière : La Tuque

Registre des mentions

2009-04-28

13:27

16 115 675

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Greffes de Québec

N° : SAI-Q-137299-0706

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC (agissant pour la MINISTRE
DES TRANSPORTS)
300, boulevard Jean-Lesage, 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

N° : 6 2006 28009 (CQ-2007-000871)

Expropriante

c.

EMBALLAGES SMURFIT-STONE
CANADA INC.
1000, chemin de l'Usine
La Tuque (Québec) G9X 3P8

Expropriée

AVIS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
(Art. 53.1 de la Loi sur l'expropriation)

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (agissant
pour la MINISTRE DES TRANSPORTS) déclare que :

1. Le 25 septembre 2007 un avis d'expropriation, dûment
signifié, a été publié au bureau de la publicité des droits de la
circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 14 639 208 afin
d'acquérir les immeubles ci-après désignés et pour établir des
servitudes perpétuelles de nonaccès sur les immeubles ci-après
désignés selon la description préparée par l'arpenteur-géomètre
Michel Roberge.

2...

Municipalité régionale de comté: HORS-MRC
Circonscription électorale: LAVIOLETTE
PROJET: ROUTE 155, TRONÇON 03, SECTION 160

PLAN N°: AA20-6372-9242
DOSSIER: 6 2006 28009

PARCELLE N° 33 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante (40-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 39-7 étant la parcelle no 22, mesurant le long de cette limite cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-treize centièmes (135,93); vers l'Est, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 117, mesurant le long de cette limite sept mètres et quarante-trois centièmes (7,43), le long d'un arc de cercle de 420,00 mètres de rayon et quatre-vingt-un mètres et soixante-douze centièmes (81,72); vers le Sud, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 34, mesurant le long de cette limite cent vingt-sept mètres et trente-trois centièmes (127,33); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 116, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et deux centièmes (21,02); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 116, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quarante-huit centièmes (28,48) et quarante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (44,59), le long d'un arc de cercle de 552,50 mètres de rayon.

SUPERFICIE: 11709,6 mètres carrés

PARCELLE N° 34 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision six du lot quarante (40-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 33, mesurant le long de cette limite cent vingt-sept mètres et trente-trois centièmes (127,33); vers l'Est, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 119, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et dix-sept centièmes (89,17); vers le Sud, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle no 35, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (103,95); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 118, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et trois centièmes (54,03); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 118, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et vingt-deux centièmes (47,22).

SUPERFICIE: 9312,0 mètres carrés

PARCELLE N° 35 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision sept du lot quarante (40-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 34,

3...

mesurant le long de cette limite cent trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (103,95); vers l'Est, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle no 121, mesurant le long de cette limite quarante mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (40,94) et cinquante-sept mètres et dix centièmes (57,10), le long d'un arc de cercle de 480,00 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 41-5 étant la parcelle no 23, mesurant le long de cette limite cent un mètres et cinquante-neuf centièmes (101,59); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle no 120, mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et vingt-six centièmes (29,26), le long d'un arc de cercle de 380,00 mètres de rayon et soixante-neuf mètres et trente et un centièmes (69,31).

SUPERFICIE: 9831,3 mètres carrés

PARCELLE N° 36 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-quatre (44-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 122, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et quatre-vingt-seize centièmes (73,96), le long d'un arc de cercle de 1572,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 43-7 étant la parcelle no 31, mesurant le long de cette limite cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (149,92); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 123, mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et quarante-six centièmes (71,46) et vingt-huit mètres et quarante-trois centièmes (28,43), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 37, mesurant le long de cette limite cent trente-cinq mètres et dix-neuf centièmes (135,19); vers l'Ouest, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 122, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58).

SUPERFICIE: 12260,4 mètres carrés

PARCELLE N° 37 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision six du lot quarante-quatre (44-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 124, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et trente-six centièmes (39,36), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 124, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et cinquante-six centièmes (48,56); vers le Nord, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 36, mesurant le long de cette limite cent trente-cinq mètres et dix-neuf centièmes (135,19); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 125, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (96,82), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 38, mesurant le long de cette limite cent sept mètres et vingt et un centièmes (107,21).

SUPERFICIE: 9574,5 mètres carrés

4...

PARCELLE N° 38 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-quatre (44-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 126, mesurant le long de cette limite cent un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (101,88), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 37, mesurant le long de cette limite cent sept mètres et vingt et un centièmes (107,21); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 127, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et trente-neuf centièmes (103,39), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 39, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et soixante-treize centièmes (103,73).

SUPERFICIE: 9747,2 mètres carrésPARCELLE N° 39 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-cinq (45-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 38, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et soixante-treize centièmes (103,73); vers l'Est, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 129, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix mètres et quarante-trois centièmes (90,43), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 40, mesurant le long de cette limite cent un mètres et vingt-quatre centièmes (101,24); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 128, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (89,49), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon.

SUPERFICIE: 8544,7 mètres carrésPARCELLE N° 40 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision six du lot quarante-cinq (45-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 39, mesurant le long de cette limite cent un mètres et vingt-quatre centièmes (101,24); vers l'Est, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 131, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et vingt-neuf centièmes (68,29), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 131, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (26,81); vers le Sud, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 41, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-six mètres et cinquante-quatre centièmes (86,54); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 130, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (87,68), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon.

SUPERFICIE: 8238,0 mètres carrés

5...

PARCELLE N° 41 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-cinq (45-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 40, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-six mètres et cinquante-quatre centièmes (86,54); vers le Sud-Est, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 133, mesurant le long de cette limite seize mètres et quatre-vingt-dix centièmes (16,90); vers l'Est, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 133, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et huit centièmes (51,08), le long d'un arc de cercle de 1467,50 mètres de rayon et trente-trois mètres et trente-huit centièmes (33,38), le long d'un arc de cercle de 305,03 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 42, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et vingt-six centièmes (73,26); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 132, mesurant le long de cette limite huit mètres et sept centièmes (8,07) et quatre-vingt-sept mètres et quarante-neuf centièmes (87,49), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon.

SUPERFICIE: 7161,1 mètres carrés**PARCELLE N° 42 - Immeuble à acquérir**

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-six (46-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 41, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et vingt-six centièmes (73,26); vers l'Est, par une partie du lot 103-1 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et trois centièmes (48,03), le long d'un arc de cercle de 305,03 mètres de rayon et trente-six mètres et soixante-trois centièmes (36,63); vers le Sud, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle no 43, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et cinquante centièmes (80,50); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle no 134, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63).

SUPERFICIE: 6226,6 mètres carrés**PARCELLE N° 43 - Immeuble à acquérir**

Une partie de la subdivision six du lot quarante-six (46-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle no 42, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et cinquante centièmes (80,50); vers l'Est, par une partie du lot 103-1 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et vingt centièmes (39,20); vers le Sud-Est par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 136, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et dix-sept centièmes (46,17); vers le Sud, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 44, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et dix centièmes (84,10); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 135, mesurant le long de cette

6...

limite treize mètres et quatre-vingt-sept centièmes (13,87) et soixante et onze mètres et cinquante-neuf centièmes (71,59).

SUPERFICIE: 7116,4 mètres carrés

PARCELLE N° 44 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-six (46-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 43, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et dix centièmes (84,10); vers l'Est, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 138, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et vingt-cinq centièmes (45,25) et cinquante mètres et quarante et un centièmes (50,41); vers le Sud, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle no 45, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (76,99); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 137, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (27,81) et soixante-six mètres et vingt-neuf centièmes (66,29).

SUPERFICIE: 7320,7 mètres carrés

PARCELLE N° 45 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-sept (47-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 44, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (76,99); vers l'Est, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle no 140, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et cinquante-neuf centièmes (49,59) et trente-sept mètres et quarante centièmes (37,40); vers le Sud, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle no 46, mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et vingt-trois centièmes (72,23); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle no 139, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63).

SUPERFICIE: 6338,3 mètres carrés

PARCELLE N° 46 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision six du lot quarante-sept (47-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle no 45, mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et vingt-trois centièmes (72,23); vers l'Est, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle no 142, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et six centièmes (23,06) et soixante-trois mètres et quarante centièmes (63,40); vers le Sud, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle no 47, mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (69,29); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle no 141, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63).

7...

SUPERFICIE: 5811,5 mètres carrés

PARCELLE N° 47 - Immeuble à acquérir

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-sept (47-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle no 46, mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (69,29); vers l'Est, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle no 144, mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-dix centièmes (8,70), trente-huit mètres et cinquante et un centièmes (38,51) et cinquante-deux mètres et quarante-neuf centièmes (52,49); vers le Sud, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 48, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle no 143, mesurant le long de cette limite cent un mètres et douze centièmes (101,12).

SUPERFICIE: 7536,1 mètres carrés

PARCELLE N° 48 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot quarante-huit (lot 48 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 145, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39); vers l'Ouest, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 145, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (79,81); vers le Nord, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle no 47, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66); vers l'Est, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 146, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (265,96); vers le Sud, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 49, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66); vers l'Ouest, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 145, mesurant le long de cette limite six mètres et quatorze centièmes (6,14), quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39) et vingt mètres (20,00).

SUPERFICIE: 22111,7 mètres carrés

PARCELLE N° 49 - Immeuble à acquérir

Une partie du lot quarante-neuf (lot 49 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 147, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et quatre-vingt-seize centièmes (36,96); vers l'Ouest, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 147, mesurant le long de cette limite deux cent trente-trois mètres et quatre-vingt-six centièmes (233,86); vers le Nord, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 48, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66); vers l'Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 148, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et quatre-vingt-onze

8...

centièmes (38,91); vers le Sud-Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 148, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et soixante centièmes (21,60); vers l'Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 148, mesurant le long de cette limite cent trente-quatre mètres et vingt centièmes (134,20); vers le Nord-Est par une partie du lot 49 étant la parcelle no 148, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et dix-sept centièmes (47,17); vers l'Est par une partie du lot 49 étant la parcelle 148, mesurant le long de cette limite trente mètres et treize centièmes (30,13); vers le Sud, par une partie du lot 50 étant la parcelle no 50, mesurant le long de cette limite cent sept mètres et quarante-deux centièmes (107,42).

SUPERFICIE: 19945,6 mètres carrés

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 40-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 116 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 221, 220, 219 et 218 est grevé d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 116 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante (40-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers le Nord, par une partie du lot 39-7 étant la parcelle no 92, mesurant le long de cette limite dix mètres et dix-neuf centièmes (10,19); vers l'Est, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 33, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (44,59); le long d'un arc de cercle de 552,50 mètres de rayon et vingt-huit mètres et quarante-huit centièmes (28,48); vers le Nord-Est, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 33, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et deux centièmes (21,02); vers le Sud, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 118, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (13,97); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 40-5, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingts centièmes (13,80); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-5, mesurant le long de cette limite trente et un mètres et un centième (31,01) et quarante-sept mètres et trente-huit centièmes (47,38), le long d'un arc de cercle de 562,50 mètres de rayon.

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 40-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 117 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 77, 76, 75B, 75A et 75 est grevé d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec

9...

interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne. Un accès restrictif pour un usage forestier d'une largeur de 8,00 mètres est permis entre les points 75A et 75B. Le point 75A est situé à une distance de 29,24 mètres au Nord-Ouest de la ligne séparative des lots 40-5 et 40-6. Cette distance est mesurée le long de la limite d'emprise Nord-Est de la route de contournement projetée (155-03-160).

PARCELLE N° 117 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante (40-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 39-7 étant la parcelle no 94, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-cinq centièmes (10,35); vers l'Est, par une partie du lot 40-5, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante et un centièmes (4,61), le long d'un arc de cercle de 410,00 mètres de rayon et quatre-vingt-quatre mètres et cinquante-six centièmes (84,56); vers le Sud, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 119, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-neuf centièmes (10,39); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 33, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et soixante-douze centièmes (81,72) et sept mètres et quarante-trois centièmes (7,43), le long d'un arc de cercle de 420,00 mètres de rayon.

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 40-6; Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 118 (FONDS SERVANT), située au Sud-Ouest et à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 218, 217 et 216 est grevé d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 118 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante (40-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 116, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (13,97); vers le Nord-Est, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 34, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et vingt-deux centièmes (47,22); vers l'Est, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 34, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et trois centièmes (54,03); vers le Sud, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle no 120, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-neuf centièmes (10,39); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-6, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et soixante-six centièmes (48,66); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 40-6, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quarante-quatre centièmes (54,44).

10...

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 40-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 119 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 75 et 74 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 119 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante (40-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle no 117, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-neuf centièmes (10,39); vers l'Est, par une partie du lot 40-6, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et dix-sept centièmes (89,17); vers le Sud, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle no 121, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-neuf centièmes (10,39); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 34, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et dix-sept centièmes (89,17).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 40-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 120 (FONDS SERVANT), située est à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 216, 215 et 214 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 120 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante (40-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 118, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-neuf centièmes (10,39); vers l'Est, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle no 35, mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et trente-et-un centièmes (69,31) et vingt-neuf mètres et vingt-six centièmes (29,26), le long d'un arc de cercle de 380,00 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 41-5 étant la parcelle no 95, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-et-un centièmes (10,21); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-7, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quarante-sept centièmes (26,47), le long d'un arc de cercle de 370,00 mètres de rayon et soixante-douze mètres et quinze centièmes (72,15).

11...

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 40-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 121 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 74, 73 et 72 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 121 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante (40-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle no 119, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-neuf centièmes (10,39); vers l'Est, par une partie du lot 40-7, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et dix centièmes (38,10) et cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (59,88), le long d'un arc de cercle de 490,00 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 41-5 étant la parcelle no 96, mesurant le long de cette limite dix mètres et douze centièmes (10,12); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle no 35, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et dix centièmes (57,10), le long d'un arc de cercle de 480,00 mètres de rayon et quarante mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (40,94).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 44-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 122 (FONDS SERVANT), située au Nord-Ouest et à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 199, 198 et 197 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 122 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-quatre (44-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-5, mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et trente et un centièmes (70,31), le long d'un arc de cercle de 1582,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 43-7 étant la parcelle no 111, mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (11,92); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 36, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et quatre-vingt-seize centièmes (73,96), le long d'un arc de cercle de 1572,50 mètres de rayon; vers l'Est, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 36, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58); vers le Sud, par une partie du lot 44-6

12...

étant la parcelle no 124, mesurant le long de cette limite dix mètres et deux centièmes (10,02); vers l'Ouest, par une partie du lot 44-5, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et cinquante-neuf centièmes (23,59).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 44-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 123 (FONDS SERVANT), située au Sud-Est de la ligne indiquée par les points numéros 59, 58 et 57 est grevé d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 123 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-quatre (44-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 36, mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et quarante-six centièmes (71,46); vers le Nord, par une partie du lot 43-7 étant la parcelle no 177, mesurant le long de cette limite douze mètres (12,00); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-5, mesurant le long de cette limite soixante-dix-huit mètres et neuf centièmes (78,09) et vingt et un mètres et quatre-vingt-sept centièmes (21,87), le long d'un arc de cercle de 1437,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 125, mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-six centièmes (11,86); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 36, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quarante-trois centièmes (28,43), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon.

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 44-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 124 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest et au Nord-Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 197, 196 et 195 est grevé d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 124 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-quatre (44-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-6, mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et quarante-six centièmes (42,46), le long d'un arc de cercle de 1552,50 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 44-6, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et

13...

soixante-seize centièmes (45,76); vers le Nord, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 122, mesurant le long de cette limite dix mètres et deux centièmes (10,02); vers l'Est, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 37, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et cinquante-six centièmes (48,56); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 37, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et trente-six centièmes (39,36), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 126, mesurant le long de cette limite onze mètres et dix-huit centièmes (11,18).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 44-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 125 (FONDS SERVANT), située au Sud-Est de la ligne indiquée par les points numéros 57 et 56 est grevée d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 125 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-quatre (44-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 37, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (96,82), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle no 123, mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-six centièmes (11,86); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-6, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-sept mètres et six centièmes (97,06), le long d'un arc de cercle de 1437,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 127, mesurant le long de cette limite onze mètres et quarante centièmes (11,40).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 44-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 126 (FONDS SERVANT), située au Nord-Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 195, 194B, 194A et 194 est grevée d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne. Un accès restrictif pour un usage forestier d'une largeur de 8,00 mètres est permis entre les points 194A et 194B. Le point 194A est situé à une distance de 75,54 mètres suivant un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon au Nord-Est de la ligne séparative des lots 44-7 et 45-5. Cette distance est mesurée le long de la limite d'emprise Nord-Ouest de la route de contournement projetée (155-03-160).

14...

PARCELLE N° 126 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-quatre (44-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-7, mesurant le long de cette limite cent un mètres et soixante-quatorze centièmes (101,74), le long d'un arc de cercle de 1552,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 124, mesurant le long de cette limite onze mètres et dix-huit centièmes (11,18); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 38, mesurant le long de cette limite cent un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (101,88), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 128, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (10,85).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 44-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 127 (FONDS SERVANT), située au Sud-Est de la ligne indiquée par les points numéros 56, 55B, 55A et 55 est grevée d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne. Un accès restrictif pour un usage forestier, d'une largeur de 8,00 mètres est permis entre les points 55A et 55B. Le point 55A est situé à une distance de 30,28 mètres suivant un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon au Nord-Est de la ligne séparative des lots 44-7 et 45-5. Cette distance est mesurée le long de la limite d'emprise Nord-Est de la route de contournement projetée (155-03-160).

PARCELLE N° 127 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-quatre (44-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 38, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et trente-neuf centièmes (103,39), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle no 125, mesurant le long de cette limite onze mètres et quarante centièmes (11,40); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-7, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et cinquante-sept centièmes (103,57), le long d'un arc de cercle de 1437,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 129, mesurant le long de cette limite onze mètres (11,00).

15...

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 45-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 128 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 194 et 193 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 128 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-cinq (45-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 126, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (10,85); vers l'Est, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle: no 39, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (89,49), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 130, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante et un centièmes (10,61); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-5, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et quarante et un centièmes (89,41), le long d'un arc de cercle de 1552,50 mètres de rayon.

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 45-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 129 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 55 et 54 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 129 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-cinq (45-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle no 127, mesurant le long de cette limite onze mètres (11,00); vers l'Est, par une partie du lot 45-5, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix mètres et cinquante-quatre centièmes (90,54); le long d'un arc de cercle de 1437,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 131, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante et onze centièmes (10,71); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 39, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix mètres et quarante-trois centièmes (90,43), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon.

16...

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 45-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 130 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 193 et 192 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 130 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-cinq (45-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 128, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante et un centièmes (10,61); vers l'Est, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 40, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (87,68), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 132, mesurant le long de cette limite dix mètres et quarante-deux centièmes (10,42); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-6, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (87,62), le long d'un arc de cercle de 1552,50 mètres de rayon.

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 45-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 131 (FONDS SERVANT), située à l'Est et au Sud-Est de la ligne indiquée par les points numéros 54, 53 et 52 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 131 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-cinq (45-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 40, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (26,81); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 40, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et vingt-neuf centièmes (68,29), le long d'un arc de cercle de 1447,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 129, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante et onze centièmes (10,71); vers l'Est, par une partie du lot 45-6, mesurant le long de cette limite soixante mètres et quatre-vingt-dix centièmes (60,90), le long d'un arc de cercle de 1437,50 mètres de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 103-1

17...

(chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et treize centièmes (34,13), le long d'un arc de cercle de 305,03 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 133, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (9,82).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 45-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 132 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 192, 191 et 190 est grevée d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 132 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-cinq (45-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no 130, mesurant le long de cette limite dix mètres et quarante-deux centièmes (10,42); vers l'Est, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 41, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et quarante-neuf centièmes (87,49), le long d'un arc de cercle de 1542,50 mètres de rayon et huit mètres et sept centièmes (8,07); vers le Sud, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle no 134, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-7, mesurant le long de cette limite dix mètres et trente-neuf centièmes (10,39) et quatre-vingt-cinq mètres et treize centièmes (85,13), le long d'un arc de cercle de 1552,50 mètres de rayon.

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 45-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 133 (FONDS SERVANT), située au Sud-Est et à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 52, 51 et 50 est grevée d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 133 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-cinq (45-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 41, mesurant le long de cette limite seize mètres et quatre-vingt-dix

18...

centièmes (16,90); vers le Nord, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle no. 131, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (9,82); vers le Sud-Est, par une partie du lot 103-1 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quatre-vingt-onze centièmes (70,91), le long d'un arc de cercle de 305,03 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 41, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et huit centièmes (51,08), le long d'un arc de cercle de 1467,50 mètres de rayon.

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 46-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 134 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 190 et 189 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 134 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-six (46-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle no 132, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Est, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle no 42, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63); vers le Sud, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 135, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-5, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 46-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 135 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 189, 188 et 187 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 135 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-six (46-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle no 134, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Est, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 43, mesurant le long

19...

de cette limite soixante et onze mètres et cinquante-neuf centièmes (71,59) et treize mètres et quatre-vingt-sept centièmes (13,87); vers le Sud, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 137, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatorze centièmes (10,14); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-6, mesurant le long de cette limite quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (15,85) et soixante-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (69,58).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 46-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 136 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 46 et 45 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 136 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-six (46-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers l'Ouest, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 43, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et dix-sept centièmes (46,17); vers l'Est, par une partie du lot 103-1 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (25,83), douze mètres et quarante-cinq centièmes (12,45); vers l'Est par une partie du lot 46-6, mesurant le long de cette limite six mètres et vingt-cinq centièmes (6,25); vers le Sud, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 138, mesurant le long de cette limite dix mètres et quarante-sept centièmes (10,47).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 46-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 137 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 187, 186 et 185 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 137 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-six (46-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 135, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatorze centièmes (10,14); vers l'Est, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 44, mesurant le long de cette limite soixante-six mètres et vingt-neuf centièmes (66,29) et vingt-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (27,81); vers le Sud, par une partie

20...

du lot 47-5 étant la parcelle no 139, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-7, mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (29,82), soixante-quatre mètres et trente et un centièmes (64,31).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 46-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 138 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 45, 44 et 43 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 138 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-six (46-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle no 136, mesurant le long de cette limite dix mètres et quarante-sept centièmes (10,47); vers l'Est, par une partie du lot 46-7, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et quatorze centièmes (49,14) et quarante-six mètres et cinquante-huit centièmes (46,58); vers le Sud, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle no 140, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 44, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et quarante et un centièmes (50,41) et quarante-cinq mètres et vingt-cinq centièmes (45,25).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 47-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 139 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 185 et 184 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 139 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-sept (47-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle no 137, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Est, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle no 45, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63);

21...

vers le Sud, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle n° 141, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-5, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 47-5, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 140 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 43, 42 et 41 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 140 – Fonds servant

Une partie de la subdivision cinq du lot quarante-sept (47-5 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle n° 138, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Est, par une partie du lot 47-5, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et cinquante-trois centièmes (52,53) et trente-quatre mètres et trente-cinq centièmes (34,35); vers le Sud, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle n° 142, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante-cinq centièmes (10,65); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle n° 45, mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et quarante centièmes (37,40) et quarante-neuf mètres et cinquante-neuf centièmes (49,59).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 47-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 141 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 184 et 183 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 141 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-sept (47-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle n° 139, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Est, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle n° 46, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63); vers le Sud, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle n°

22...

143, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-6, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 47-6, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 142 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 41, 40 et 39 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 142 – Fonds servant

Une partie de la subdivision six du lot quarante-sept (47-6 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle n° 140, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante-cinq centièmes (10,65); vers l'Est, par une partie du lot 47-6, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et douze centièmes (26,12) et soixante mètres et quarante-six centièmes (60,46); vers le Sud, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle n° 144, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle n° 46, mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quarante centièmes (63,40) et vingt-trois mètres et six centièmes (23,06).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 47-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 143 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 183 et 182 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 143 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-sept (47-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle n° 141, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Est, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle n° 47, mesurant le long de cette limite cent un mètres et douze centièmes (101,12); vers le Sud, par une partie du lot 48 étant la parcelle n° 145, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Ouest, par une partie du lot

23...

47-7, mesurant le long de cette limite cent un mètres et dix-huit centièmes (101,18).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 47-7, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 144 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 39, 38, 37 et 36 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 144 – Fonds servant

Une partie de la subdivision sept du lot quarante-sept (47-7 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle no 142, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27); vers l'Est, par une partie du lot 47-7, mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-dix centièmes (9,70), trente-huit mètres et cinquante centièmes (38,50) et cinquante et un mètres et quarante-quatre centièmes (51,44); vers le Sud, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 146, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle no 47, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quarante-neuf centièmes (52,49), trente-huit mètres et cinquante et un centièmes (38,51) et huit mètres et soixante-dix centièmes (8,70).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 48, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 145 (FONDS SERVANT), située au Nord-Ouest et à l'Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 182, 181B, 181A, 181, 180, 179, 178 et 177 est grevée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne. Un accès restrictif pour un usage forestier d'une largeur de 8,00 mètres est permis entre les points 181B et 181A. Le point 181B est situé à une distance de 55,81 mètres au Sud-Ouest de la ligne séparative des lots 47-7 et 48. Cette distance est mesurée le long de la limite d'emprise Nord-Est de la route de contournement projetée (155-03-160).

PARCELLE N° 145 – Fonds servant

Une partie du lot quarante-huit (lot 48 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE

24...

LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 48, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39); vers l'Ouest par une partie du lot 48, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et cinquante et un centièmes (76,51); vers le Nord, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle no 143, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Est, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 48, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (79,81); vers le Sud-Est, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 48, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39); vers l'Est, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 48, mesurant le long de cette limite vingt mètres (20,00), quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39) et six mètres et quatorze centièmes (6,14); vers le Sud, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 147, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Ouest, par une partie du lot 48, mesurant le long de cette limite sept mètres et cinquante-neuf centièmes (7,59), quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39) et vingt et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (21,86).

Servitude de nonaccès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 48, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 146 (FONDS SERVANT), située à l'Est de la ligne indiquée par les points numéros 36, 35B, 35A et 35 est grévée d'une servitude de nonaccès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne. Un accès restrictif pour un usage forestier d'une largeur de 8,00 mètres est permis entre les points 35B et 35A. Le point 35B est situé à une distance de 125,22 mètres au Sud-Ouest de la ligne séparative des lots 47-7 et 48. Cette distance est mesurée le long de la limite d'emprise Sud-Est de la route de contournement projetée (155-03-160).

PARCELLE N° 146 – Fonds servant

Une partie de la subdivision du lot quarante-huit (lot 48 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle no 144, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Est, par une partie du lot 48, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (265,96); vers le Sud, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 148, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Ouest, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 48, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (265,96).

25...

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 49, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 147 (FONDS SERVANT), située à l'Ouest et au Nord-Ouest de la ligne indiquée par les points numéros 177, 176 et 175 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 147 – Fonds servant

Une partie du lot quarante-neuf (lot 49 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 49, mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et soixante-deux centièmes (41,62); vers l'Ouest, par une partie du lot 49, mesurant le long de cette limite deux cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (229,81); vers le Nord, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 145, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 49, mesurant le long de cette limite deux cent trente-trois mètres et quatre-vingt-six centièmes (233,86); vers le Sud-Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 49, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et quatre-vingt-seize centièmes (36,96); vers le Sud, par une partie du lot 50 étant la parcelle no 149, mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (11,83).

Servitude de non-accès à acquérir

L'immeuble, ci-après décrit, connue et désigné comme étant une partie du lot 49, Rang 1 du cadastre du CANTON DE MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, étant la parcelle n° 148 (FONDS SERVANT), située à l'Est, au Sud-Est et au Nord de la ligne indiquée par les points numéros 35, 34, 33, 32, 31, 30 et 29 est grevé d'une servitude de non-accès à la Route n° 155, Tronçon 03, Section 160 (FONDS DOMINANT), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

PARCELLE N° 148 – Fonds servant

Une partie de la subdivision du lot quarante-neuf (lot 49 PTIE), Rang 1, du cadastre du canton de MALHIOT, de la circonscription foncière de LA TUQUE, de la VILLE DE LA TUQUE, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 49, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et soixante centièmes (21,60); vers l'Ouest, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 49, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (38,91); vers le Nord, par une partie du lot 48 étant la parcelle no 146, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-huit centièmes (10,28); vers l'Est, par une partie du lot 49 mesurant le long de cette limite

26...

quarante-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (43,74); vers le Sud-Est, par une partie du lot 49, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et soixante centièmes (21,60); vers l'Est, par une partie du lot 49, mesurant le long de cette limite cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (128,88), quarante-sept mètres et dix-sept centièmes (47,17) et vingt mètres et trente-cinq centièmes (20,35); vers le Nord, par une partie du lot 49, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et treize centièmes (46,13); vers l'Est, par une partie de lot 103-1 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante-neuf centièmes (10,69); vers le Sud, par une partie du lot 50 étant la parcelle no 50, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (54,99); vers l'Ouest, par une partie du lot 49 étant la parcelle no 49, mesurant le long de cette limite trente mètres et treize centièmes (30,13), quarante-sept mètres et dix-sept centièmes (47,17) et cent trente-quatre mètres et vingt centièmes (134,20).

2. L'offre de l'expropriante faite en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'expropriation est au montant de 15 483 \$ et, conformément à la loi, une somme de 10 839 \$ a été déposée le 16 mars 2009 au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-Maurice tel qu'en fait foi le certificat de dépôt ci-joint.

3. L'expropriante vous avise de son intention de publier le présent avis de transfert de propriété, afin de devenir propriétaire de ces immeubles expropriés et titulaire du droit aux servitudes à compter de la date de son inscription.

4. L'expropriante vous avise également de son intention de prendre possession de ces immeubles le 22 mai 2009, date à laquelle vous devrez avoir libéré les lieux. Il aura aussi à compter de cette date, entière jouissance de son droit à ces servitudes.

5. L'expropriante déclare que l'immeuble formé de la partie requise et de la partie résiduelle correspondait à une ou plusieurs parties de lot au moment de l'inscription de l'avis d'expropriation.

6. L'expropriante vous demande de prendre connaissance du texte suivant contenu à l'Annexe II de la Loi sur l'expropriation :

"ANNEXE II

1. Ce document indique que l'expropriante entend devenir propriétaire du bien visé par l'expropriation et en prendre possession à la date qui y est indiquée.

27...

2. Vous devez libérer les lieux pour cette date.

3. Si vous avez des motifs graves à faire valoir pour retarder la date de prise de possession, vous avez 15 jours à compter de la date de la réception de ce document pour présenter, personnellement ou par avocat, une requête à la Cour supérieure.

4. La Cour supérieure pourra retarder la prise de possession pour une période maximale de six mois s'il n'y a pas pour l'expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux.

5. La Cour supérieure, si elle fait droit à votre demande, fixera le loyer que vous devrez payer durant la période d'extension."

POUR CES MOTIFS, l'expropriante demande à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière précitée d'inscrire le présent avis transférant à l'expropriante la propriété des immeubles et le droit aux servitudes mentionnés au paragraphe 1 du présent avis.

**DÉCLARATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 9 DE LA "LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES" (L.R.Q. c. D-15.1).**

a) La cédante est EMBALLAGES SMURFIT-STONE CANADA INC.;

Le cessionnaire est LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC agissant par sa ministre des Transports;

b) L'avis d'expropriation a été signifié à la cédante au 1000, chemin de l'Usine, La Tuque (Québec) G9X 3P8;

c) La ministre des Transports a son bureau principal, aux fins des présentes, au 700, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5H1;

d) Les immeubles sont situés dans la ville de La Tuque;

28...

e) Le montant de la contrepartie versé à l'expropriée pour les fins du transfert de propriété en vertu de la Loi sur l'expropriation, est de 10 839 \$;

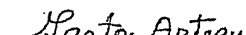
e.1) Le montant constituant la base d'une imposition du droit de mutation est de 15 200 \$;

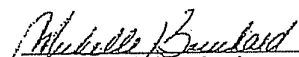
f) Le montant du droit de mutation est de 76 \$;

g) Le cessionnaire bénéficie de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 17 de la loi.

h) L'expropriante déclare qu'en date des présentes, il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés par l'article 1.0.1 de ladite loi.

QUÉBEC, le 6 avril 2009.


Gaston Arteau, avocat
CHAMBERLAND, GAGNON (JUSTICE – QUÉBEC)
PROCUREUR DE L'EXPROPRIANTE


Michelle Bouchard


France Vallières

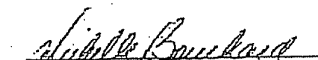
29...

AFFIDAVIT

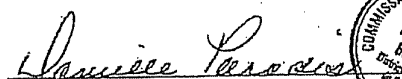
Je, soussignée, Michelle Bouchard, fonctionnaire, domiciliée aux fins des présentes au 300, boulevard Jean-Lesage, 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'étais présente et j'ai vu le procureur de l'expropriante, mentionné dans l'avis de transfert de propriété ci-joint, le signer;
2. Cet avis a été signé par M^e Gaston Arteau, avocat, le 6 avril 2009 en ma présence et en la présence de France Vallières l'autre témoin qui y a concouru;
3. Je connais M^e Gaston Arteau, avocat.

EN FOI DE QUOI, je signe


Michelle Bouchard

Assermentée devant moi, à Québec, le 6 avril 2009.


Danielle Paradis
Commissaire à l'assermentation (N^o 89,662)



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
425

C.S. : 05-000252-096
T.A.Q. SAI-Q-137299-0706

COUR SUPÉRIEURE

LA PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
(Agissant pour le Ministre des Transports)

N/D : 6 2006 28009 / CQ-2007-000871

EXPROPRIANTE

- C -

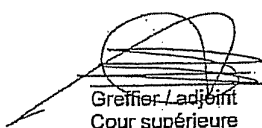
EMBALLAGES SMURFIT-STONE,

EXPROPRIÉE

CERTIFICAT DE DÉPOT JUDICIAIRE

Je, soussigné, *Mme Christine Tremblay*, greffier / adjoint de la Cour supérieure, pour le district de Saint-Maurice, certifie par les présentes que l'indemnité provisionnelle (10 839 \$) a été déposée au greffe de cette Cour, le *16 mars* 2009, suite au dépôt d'une copie de l'avis d'expropriation dûment publié.

La Tuque, ce *16 mars 2009*


Greffier / Adjoint
Cour supérieure

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC

CAUSE : SAI-Q-137299-0706

v/d : CQ-2007-000871

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Expropriant

C

EMBALLAGES SMURFIT-STONE CANADA INC.

Exproprié.

KILOMÈTRE(S)	21,15 \$
SIGNIFICATION	7,00 \$
SOUS-TOTAL	28,15 \$
TPS	0,00 \$
TVQ	0,00 \$
TOTAL	28,15 \$

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), Claude Bolly, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 985 ROYALE #201, TROIS-RIVIÈRES, QC; CANADA, G9A 4H7, certifié sous mon serment d'office que le 23 avril 2009 à 14:35 heures, je me suis exprès déplacé(e) au

1000 CHEMIN DE L'USINE, LA TUQUE, QC, CANADA

Là étant, j'ai signifié LE PRÉSENT AVIS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET AFFIDAVIT

à EMBALLAGES SMURFIT-STONE CANADA INC.

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure

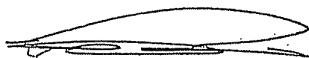
À UNE PERSONNE RAISONNABLE EMPLOYÉE ET EN CHARGE À SA PLACE D'AFFAIRES, LAQUELLE S'ÉTANT IDENTIFIÉE COMME ÉTANT MICHELINE MORENCY, ADJ. ADM.

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 28,15\$. La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s). La distance facturée est de 15 kilomètre(s).

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

TROIS-RIVIÈRES, ce 23 avril 2009



Claude Bolly, Huissier de justice
Permis # 096

CHAMBERLAND, GAGNON (JUSTICE-QUEBEC)
(CHAGA)

a/s.: ME GASTON ARTEAU



TRUDEL & Associés INC.
HUISSIERS DE JUSTICE

985 ROYALE, 2e étage, C.P. 06 201

TROIS-RIVIÈRES, QC, CA, G9A 4H7

Tél.: (819) 375-1074

Fax: (819) 375-2084

T.P.S.: 144801958RT0001

T.V.Q.: 1202660145TQ0001

(U) OP02 0 E0423 I0424-16:13 REF:39597-1-1-1

Schedule 1.1 (ggg) - Real Property Leases

Contract Number	Landlord	Object	Starting Date and Duration of the Contract
LFO-05	Province de Québec	Lot de grève Rapide Chaudière Bail 8384-392	1 janvier 1984 1 an renouv.
LFO-56	Ministère Environnement	Lot de grève Baie Verreau Réservoir Gouin Bail 9091-368	1 mars 1991 1 an renouv.
LFO-74	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Passage à niveau privé Secteur Lac René Milliaire 105.78 Aucun bail écrit	1 an renouv.
LFO-75	Ministère de Ressources Naturelle	Bail location-terrain Barrage Gouin Bail 406163	1 juillet 1999 1 an renouv.
	Ministère de Ressources Naturelle	Droit de camp forestier Camp Cooper Aucun bail écrit	

Schedule 1.1 (jjj) - Rolling Stock

Motor Vehicles

1. 2004 Chevrolet Silverado 1500 (Serial # 2GCEK19V151214323).
2. 2008 Chevrolet Silverado 1500, leased from ARI Financial Services Inc., no. 282793 (Serial # 1GCEK19J48E210066).
3. 2008 Chevrolet Silverado 1500, leased from ARI Financial Services Inc., no. 282792 (Serial # 1GCEK19J18E211627).
4. 2008 Chevrolet Silverado 1500, leased from ARI Financial Services Inc., no. 282790 (Serial # 2GCEK19C981306729).

Snow Mobiles

5. 2000 Tundra (Serial # 2BPS32768YV005008).
6. 2000 Tundra (Serial # 2BPS327812V000936).
7. 2004 Tundra (Serial # 2BPS328204V000858).
8. 2004 Tundra (Serial # 2BPS328214V000836).
9. 2004 Tundra (Serial # 2BPS3282X4V000835).
10. 2004 Tundra (Serial # 2BPS328204V000826).

Trailers

11. ATV and snowmobile trailer JGM T-3000 (Serial # 2J9US42411S043108).
12. Culvert trailer Remorko Inc.
13. ATV and snowmobile trailer Remorque Belle voiture (Serial # 3505BV278).

All Terrain Vehicles

14. 1995 Honda TRX30 with winch (Serial # 478TE1523SA705542).
15. 1999 Honda TRX30 with winch (Serial # 478TE1525XA101224).
16. 1999 Honda TRX30 with winch (Serial # 478TE1521XA101219).
17. 1999 Honda TRX30 with winch (Serial # 478TE1523XA101237).

Backhoe

18. 1980 Volvo 646 (Serial # 3573).

Schedule 1.1 (ppp) - Third Party Leases

Holiday Property Leases

1. Lease no. LTV-01 between Club Wis-ti-ti Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
2. Lease no. LTV-02 between Denis Lafrenière and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
3. Lease no. LTV-03 between Club Wis-ti-ti Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
4. Lease no. LTV-04 between Club Wis-ti-ti Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
5. Lease no. LTV-05 between Club Wis-ti-ti Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
6. Lease no. LTV-06 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
7. Lease no. LTV-07 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
8. Lease no. LTV-08 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
9. Lease no. LTV-09 between Gaston Fournier and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
10. Lease no. LTV-10 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
11. Lease no. LTV-11 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
12. Lease no. LTV-12 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
13. Lease no. LTV-13 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
14. Lease no. LTV-14 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
15. Lease no. LTV-15 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

16. Lease no. LTV-16 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
17. Lease no. LTV-17 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
18. Lease no. LTV-18 between Club Trudel & Perron Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
19. Lease no. LTV-19 between Yvon Ducharme and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
20. Lease no. LTV-20 between J. Savoie, M. Martin, R. Montreuil and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
21. Lease no. LTV-21 between Denis & Rock Saucier and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
22. Lease no. LTV-22 between Club Shannoosh Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
23. Lease no. LTV-23 between Chasseurs et Pêcheurs du Lac Laflamme Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
24. Lease no. LTV-24 between Club Shannoosh Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
25. Lease no. LTV-25 between Club Routhier Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
26. Lease no. LTV-26 between Claude Gauthier and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
27. Lease no. LTV-27 between Éric Veillette and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
28. Lease no. LTV-28 between Daniel Latouche and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
29. Lease no. LTV-29 between Renald Martel and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
30. Lease no. LTV-30 between Le Club des Dangereux and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
31. Lease no. LTV-31 between Serge Kay and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
32. Lease no. LTV-32 between Gilles Fortin and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
33. Lease no. LTV-33 between Aurèle Kay and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
34. Lease no. LTV-34 between Alain et Yvan Lachance and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
35. Lease no. LTV-35 between Daniel Ducharme and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

36. Lease no. LTV-36 between Myrha Hervieux and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
37. Lease no. LTV-37 between Jacques Tardif and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
38. Lease no. LTV-38 between Louise Martel et Lucie Beaudoin and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
39. Lease no. LTV-39 between Guy-Marcel Beaudoin and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
40. Lease no. LTV-40 between Julie Therrien et Mario Drolet and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
41. Lease no. LTV-41 between Richard et Donald Théberge and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
42. Lease no. LTV-42 between Noël Vézina and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
43. Lease no. LTV-43 between Pierre Pérusse and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
44. Lease no. LTV-44 between Guy Lehoux and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
45. Lease no. LTV-45 between Réal Lamarche and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
46. Lease no. LTV-46 between Les Copains de la Faune Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
47. Lease no. LTV-47 between Jean Dubé and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
48. Lease no. LTV-48 between Mario Plante and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
49. Lease no. LTV-49 between Johanne Turgeon and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
50. Lease no. LTV-50 between Carl Pelletier and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
51. Lease no. LTV-51 between François Dessureault and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
52. Lease no. LTV-52 between Jean Jeffrey and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
53. Lease no. LTV-53 between Bernard Duperré and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
54. Lease no. LTV-54 between Pierre Girard and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
55. Lease no. LTV-55 between Mario Fortier and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
56. Lease no. LTV-56 between Rosaire Gaudreault and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
57. Lease no. LTV-57 between Corporation de Gestion du Réservoir Gouin and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

58. Lease no. LTV-58 between Philippe Desfossés and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
59. Lease no. LTV-59 between Yoland Girard and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
60. Lease no. LTV-60 between Jacques & Serge Tremblay and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
61. Lease no. LTV-61 between Aerospace Welding Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
62. Lease no. LTV-62 between Gaétan Chorel et Jean-Gilles Pratte and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
63. Lease no. LTV-63 between Gene Dearburn and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
64. Lease no. LTV-64 between Jean-Guy Jalbert and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
65. Lease no. LTV-65 between Jean-Guy Dion and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
66. Lease no. LTV-66 between Club de Chasse et Pêche de la Rencontre Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
67. Lease no. LTV-67 between Marc Croteau and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
68. Lease no. LTV-68 between Robert Mountain and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
69. Lease no. LTV-69 between Jeannot Ouellette and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
70. Lease no. LTV-70 between Marcel Carrier and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
71. Lease no. LTV-71 between Denise Claveau and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
72. Lease no. LTV-72 between Ian Côté and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
73. Lease no. LTV-73 between Luc Dussault et André Rivest and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
74. Lease no. LTV-74 between Club Wis-ti-ti Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
75. Lease no. LTV-75 between René Beauséjour et Alain Beauséjour and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
76. Lease no. LTV-76 between Claude Bronsard and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
77. Lease no. LTV-77 between Yvon St-Louis and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
78. Lease no. LTV-78 between Michel Lachance and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
79. Lease no. LTV-79 between René Houle and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

80. Lease no. LTV-80 between Pasquale Madrigano and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
81. Lease no. LTV-81 between Johanne Lapointe and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
82. Lease no. LTV-82 between Jean Bédard and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
83. Lease no. LTV-83 between Serge Guilbault and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
84. Lease no. LTV-84 between Martin Fournier and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
85. Lease no. LTVLT-016 between Domaine Beaumont & Sylva Inc. and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

Other Leases

86. Lease no. LTO-118 between Services Forestiers Opitciwan and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.
87. Lease no. LTO-119 between Télécommunications La Tuque and Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.

Incorporated by Reference

All matters disclosed in Schedule 1.1 (p) – Contracts are incorporated by reference herein to the extent applicable.

Schedule 2.7 – Assumed Employees

Schedule 3.1(b) – Consents and Notices

IDENTIFICATION OF CONTRACTS	CONSENTS AND/OR NOTICES REQUIRED
Software Licenses	
License agreement with Environmental Systems Research Institute Inc. ("ESRI")	ESRI's prior written consent is required in case of assignment or transfer. (art. 9.5)
End User License Agreement with QCoherent Software, LLC	QCoherent's prior written approval is required in case of assignment. (art. 14)
Real Property Leases	
Lease #8384-392 dated July 20, 1983 between the Government of Quebec (represented by the Ministère de l'Environnement) and CIP Inc.	Written consent of the Ministère de l'Environnement is required in case of assignment. An authentic copy of the document comprising the assignment as well as the registration certificate shall be submitted to the Ministère de l'Environnement without delay. (art. 6)
Lease #9091-368 dated December 11, 1990 between the Government of Quebec (represented by the Ministère de l'Environnement) and Les Produits forestiers Canadien Pacifique ltée	Written consent of the Ministère de l'Environnement is required in case of assignment. An authentic copy of the document comprising the assignment as well as the registration certificate shall be submitted to the Ministère de l'Environnement without delay. (art. 6)
Lease dated July 6, 1999 between Ministre des Ressources naturelles and Cartons St-Laurent inc.	In case of transfer, the Ministre des Ressources naturelles shall be notified by way of a document signed by the existing and new tenants indicating the name and address of the new tenant or any legal document confirming the transfer. (art. 9)

Schedule 3.1 (e) – Options

None.

Schedule 3.1(g) - Purchased Assets Encumbrances

Register of Personal and Movable Real Rights (Quebec)	Secured Party(ies)	Debtor(s)
Registration Number(s)		
04-0617172-0004 (2004-10-25)	National Bank Trust Inc.	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
09-0039062-0001 (2009-01-27)	Hydro-Québec	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
09-0046276-0004 (2009-01-29)	JPMorgan Chase Bank, N.A., Toronto Branch	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
09-0227089-0001 (2009-04-24)	JPMorgan Chase Bank, N.A., Toronto Branch	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
Personal Property Security Act (Nova Scotia)	Secured Party(ies)	Debtor(s)
File Number(s) & Original Registration Number(s)		
NS2807-933 5597375 (2002-06-28)	Deutsche Bank Trust Company Americas	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
NS2807-933 5597534 (2002-06-28)	National Bank Trust Inc.	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
NS2807-933 5686224 (2002-07-22)	Deutsche Bank Trust Company Americas	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
NS2807-933 8879653 (2004-10-26)	Deutsche Bank Trust Company Americas	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
FR-1276 14864904 (2009-01-23)	JPMorgan Chase Bank, N.A., Toronto Branch	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
Land Register (Quebec)	Secured Party	Debtor
Registration Number and Division		
11 805 716 Land Registry Office of the Registration Division of La Tuque	National Bank Trust Inc.	Smurfit-Stone Container Canada Inc.

Schedule 3.1 (I) – Litigation

None.

Schedule 3.1 (n) – No Default Under Contracts

Pursuant to section 21 (reproduced below) of the contract #50-3VP-02 between SSCC and Société en commandite Scierie Opitciwan, Société en commandite Scierie Opitciwan has the right to terminate said contract.

« Si une des parties devient insolvable, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est adjugée faillie, présente une proposition à des créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (fédérale) ou la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, fait une liquidation matérielle de ses actifs, si des actifs importants sont saisis ou si un syndic séquestre, ou liquidateur est nommé à son commerce, le présent contrat peut être résilié par l'autre partie, sur avis écrit, le tout sans préjudice à tout recours que pourra exercer la partie lésée. » (section 21)

Schedule 3.1(r) – Employment Agreements

None.

Schedule 3.1(s) - Benefit Plans

1. Group Insurance Program for Salaried Employees of Smurfit-Stone Container Canada Inc. and Smurfit-MBI, revised January 1, 2008.
2. Retirement Plan for Employees of Smurfit-Stone Container Canada Inc. (defined contribution plan as of March 1, 2009).
3. Smurfit-Stone Container Corporation 2008 Exempt Salaried Employees Incentive Plan (ESIP).

Schedule 3.1(u) - Environmental Reports

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

16.

17.

18.

19.

20.

21.

22.

23.

24.

25.

26.

27.

28.

29.

30.

31.

32.

33.

34.

35.

36.

37.

38.

39.

40.

41.

42.

43.

44.

45.

46.

47.

48.

49.

50.

51.

52.

53.

54.

55.

56.

57.

58.

59.

60.

61.

62.

63.

64.

65.

66.

67.

68.

69.

70.

71.

72.

73.

74.

75.

76.

77.

78.

79.

80.

81.

82.

83.

84.

85.

86.

87.

88.

89.

90.

91.

92.

93.

94.

95.

96.

97.

98.

99.

100.

101

102.

103.

104.

105.

106.

107.

108.

109.

110.

111.

112.

113.

114.

115.

116.

117.

118.

119.

120.

121.

122.

123.

124.

125.

126.

127.

128.

129.

130.

131.

132.

133.

134.

135.

136.

137.

138.

139.

140.

141.

142.